

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Transports urbains.

19706. — 24 août 1971. — M. Dumortier expose à M. le ministre des transports qu'il constate une fois de plus l'abandon par les gouvernements successifs de l'actuelle majorité de la notion de service public en matière de transports. Il y a plusieurs mois déjà, des hausses importantes étaient enregistrées sur les parcours province de la Société nationale des chemins de fer français. Le cas de la région parisienne avait été réservé, alors que la décision était déjà pratiquement prise. Il semblerait de tradition maintenant, lorsqu'il s'agit de cette région parisienne, de profiter de la période des vacances des salariés pour y pratiquer des hausses importantes, plus d'10 p. 100 d'augmentation des tarifs des billets du métro, des bus et des lignes banlieue de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il entend abandonner complètement la notion de service public en matière de transports et considérer la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens comme de simples entreprises industrielles et commerciales, astreintes à un équilibre comptable budgétaire ; 2° si, au contraire, il envisage d'utiliser le produit de ces hausses en vue d'améliorations importantes des conditions de transport des voyageurs dans ladite région parisienne. Il suffit d'utiliser

le réseau aux heures de pointe pour se rendre compte d'ailleurs de cette urgente nécessité ; 3° s'il envisage éventuellement des améliorations de la situation et des conditions de travail des personnels ; 4° enfin, alors que la circulation automobile devient de plus en plus difficile dans la capitale, s'il a pensé aux répercussions fâcheuses que pourraient avoir, à cet égard, les diverses mesures prises.

Postes et télécommunications (ministère).

19707. — 24 août 1971. — M. Dumortier expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il constate qu'il est désormais de tradition pour les gouvernements de l'actuelle majorité de profiter de la période des vacances des salariés pour annoncer des hausses importantes. C'est ainsi qu'il a été fait état, au début du mois d'août, d'une augmentation éventuelle de 17 p. 100 (moyenne de la taxe de base) de la communication téléphonique, d'une hausse des tarifs intérieurs pour le transport de la presse hebdomadaire, de la mise en place d'un système à deux vitesses pour les paquets et de l'institution d'une taxe sur les virements à un compte courant postal. Il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons de ces hausses éventuelles ; 2° à quelles améliorations dans le fonctionnement du téléphone en France pourrait correspondre la hausse de 17 p. 100 de la taxe téléphonique ; 3° s'il envisage une nouvelle politique des chèques postaux, face au système bancaire, par l'institution d'une taxe incexistante jusqu'à

présent sur les virements à un compte courant postal; 4° à quelle politique de la culture, de l'information et des loisirs correspondrait la hausse des tarifs intérieurs des transports de la presse hebdomadaire; 5° s'il envisage, dans le cadre de ce relèvement des tarifs, une amélioration de la situation des personnels des postes et télécommunications.

Protection de la nature.

19737. — 25 août 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que, par le passé, il est déjà intervenu auprès des membres du Gouvernement pour qu'une campagne éducative soit faite en faveur de la protection de la nature. Il se réjouit qu'il y ait maintenant un ministère chargé spécialement de cette activité et demande à **M. le ministre** s'il ne croit pas que le moment est venu pour entreprendre une grande campagne en faveur de la protection de la nature et des sites et s'il ne serait pas, en particulier, nécessaire de faire des cours dans ce sens aux jeunes enfants.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Transports aériens.

19708. — 24 août 1971. — **M. Claude Roux** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour coordonner les trafics aériens militaire et civil, afin de séparer nettement les couloirs de circulation réservés à chacun d'eux.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement:

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Colamités.

19698. — 21 août 1971. — **M. Léon Feix** alerte **M. le Premier ministre** sur l'extrême importance des dommages subis par les populations de nombreux départements français, notamment la Corrèze, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Dordogne, les Landes, la Gironde, l'Allier, l'Yonne, la Marne, le Loiret, à la suite des tornades et orages de grêle qui sévissent depuis le 18 août. La gravité de la situation requiert des mesures d'urgence en faveur des populations sinistrées. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'aide immédiate il compte prendre en faveur des sinistrés.

Marché commun (commerce extérieur).

19704. — 21 août 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le Premier ministre**: 1° quelles instructions le Gouvernement a données à sa délégation à Bruxelles qui doit discuter des mesures de politique commerciale que la Communauté économique européenne sera amenée à prendre à l'égard des Etats-Unis à la suite des dernières décisions prises par le Gouvernement américain; 2° si cette délégation aura pour mission, entre autres, de demander à nos partenaires européens de prendre des mesures éventuelles de rétorsion vis-à-vis des marchandises américaines importées par les pays de la Communauté économique européenne.

Armes nucléaires.

19714. — 24 août 1971. — **M. Deleils** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement va tenir compte à l'avenir de l'émotion considérable suscitée dans le monde entier par la nouvelle série de tirs nucléaires français dans le Pacifique. Il lui souligne que les dirigeants de sept nations de cette partie du monde ont demandé à la France de mettre fin à ces essais et dénoncé les dangers qu'ils représentent pour la santé et la sécurité. De plus, une large partie de l'opinion française condamne ces tirs aussi bien pour des raisons humanitaires que financières.

Colamités agricoles.

19717. — 24 août 1971. — **M. Peugnet** expose à **M. le Premier ministre** qu'une tempête d'une violence exceptionnelle, accompagnée de précipitations (eau et grêle) d'une rare intensité, s'est produite dans la soirée du mardi 3 août dernier sur un secteur important des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui fait connaître que cette tornade a laissé derrière elle des dégâts considérables qu'il est à l'heure actuelle impossible d'évaluer, mais qui ne sauraient être supportés par les seules victimes de cette calamité. En effet, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, des milliers d'hectares de cultures sont détruits totalement, d'autres partiellement; des installations horticoles, des serres servant aux productions hâtives sont irréparables, et de nombreux exploitants sont acculés à la ruine si la solidarité nationale ne se manifeste rapidement à leur égard. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une juste indemnisation des dégâts survenus à cette occasion.

Sports.

19728. — 24 août 1971. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les championnats d'Europe d'athlétisme à Helsinki, dont les résultats confirment une fois de plus les difficultés de notre élite sportive. C'est la conséquence de la politique du Gouvernement qui consacre moins de 1 p. 100 du budget de l'Etat aux sports. L'insuffisance en moyens de l'éducation physique et du sport à l'école, la pénurie d'enseignants sportifs, le manque criant d'installations sportives, l'aide dérisoire apportée au mouvement sportif tout entier sont notoire. A la veille de la rentrée scolaire 1971-1972, à un an des Jeux olympiques de Munich, une question se pose: le Gouvernement va-t-il concourir enfin à promouvoir l'éducation physique et sportive au rang d'activité humaine sérieuse, véritable composante de l'éducation, facteur d'équilibre et de santé, besoin de tout être humain. Dans le mouvement sportif grandit la revendication du doublement immédiat du budget pour le sport et les loisirs. Il lui demande s'il est vrai que les derniers arbitrages gouvernementaux ont abouti à diminuer le pourcentage du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour l'année 1972.

Tarifs publics.

19732. — 25 août 1971. — **M. Faïta** rappelle à **M. le Premier ministre** que la hausse des prix, plus importante que les prévisions faites depuis janvier 1970, inquiète tous les Français. Certes, des facteurs extérieurs (enrichissement des matières premières importées, hausse des intérêts mondiaux de l'argent, crise monétaire) pèsent lourdement sur nos prix, comme sur ceux des nations voisines, sans que l'action gouvernementale puisse y porter remède. Mais à ces causes inévitables vient s'en ajouter une autre, psychologique, qui amplifie le mouvement. En aménageant les tarifs publics, le Gouvernement, non seulement ne donne pas l'exemple, mais nourrit cette cause psychologique et justifie des hausses excessives de la part de certaines entreprises. Afin de redonner confiance aux Français et de placer l'ensemble des cadres politiques — d'entreprises — syndicaux devant leurs responsabilités, ne serait-il pas possible que le Gouvernement s'engageât solennellement à ne procéder durant une première période de six mois à aucune hausse des taxes et tarifs publics.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports.

19695. — 20 août 1971. — **M. Destremau** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, sans attacher une importance excessive aux médiocres résultats de la représentation française aux championnats d'Europe d'athlétisme, il estime que les déceptions encourues viennent en partie du fait que le champ de

recrutement de nos athlètes reste beaucoup trop étroit. Il lui demande si des crédits suffisants ont été mis à sa disposition pour développer dans la masse l'athlétisme, exercice de base de la formation physique du Français.

Sports.

19730. — 24 août 1971. — M. Nilès expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les championnats d'Europe d'athlétisme ont vu, malgré le courage des athlètes, l'insuccès flagrant de l'équipe de France. Il lui précise que les diverses raisons, manifestement secondaires, avancées et *a fortiori* le prétendu dopage des athlètes des autres pays, que n'a pas craint d'invoquer l'un des entraîneurs de l'équipe nationale, ne sauraient expliquer cet insuccès. Il lui paraît que, si certains échecs peuvent être imputés au manque de chance, la raison fondamentale de cette situation réside dans la politique menée par le Pouvoir dans le domaine sportif. En effet, si la compétition internationale exige la participation d'éléments d'élite soumis à un entraînement spécialisé, le renouvellement des éléments de l'équipe nationale et son amélioration constante restent conditionnés par l'existence dans notre pays d'une grande masse de sportifs d'où se dégageraient les meilleurs. En outre, l'accès à la pratique des sports tend à devenir pour les masses populaires, et notamment la jeunesse, une nécessité impérieuse, liée aux conditions de vie de notre époque. Or, en ce domaine comme dans tout le secteur socio-culturel, le Gouvernement a procédé à la diminution du budget annuel; le VI^e Plan ne prévoit la satisfaction que d'un tiers des besoins jugés incompressibles et consacre une diminution des crédits de 7 p. 100 par rapport au plan précédent. Les résultats de cette conception malthusienne mettent en lumière les limites de la politique des élites que le Gouvernement a utilisée pour masquer la faiblesse des moyens engagés et qui s'oppose de toute façon aux aspirations populaires. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation par l'octroi, dès le prochain budget, de crédits suffisants pour permettre la dotation en équipements sportifs des établissements scolaires et universitaires, des quartiers et des grands ensembles, et assurer ainsi les conditions d'un large développement des activités sportives en France.

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre.

19692. — 20 août 1971. — M. Terrenore expose à M. le ministre des affaires étrangères que la relaxe de l'ancien chef de la Gestapo de Lyon, le nommé Klaus Barbie, tortionnaire de Jean Moulin et auteur de nombreux crimes reconnus, qui a été condamné à mort par contumace par la justice française, cause un profond malaise chez tous les anciens résistants et notamment chez les anciens déportés, non seulement en raison de cette décision injustifiable, mais plus encore à cause des attendus du procureur de Munich, significatifs soit d'une totale inconscience soit d'une approbation quasi explicite d'actes tels que l'arrestation et la déportation de deux cents enfants juifs, voués à la chambre à gaz, et qu'en conséquence il lui paraît indispensable que des représentations soient faites auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne et du gouvernement du Land de Bavière, afin que la convention judiciaire conclue en février dernier et qui avait précisément pour objet d'empêcher de tels scandales ne reste pas lettre morte.

AGRICULTURE

Élevage (société civile agricole).

19726. — 24 août 1971. — M. Villon (Pierre) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'une société civile agricole d'élevage, qui s'était installée il y a 5 ans sur 5 domaines situés dans la commune du Theil (Allier), a déposé son bilan le 1^{er} janvier dernier après avoir dépensé des sommes importantes pour des investissements ayant pour but d'organiser de façon industrielle la production de bovins. Il lui demande si cette société a bénéficié : a) de subventions; b) de prêts du crédit agricole et, dans l'affirmative, quel en a été le montant.

Lait et produits laitiers.

19740. — 25 août 1971. — M. Fraudeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave situation que va créer dans certaines régions de l'Ile-de-France l'abandon de la collecte laitière assurée par la Société des fermiers réunis. Cette société doit en effet cesser la plus grande partie du ramassage qu'elle

effectuait dans l'Essonne et les Yvelines à partir de son usine de Malesherbes dans le Loiret. Elle doit, en outre, fermer son usine de Houdan qui collectait dans l'Eure, l'Eure-et-Loir, les Yvelines et l'Essonne. 1.100 producteurs de lait sont concernés par l'abandon de cette collecte. 7 à 800 d'entre eux ne pourront poursuivre une production pour laquelle ils ne trouveront plus aucun débouché. Ils n'ont été officiellement informés par la Société des fermiers réunis de sa décision que très tardivement à une époque de l'année où une modification des assolements ne pouvait plus intervenir et au moment où la C.E.E. faisait savoir qu'elle arrêterait l'attribution des primes de conversion lait-viande. Ces exploitations se trouvent dans une situation extrêmement grave; c'est pourquoi il serait souhaitable de les faire bénéficier par décision dérogatoire d'un prolongement exceptionnel du type d'aide prévu en faveur de la conversion lait-viande. Il ne s'agirait plus alors d'une incitation d'orientation mais, par mesure de compensation, de faire obtenir à tous ceux dont la situation le mériterait, et sans exiger les conditions d'attribution alors fixées, des indemnités analogues aux primes d'abatage ou de non-commercialisation du lait pour les vaches laitières dont ils n'auront plus aucun moyen d'utiliser la production et qu'ils ne pourront donc garder en l'absence de ramassage de lait. L'effectif global à sacrifier serait de l'ordre de 3.000 à 3.200 vaches, ce qui, à raison d'une contribution de 1.100 francs par animal, constitue un apport relativement modeste de fonds publics de l'ordre de 3.500.000 francs. Il lui demande s'il compte intervenir, afin que soit prise une décision correspondant à la solution ainsi suggérée.

DEFENSE NATIONALE

Enterrement (transport du corps).

19711. — 24 août 1971. — M. Francis Vals demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il a connaissance des conditions dans lesquelles s'est effectué le transport du corps d'un sous-lieutenant tué dans l'accident d'aviation de Lescas, près de Pau, le 31 juillet 1971, et qui a été inhumé dans son village natal, Villerouge-Terménès (Aude), le 4 août 1971; s'il sait que le cercueil était en bols et non en zinc; qu'il n'était pas hermétique, comme l'indiquait l'autorisation de transport de corps. Il lui demande aussi : 1^o si une enquête a été faite à la suite de la plainte déposée auprès de lui par le maire de Villerouge-Terménès; 2^o quels en sont les résultats; 3^o quelles sanctions ont été prises contre les responsables de cette faute qui, selon l'expression du maire de Villerouge-Terménès, « déshonore notre pays »; 4^o quelles mesures il entend prendre pour éviter le retour d'aussi pénibles incidents.

Service national.

19716. — 24 août 1971. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le problème posé par la suppression des permissions agricoles jusqu'ici accordées aux soldats du contingent. Ces permissions n'étaient pas une faveur consentie aux fils de paysans-mais la reconnaissance d'une nécessité économique justifiée par les exigences même du travail agricole, lequel, à certains moments de l'année, impose, selon les activités, des effectifs exceptionnellement élevés. La vigne, par exemple, requiert, en période de vendanges, un surcroît de bras important au regard des unités permanentes de travail utilisées sur l'exploitation; c'est la raison pour laquelle depuis très longtemps et dans tous les régimes les permissions agricoles étaient restées une tradition, l'armée se voulant, à travers elles, solidaire de l'économie de la nation. Elles sont aujourd'hui d'autant plus nécessaires que la main-d'œuvre agricole disparaît, que la main-d'œuvre scolaire entre en classe plutôt que naguère, que les migrants étrangers, recrutés pendant les « pointes de travail » deviennent de plus en plus rares, en sorte que tout conspire à démunir l'agriculture de ses effectifs d'appoint saisonnier, tandis que le machinisme, assez bien adapté à beaucoup de tâches courantes, est encore très souvent impuissant à résoudre les problèmes essentiels et délicats posés pendant les quelques semaines de la récolte. Dans la petite entreprise agricole, où « l'aide familial » est, dans ces conditions, un élément essentiel de l'exploitation familiale, son maintien sous les drapeaux en période de récolte, risque d'infliger de réels et parfois graves dommages, car le fruit n'attend pas. Compte tenu de ces évidences et de l'imminence des grandes tâches agricoles de la fin de l'été et du début de l'automne, il lui demande : 1^o s'il compte rétablir d'ici là les permissions agricoles; 2^o dans la négative, quels arguments en justifient la suppression et quelles mesures il compte prendre pour compenser éventuellement les dommages subis par les exploitations qui auraient pâli de l'absence des permissionnaires, notamment pour la rentrée des récoltes.

Aéronautique.

19723. — 24 août 1971. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la décision de regrouper le département des trains d'atterrissage de la division Hispano-Sulza de la S. N. E. C. M. A. avec une société privée suscite de vives inquiétudes parmi le personnel de l'usine S. N. E. C. M. A. de Bois-Colombes. Le personnel craint, en effet, que le regroupement ne s'accompagne d'une importante réduction des effectifs, notamment par suite du déménagement de Bois-Colombes à Montrouge de l'ensemble des études Hispano. D'autre part, il est certain que la disparition d'équipes connaissant parfaitement tous les problèmes multiples et complexes de l'après-vente civile créera, à très court terme, des perturbations importantes au niveau de l'exploitation des avions de ligne utilisés par les différentes compagnies nationales et internationales, et il est à craindre que cet état de fait ait une influence sur la commercialisation des équipements civils et par là même sur l'activité de la S. N. E. C. M. A. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une décision qui, mettant en cause l'activité de la S. N. E. C. M. A. et le plein emploi du personnel et au-delà l'intérêt national, n'apparaît devoir profiter qu'au seul constructeur privé concerné.

Service national.

19738. — 25 août 1971. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'application restrictive de l'article 32 du code du service national, qui permet de dispenser du service militaire les jeunes gens classés soutiens de famille. Il lui fait remarquer que très souvent, et contrairement au règlement en vigueur, les demandes de fils de veuves sont refusées alors que celles-ci sont dans l'incapacité de travailler, n'ayant jamais exercé d'emplois salariés et ne trouvant par conséquent aucun débouché sur le marché du travail. Il lui demande s'il ne pourrait pas donner des instructions afin que les textes soient appliqués de façon correcte et créer au ministère une commission de recours contre les décisions arbitraires, prises par les commissions régionales et qui sont, actuellement, sans appel. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas logique que, dans ce domaine comme dans les autres, un recours soit possible.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Houillères nationales.

19720. — 24 août 1971. — **M. Henri Lucas** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut lui communiquer la liste des entreprises dans lesquelles les Houillères nationales ont une participation en capital et de lui préciser pour chacune d'entre elles le montant de cette participation.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe locale d'équipement.

19696. — 20 août 1971. — **M. Jenn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si une commune peut, par une décision de son conseil municipal (approuvée), exonérer de la taxe d'équipement un particulier, à titre personnel; et si notamment sur ce point la pratique administrative a changé depuis la réponse ministérielle n° 11587 (J.O. débats A.N. 29 mai 1970, p. 212), excluant cette possibilité; 2° si la commune, après avoir d'abord procédé à une exonération particulière, donc irrégulière, peut régulariser par voie détournée, cette exonération de la façon suivante: une zone rurale exonérée de la taxe d'équipement est créée. L'immeuble déjà en construction, et déjà assujéti, est compris dans cette zone; 3° si dans les deux cas ci-dessus, le recouvrement de la taxe peut être annulé et par quelle procédure et quelle autorité; 4° si ladite commune, au cas où les services de son ministère n'accepteraient pas le principe de l'exonération, peut s'engager valablement à en rembourser le montant à l'assujéti qui l'aurait déjà réglé.

Baux ruraux (droits de mutation).

19700. — 21 août 1971. — **M. Thorailleur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions applicables au preneur bénéficiaire de la mutation lors de la première transmission à titre gratuit d'un bien loué par un bail rural à long terme. L'instruction du 2 mars 1971 prévoit que la justification de l'exonération fiscale cesse d'exister lorsque le bien se trouve transmis par la succession, le legs ou la donation au preneur du bail à long terme. Dans ce cas, en effet, la transmission met fin au bail, de sorte que le bénéficiaire de cette

transmission reçoit le bien libéré de l'indisponibilité du bail. Il convient donc de considérer que l'exonération n'est pas applicable en pareil cas. L'administration semble vouloir appliquer cette instruction, en matière de donation à titre de partage anticipé, avec réserve d'usufruit par les donateurs (l'un des enfants donateurs étant attributaire des biens à lui tous par bail rural à long terme). Dans ce cas pourtant, en raison de la réserve d'usufruit, la transmission ne met plus fin au bail qui est même susceptible d'être renouvelé. Il lui demande si, dans de telles situations, l'administration ne devrait pas modifier son interprétation, et ce, même si le bail est établi peu de temps avant la donation à titre de partage anticipé.

Propriété (bien de famille).

19701. — 21 août 1971. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'institution du « bien de famille » — qui permet à une famille de conserver un bien déclaré comme tel, notamment en cas d'infortune — doit, pour respecter la volonté du législateur, être revalorisée en fonction de la valeur de la monnaie. Or, depuis 1953, son montant ne peut dépasser la somme de 50.000 nouveaux francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser en hausse ce plafond pour tenir compte de la dépréciation monétaire.

Navires.

19705. — 24 août 1971. — **M. Laudrin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est de coutume dans nos ports, lors de la livraison des produits à consommer, de donner une ristourne de 5 p. 100 au capitaine ou au cuisinier. Les textes en vigueur autorisent cet usage pour les navires étrangers. Il lui demande donc s'il n'est pas utile, afin d'éviter les complications du contrôle, d'accorder cette même ristourne pour les bateaux français se ravitaillant dans nos ports. Cette ristourne est donnée, évidemment, à l'ensemble de l'équipage. En conséquence, les articles 240-1 et 238 du code général des impôts sont pratiquement respectés, la ristourne pour chacun n'excédant pas cinquante francs. Il se trouve que le changement fréquent d'équipages rend impossible d'établir une véritable liste des bénéficiaires. Pour simplifier le contrôle fiscal, il lui demande s'il peut étendre cet avantage à tout l'armement qui, pour l'instant, est toléré au bénéfice des armements étrangers.

Spectacles.

19710. — 24 août 1971. — **M. Pierre Lagorce** souligne à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1971, les comités des fêtes et de bienfaisance sont imposés au régime de la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 sur les recettes globales. Cette disposition nouvelle remplace le précédent impôt sur les spectacles et les exonérations sur les quatre premières manifestations et les quatre suivantes à demi-tarif. Bien que les comités aient la faculté de déduire taxe sur taxe, la T.V.A., cette nouvelle charge est très lourde pour eux, d'autant que les cachets de spectacles ou de bals, qui constituent la plus grosse part de leur budget, sont facturés sans T.V.A. déductible. Par ailleurs et parallèlement à cette mesure fiscale la valeur de la vignette à utiliser pour le règlement des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes et musiciens participant à des spectacles occasionnels est passée, depuis le 1^{er} juillet 1971, de 25 à 31 francs, soit une augmentation de près de 25 p. 100. Les comités de fêtes et de bienfaisance dont les animateurs sont bénévoles et dont les bénéfices, quand il y en a, sont distribués aux œuvres sociales ou de bienfaisance de leurs communes, sont très inquiets de la situation qui leur est ainsi faite et craignent de ne pouvoir faire face à leurs obligations. Il lui demande, en conséquence, si, pour empêcher leur disparition progressive, mais inéluctable et leur permettre de continuer une action que tout le monde s'accorde à trouver utile et même indispensable, il n'estime pas qu'ils pourraient bénéficier de certains assouplissements à la réglementation les concernant ainsi que de sensibles allègements aux taxes et aux impositions qui les frappent de plus en plus durement.

Investissements.

19713. — 24 août 1971. — **M. Maurice Brugnon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître la liste des entreprises industrielles ayant bénéficié, depuis cinq ans par exemple, d'une déduction fiscale pour investissements de plus de 1.000.000 de francs.

Monnaie.

19731. — 25 août 1971. — **M. Dehen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître quelles seront les répercussions des mesures économiques prises par les Etats-Unis, annoncées par le président Nixon, et la dévaluation de facto du dollar sur la valeur réelle des réserves de changes de la France dont une part importante, semble-t-il, est constituée par des dollars-papier. Il souhaiterait savoir quelle est exactement cette part et quel sera le préjudice ainsi causé à nos réserves ? Il serait heureux de connaître son opinion en la matière pour le présent et le futur immédiat, l'avenir à plus long terme restant conditionné par la future politique monétaire internationale encore très incertaine qui devra se substituer aux accords de Bretton-Woods.

I.R.P.P. (BIC)

19743. — 25 août 1971. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les artisans et commerçants assujettis, pour leurs bénéfices, au régime du forfait, peuvent comprendre dans leurs frais généraux et charges les loyers de crédit-bail (leasing) des matériels d'exploitation loués sous contrat de cette nature. La prise en considération de ces loyers peut-elle être sollicitée par les intéressés lors de la discussion de leur forfait, ainsi que cela se pratique pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel. Dans la négative, il est fait observer qu'il y aurait double imposition du fait que les sociétés de crédit-bail, bailleuses des matériels loués, sont tenues d'inclure les loyers dans leurs bénéfices.

Invalides (grands).

19745. — 25 août 1971. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un célibataire titulaire de la carte d'invalidité bénéficie de l'exonération d'une demi-part au titre de l'impôt sur le revenu. Par contre, un veuf ou marié avec ou sans enfant se trouvant dans la même situation ne bénéficie pas de cet avantage. Cette discrimination constituant une regrettable injustice, il lui demande s'il a l'intention de soumettre à l'approbation du Parlement les mesures permettant d'y remédier.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants.

19699. — 21 août 1971. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° pour chaque spécialité, le nombre de candidats anciens et nouveaux à un poste de maître auxiliaire dans l'académie de Bordeaux au titre de l'année scolaire 1970-1971 ainsi que le nombre de ceux qui ont obtenu un poste à temps complet ou à temps partiel en 1970-1971, dans la même académie ; 2° pour l'année 1970-1971, le nombre de professeurs du second degré long de l'académie de Bordeaux titulaires, qui ont quitté l'académie pour raison de mutation ou de retraite, ainsi que le nombre de professeurs qui sont entrés dans l'académie de Bordeaux par mutation ou première nomination ; 3° le nombre total de professeurs titulaires du second degré long dans l'académie de Bordeaux pour chaque discipline.

Enseignants.

19703. — 21 août 1971. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, parmi les étudiants désireux de se consacrer à l'enseignement, les plus doués ont été encouragés à poursuivre au-delà du premier cycle vers la licence ou même la maîtrise. Après avoir obtenu la maîtrise ils se voient écartés de l'accès à la profession de P.E.G.C. au profit de leurs camarades qui possèdent uniquement la première partie du D.U.E.L. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette injustice regrettable et faire en sorte que l'arrêté du 20 avril 1970 cesse d'être une barrière à l'entrée dans les C.E.G. de maîtres pourvus de licence ou de maîtrise, c'est-à-dire possédant par excellence la qualification nécessaire pour cet enseignement.

Enseignants (I.U.T.)

19715. — 24 août 1971. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le personnel enseignant des instituts universitaires de technologie, nommé en cette qualité à partir du 1^{er} octobre de chaque année. En effet, la deuxième année des I.U.T. commence normalement le 15 septembre et parfois même avant, et il est très important que tous les ensei-

gnants aient été mis en mesure de rejoindre leur poste quelques jours avant la rentrée des étudiants. Les dispositions actuelles ne permettant pas d'assurer la rémunération de ces personnels pour la période précédant le 1^{er} octobre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Education physique.

19721. — 24 août 1971. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le résultat des championnats d'Europe d'athlétisme qui, malgré le courage des athlètes, ont vu l'insuccès flagrant de l'équipe de France. Tous les commentateurs ont souligné à cette occasion le lien étroit existant entre cette défaite de nos élites et l'insuffisance de développement du sport de masse, notamment au niveau des établissements scolaires. Pourtant, l'initiative entreprise dans la région parisienne avec la création des enseignements spéciaux, dont les dépenses étaient au demeurant supportées par les collectivités locales, avait permis d'augmenter le nombre des sportifs. Il est évident que l'actuelle politique, qui tend à ce que les instituteurs enseignent tout, y compris d'éducation physique, constitue un recul. Ceci d'autant plus que les budgets communaux ne peuvent plus supporter la charge des personnels spécialisés. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas, dans le cadre de l'application réelle du tiers temps pédagogique, faire inscrire aux budgets de 1972 et des années suivantes, les crédits nécessaires en vue de pourvoir en maîtres et moniteurs d'éducation physique, l'ensemble des établissements de l'enseignement primaire.

Etablissements scolaires (personnels de laboratoire).

19736. — 25 août 1971. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 et par arrêté du 21 août 1969 du ministre de l'éducation nationale, il a été défini les modalités d'une attribution et les taux des indemnités pour travaux insalubres, dangereux, incommodants ou salissants. Or, les personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires n'auraient pas droit à ces indemnités. Pourtant, ces personnels techniques, assistants précieux des personnels enseignants, ont à manipuler en permanence des produits toxiques et dangereux, tels que chlore, acide sulfurique, formol, vipères et rats, machines-outils, tétrachlorure de carbone, cyanure et divers autres poisons dangereux, etc. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnels entrent dans le champ d'application du décret et de l'arrêté précités.

Orientation scolaire et professionnelle.

19739. — 25 août 1971. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de multiplier les créations de postes de directeurs de centre d'orientation scolaire et professionnelle. En effet, huit postes seulement ont été créés en 1971, rythme très insuffisant qui demanderait plus de 25 ans pour que chaque district possède une direction de centre. A diverses questions analogues posées par de nombreux parlementaires au cours des dix dernières années, il a été répondu que le problème était à l'étude. Il lui demande s'il est possible d'espérer que des solutions seront proposées qui permettront de nouvelles créations dès la rentrée prochaine.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Routes.

19694. — 20 août 1971. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les réseaux routiers définitivement retenus pour la Bretagne dans le cadre du VI^e Plan ; 2° quels sont ceux qui seront réalisés normalement avant 1976 ; 3° si certains travaux routiers hors programme n'ont pas été déjà entrepris, ou le seront, réduisant ainsi les crédits accordés pour les tracés du Plan ; 4° s'il est réellement envisagé, comme le ministre semblait l'avoir accepté lors d'une réunion de la Coder, une transversale Saint-Brieuc-Vannes, qui paraît d'autant plus nécessaire que les voies ferrées sur cet axe disparaissent, et si l'on ne pourrait pas consacrer cette « épargne » à l'amélioration d'une voie rapide Nord-Sud.

19697. — 20 août 1971 **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi 71-581 du 16 juillet 1971 offre en son article 18 la possibilité aux concessionnaires de services publics industriels ou commerciaux d'imposer aux constructeurs : d'une part le financement des branchements et surtout, une contribution pour la réalisation des équipements des services publics. La notion « d'équipement des services publics » étant très

vague, on peut craindre que les concessionnaires en profitent pour imposer des contributions forfaitaires abusives. Un risque apparaît, c'est celui de retomber dans le système des participations que l'institution de la taxe locale d'équipement visait à supprimer. Il lui indique que des sociétés concessionnaires de service d'eau ont déjà fixé une contribution forfaitaire, indexée, par logement à construire. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui préciser, notamment en matière de service des eaux : 1° ce qu'il faut entendre par « équipement des services publics » et la nature exacte des dépenses qui peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de la contribution ; 2° si le montant de cette contribution sera débattu librement entre les intéressés (concessionnaires et promoteurs) ou s'il doit faire l'objet d'un accord exprès de l'autorité concédante ; 3° si en plus de cette contribution aux équipements le concessionnaire sera légalement autorisé à demander aux promoteurs une participation ou un remboursement des frais (prolongement de conduite, renforcement, etc.) inhérente aux constructions envisagées ; 4° suivant la réponse faite au 2° ci-dessus, quelles justifications le promoteur ou l'autorité concédante pourra exiger pour contrôler le montant de la contribution ; 5° si les installations primaires de la concession (captage, usines de traitement, réservoirs d'équilibre, etc.) desservent plusieurs communes et sont même interdépartementales, comment sera calculée la participation aux équipements du service par commune, et comment et par qui sera exercé le contrôle du montant de la participation.

INTERIEUR

Enseignement agricole.

19734. — 25 août 1971. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 482 du 14 avril 1942 — complétant l'organisation de l'enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole — prévoit, en son article 2, que les dépenses des centres d'enseignement post-scolaire agricole, lorsqu'il s'agit de centres intercommunaux, sont réparties entre les communes desservies par ces centres au prorata du nombre de leurs habitants. Il semblerait plus équitable que la répartition des dépenses soit faite au prorata du nombre des élèves suivant les cours dispensés par ces centres. Il lui demande s'il ne compte pas envisager dans ce sens une modification du texte en cause.

Permis de conduire.

19748. — 26 août 1971. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer combien, en 1970, de retraits de permis de conduire ont été prononcés pour infraction au code de la route ou tout autre motif.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire.

19712. — 24 août 1971. — M. Maurice Brugnon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, s'il peut lui faire connaître la liste des entreprises ayant bénéficié d'une prime de conversion, de décentralisation, d'adaptation, etc., supérieure à 500.000 francs depuis 1962, en précisant le secteur d'activité, la localisation géographique des investissements réalisés ainsi que le nombre d'emplois créés.

Institut Pasteur.

19749. — 26 août 1971. — M. d'Ornano demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, s'il considère que l'implantation des installations de production de l'Institut Pasteur dans la ville nouvelle du Vaudreuil, qui vient d'être récemment annoncée, va dans le sens de la politique du Gouvernement. En effet, l'Institut Pasteur a acquis par legs, en 1968, une propriété de 140 hectares située dans le Calvados. Les conditions du legs prévoient, d'une part, l'inaliénabilité du terrain et, d'autre part, l'obligation pour l'Institut d'y créer des activités pastorales, obligation qui, depuis trois ans, n'a pas encore été remplie. Les autorités départementales et régionales ont proposé à l'Institut Pasteur leur aide pour l'aménagement de ce terrain, d'ailleurs parfaitement adapté, et pour l'installation de sa production. Il lui demande s'il est exact que l'Institut Pasteur ait acheté, pour une somme d'environ 5 millions, sur le territoire d'une ville nouvelle, à proximité de la région parisienne, une quinzaine d'hectares où il envisage de regrouper ses productions. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il eût été préférable que l'Institut Pasteur s'installât sur le terrain dont il dispose en Basse-Normandie pour deux raisons essentielles : 1° la nécessité d'une décentralisation véritable pour une région

qui connaît des problèmes d'emplois, décentralisation qui risque d'être paralysée dans l'avenir par la création de villes nouvelles autour de Paris ; 2° le souci d'une saine économie, puisque l'Institut Pasteur a été obligé de faire appel à des subventions de l'Etat qui sont passées de 3 millions en 1965 à 10 millions en 1970. Il apparaît dès lors regrettable que l'Institut Pasteur n'utilise pas ses propres ressources en terrains, ce qui permettrait sans doute la suppression des aides de l'Etat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

19729. — 24 août 1971. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'application stricte des dispositions du décret n° 66-560 du 29 juillet 1966 concernant le régime de cessions de postes téléphoniques conduit à des situations particulièrement anormales. C'est ainsi que le propriétaire d'un pavillon sis à Chalette-sur-Loing (Loiret), qui avait fait procéder à l'installation du téléphone, puis avait cédé son pavillon à une autre personne, laquelle avait demandé et obtenu la mutation de l'abonnement à son nom, se voit réclamer une taxe de rattachement de 600 francs lorsque, reprenant possession de son pavillon, il demande le retour de l'abonnement à son nom, c'est-à-dire à celui de l'installateur initial. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal de percevoir ainsi deux fois la taxe de rattachement sur la même personne, pour la même installation située au même endroit, et s'il n'envisage pas d'étendre à de tels cas le bénéfice des exemptions prévues en faveur des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

Postes et télécommunications (ministère).

19747. — 26 août 1971. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'aux termes des dispositions en vigueur, les communes, siège d'un établissement de recette-distribution, sont tenues de fournir gratuitement le local abritant le bureau de poste. Toutefois, l'administration leur verse, qu'elles soient propriétaires ou locataires de l'immeuble, une participation aux frais de loyer dont le montant maximum est fixé par arrêté ministériel. Actuellement ce montant est de 380 francs, par application d'un arrêté en date du 15 mai 1968. Compte tenu des hausses de prix intervenues depuis lors et qui n'ont pas manqué de se répercuter sur les tarifs postaux, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'augmenter substantiellement la participation versée par l'administration des postes et télécommunications aux dépenses de loyer supportées par les communes siège d'une recette-distribution.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution.

19725. — 24 août 1971. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la vive émotion ressentie par la population du Sud-Ouest, et en particulier des Landes, à l'annonce de l'immersion dans le golfe de Gascogne de déchets radioactifs. Il souligne que l'immersion de ces déchets intervient alors que le monde scientifique dans son ensemble vient de manifester ses inquiétudes devant la pollution croissante des fonds marins. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour interdire de tels actes préjudiciables à la sécurité des populations riveraines et, à plus ou moins long terme, au devenir de l'espèce humaine.

Jardins (arbres).

19735. — 25 août 1971. — M. Brugnon indique à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'il a été saisi par diverses personnes, propriétaires de maisons bâties sur des parcelles de modestes superficies, dans les communes d'agglomérations urbaines importantes, des difficultés qu'ils éprouvent pour effectuer des plantations d'arbres, conformément à la législation en vigueur : notamment lorsqu'il s'agit de conifères : thuyas, etc., qui atteignent rapidement des dimensions importantes. Il demande si, à une époque où les questions relatives à l'environnement prennent une importance accrue et où les écologistes soulignent l'intérêt de plantations d'arbres et d'arbustes pour combattre la pollution atmosphérique, il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à modifier, notamment, l'article 672 du code civil — loi du 20 août 1881 — ainsi que tous textes pouvant constituer une entrave à la création d'espaces verts en abandonnant, par exemple, à l'appréciation souveraine du juge, le point de savoir si les plantations en cause sont de nature à apporter une gêne aux voisins.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Détention.

19702. — 21 août 1971. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, au regard de la législation sociale, des foyers dont le chef de famille a été condamné à une peine privative de liberté; en effet, les membres de ces foyers perdent en particulier leurs droits en matière de sécurité sociale lorsque le chef de famille, dont ils sont les ayants droit, est détenu à la suite d'une condamnation pénale. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager d'affilier à un régime social les détenus travaillant dans les établissements pénitentiaires de façon à rétablir au profit de leurs familles le droit aux prestations prévues par la législation sociale.

Spectacles.

19709. — 24 août 1971. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis le 1^{er} janvier 1971, les comités des fêtes et de bienfaisance sont imposés au régime de la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 sur les recettes globales. Cette disposition nouvelle remplace le précédent impôt sur les spectacles et les exonérations sur les quatre premières manifestations et les quatre suivantes à demi-tarif. Bien que les comités aient la faculté de déduire taxe sur taxe, la T.V.A., cette nouvelle charge est très lourde pour eux, d'autant que les cachets de spectacles ou de bals, qui constituent la plus grosse part de leur budget, sont facturés sans T.V.A. déductible. Par ailleurs et parallèlement à cette mesure fiscale, la valeur de la vignette à utiliser pour le règlement des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes et musiciens participant à des spectacles occasionnels est passée, depuis le 1^{er} juillet 1971 de 25 à 31 francs, soit une augmentation de près de 25 p. 100. Les comités des fêtes et de bienfaisance dont les animateurs sont bénévoles et dont les bénéficiaires, quand il y en a, sont distribués aux œuvres sociales ou de bienfaisance de leurs communes, sont très inquiets de la situation qui leur est ainsi faite et craignent de ne pouvoir faire face à leurs obligations. Il lui demande, en conséquence, si, pour empêcher leur disparition progressive, mais inéluctable et leur permettre de continuer une action que tout le monde s'accorde à trouver utile et même indispensable, il n'estime pas qu'il pourrait bénéficier de certains assouplissements à la réglementation les concernant ainsi que de sensibles allègements et aux taxes et aux impositions qui les frappent de plus en plus durement.

Infirmiers et infirmières.

19718. — 24 août 1971. — M. Philibert indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de leurs journées d'études, à Marseille, les syndicats des infirmiers et infirmières libéraux ont demandé: 1° qu'il leur soit accordé le bénéfice du groupe III prévu par l'article 6 de la loi de finances pour 1971; 2° la suppression de l'obligation de présenter au service des impôts le relevé des recettes professionnelles pour le régime de l'évaluation administrative; 3° qu'aucun texte relatif à une convention nationale des auxiliaires médicaux infirmiers ne soit élaboré sans l'accord et l'étude préalables de tous les organismes intéressés, et que soient incluses et respectées, dans la nouvelle convention, les clauses complémentaires à la convention précédente; 4° que le code de déontologie, qui serait en préparation, soit soumis à l'approbation des organismes syndicaux avant son entrée en vigueur. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Pensions de retraite.

19719. — 24 août 1971. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 prévoit que la date d'entrée en jouissance d'une rente ou d'une pension de vieillesse ne peut être antérieure au dépôt de la demande. Il lui indique que nombre de personnes âgées, notamment celles qui n'ont cotisé qu'une partie de leur vie, n'ont pas une connaissance exacte de leurs droits et des formalités à accomplir, et sont souvent, de ce fait, amenées à présenter leurs demandes de pension ou de rente tardivement, voire même plusieurs années après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il en résulte que ces personnes qui se trouvent souvent dans une situation difficile, sont alors privées du bénéfice de leur pension ou rente pour toute la période comprise entre soixante-cinq ans et le dépôt de

leur demande. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, une modification du décret du 29 décembre 1945 permettant à ces personnes de bénéficier de la rétroactivité à partir de soixante-cinq ans, quelle que soit la date de dépôt effectif de la demande.

Prisonniers de guerre.

19724. — 24 août 1971. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, vis-à-vis de l'âge du droit à une pension de vieillesse, des anciens combattants blessés, titulaires d'une pension d'invalidité, qui ont été prisonniers pendant la guerre de 1939-1945, puis libérés après quelques mois de captivité en raison de leur invalidité. Il lui demande s'il n'est pas équitable et nécessaire de fixer pour eux à soixante ans l'âge de la retraite.

Invalides de guerre.

19727. — 24 août 1971. — Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des invalides de guerre qui, atteints d'une invalidité inférieure à 85 p. 100, exercent une profession non salariée. En cas de maladie, ceux-ci ne peuvent prétendre qu'à quelques faibles prestations du régime d'assurance maladie des non-salariés dont ils relèvent obligatoirement, puisque seuls les invalides de guerre bénéficiaires d'une pension militaire pour une invalidité d'au moins 85 p. 100 ont droit à l'affiliation à la sécurité sociale et aux prestations correspondantes. Or, leur invalidité, même inférieure à 85 p. 100 est très souvent la cause d'une morbidité plus grande. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il n'entend pas accorder aux invalides de guerre affiliés au régime institué par la loi du 12 juillet 1966 les mêmes conditions de remboursement qu'à ceux affiliés au régime général de sécurité sociale.

Travailleurs étrangers (santé publique).

19733. — 25 août 1971. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° quelles dispositions il compte faire prendre par les services de son ministère, étant donné les nouveaux cas de choléra qui se seraient déclarés en Espagne et, en particulier à Barcelone, pour protéger non seulement les viticulteurs, mais l'ensemble de la population de notre Midi contre tous risques d'épidémie, en raison de l'arrivée prochaine de très nombreux vendangeurs saisonniers espagnols; 2° quelles dispositions sanitaires les concernant ont été prévues lors de leur prochain passage à la frontière franco-espagnole.

Puériculture.

19742. — 25 août 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans certains établissements préparant aux fonctions d'infirmiers, infirmières et auxiliaires de puériculture, les élèves de la section d'auxiliaire de puériculture ne peuvent bénéficier de bourses nationales. Il lui demande pour quelles raisons cette catégorie d'élèves est laissée à l'écart de l'aide publique.

Hôpitaux.

19746. — 25 août 1971. — M. Wagner attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé par l'évacuation des produits radio-actifs utilisés dans les cliniques et hôpitaux à des fins thérapeutiques. Il lui demande quelles sont actuellement les mesures de précaution prescrites par la réglementation et, en particulier, s'il est exact que le centre René Huguenin à Saint-Cloud est le seul établissement en région parisienne doté d'une cuve de vieillissement des déchets radio-actifs. Il lui souhaite que lui soient précisées les intentions des pouvoirs publics dans ce domaine.

TRANSPORTS

Transports aériens.

19693. — 20 août 1971. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'action menée depuis plusieurs semaines par les contrôleurs de la circulation aérienne. Ceux-ci mettent en cause les conditions déplorablement dans lesquelles ils sont amenés à assurer l'écoulement du trafic aérien, l'insuffisance des effectifs et des équipements ne permettant d'assurer au mieux que la sécurité, au détriment de la régularité et de la rapidité. D'autre part, ce personnel attend toujours la pleine application des dispositions du protocole de juillet 1970 qui n'a fait l'objet

jusqu'à présent que de quelques textes d'application restrictifs. Estimant que l'inertie du Gouvernement sur ces questions est non seulement préjudiciable au personnel de la circulation aérienne, mais risque également à brève échéance de mettre en cause la sécurité des usagers, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° assurer un écoulement harmonieux du trafic aérien, dans des conditions de sécurité normale; 2° permettre la pleine application des dispositions du protocole d'accord de juillet 1970.

Transports routiers.

19722 — 24 août 1971. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre des transports que le titre II du décret 55-1297 du 3 octobre 1955 prévoit la possibilité pour les conducteurs routiers de jouir d'une retraite anticipée à soixante ans, avec un montant de pension égal à celui que la sécurité sociale attribue à soixante-cinq ans d'âge, et ceci, quel que soit le régime complémentaire auquel ils sont affiliés. Toutefois, ce droit à la retraite anticipée est subordonné au fait d'avoir été obligatoirement, pendant les cinq dernières années, dans l'emploi de conducteurs de car de voyageurs ou de véhicules de plus de 7 tonnes, et uniquement dans les transports publics. Or, un très grand nombre de chauffeurs routiers sont amenés à un moment donné de leur carrière, et le plus souvent dans les dernières années où l'usure physique ne leur permet plus de supporter les conditions des transports publics, à poursuivre l'exercice de leur profession dans le bâtiment et les travaux publics. Il en résulte que la plupart sont écartés du bénéfice de la retraite anticipée, alors même qu'ils comptent vingt, trente ans et plus de conduite de poids lourds ou de cars de voyageurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et ouvrir réellement le droit à la retraite anticipée à l'ensemble des chauffeurs routiers, qu'il soient ou non dans les transports publics.

Transports routiers.

19741. — 25 août 1971. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre des transports que l'article 42 du décret du 3 octobre 1955 permet aux chauffeurs de poids lourds et de cars de prendre leur retraite à soixante ans, à condition que ces derniers aient exercé cette activité au minimum pendant quinze années. Toutefois, cette retraite anticipée n'est accordée que si les chauffeurs en cause ont exercé leur activité dans les transports publics pendant les cinq dernières années, c'est-à-dire entre cinquante-cinq et soixante ans. Pour l'application de ce régime particulier, le régime général de sécurité sociale liquide la pension vieillesse des intéressés à soixante ans sur la base de 20 p. 100 du salaire de référence. La C.A.R.C.E.P.T., caisse de retraite complémentaire, verse, en outre, à l'intéressé, d'une part sa retraite complémentaire et, d'autre part, la différence permettant de porter cette retraite au montant de celle qu'il aurait normalement obtenu de la sécurité sociale à soixante-cinq ans, c'est-à-dire la retraite calculée sur 40 p. 100 du salaire de référence. La C.A.R.C.E.P.T. est remboursée de cette différence par le ministère de l'économie et des finances qui prélève le montant de ce remboursement sur le produit de la taxe sur le gas-oil, taxe payée par l'ensemble des transporteurs, qu'ils soient publics ou privés. Il lui expose à cet égard la situation d'un chauffeur qui a été obligé, à un moment donné, de se recycler dans les transports privés (travaux publics) et se trouve après soixante ans privé de l'avantage particulier précité, bien que pendant plus de trente années il ait conduit des poids lourds et des cars. Le seul fait qu'il n'ait pas exercé son activité dans les transports publics entre cinquante-cinq et soixante ans lui cause donc un grave préjudice. Il semble d'ailleurs que les membres du conseil d'administration de la caisse complémentaire des représentants patrons et ouvriers aient demandé, au cours de leur réunion du 15 janvier 1971, l'abrogation de la clause restrictive en cause. Il lui demande s'il compte faire étudier ce problème afin que soit supprimée une exigence qui constitue une anomalie regrettable.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Employés de maison.

19744. — 25 août 1971. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur la situation matérielle précaire dans laquelle se trouvent les employés de maison prenant leur retraite, aucune convention collective qui leur permettrait l'attribution d'une retraite complémentaire n'existant pour cette catégorie de travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social.

18820. — M. Planeix, très étonné de la réponse faite à sa question écrite n° 13495 du 8 août 1970, parue au *Journal officiel* du 13 mai 1971, indique à M. le Premier ministre que malgré les délais écoulés (plus de huit mois) il n'a cependant pas été répondu exactement à sa question. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense qu'il parviendra un jour à obtenir une réponse correcte à cette question. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement ayant déjà répondu trois fois à des questions de l'honorable parlementaire sur l'application qui est faite de la loi et des dispositions réglementaires qui régissent les nominations au Conseil économique et social n'a plus d'autres éléments à faire connaître. Il prie donc M. Planeix de bien vouloir se reporter aux précédentes réponses qui lui ont été faites.

FUNCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

19191. — M. Vernaudo expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 71-138 du 18 février 1971, modifiant le décret n° 61-745 du 12 mai 1961 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat, a, en son titre 1^{er}, article 3 et suivants, inséré dans le texte du décret n° 61-475 du 12 mai 1971 modifiant le texte du décret n° 55-1649 du 6 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 69-620 du 14 juin 1969 un nouvel article 2 par lequel est institué, outre les grades de secrétaire administratif et de secrétaire administratif chef de section, celui de secrétaire administratif en chef. Il lui demande s'il a l'intention de traduire cette disposition dans les faits en ce qui concerne l'ensemble des cadres des secrétaires administratifs, en particulier celui des secrétaires administratifs de la police nationale et, dans l'affirmative, dans quels délais. Dans la négative, il lui en demande les raisons, ces fonctionnaires étant tous soumis, au même titre, aux règles statutaires fixées par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire intéresse en premier lieu le ministre de l'intérieur qui doit apprécier la nécessité fonctionnelle de la création du grade de secrétaire administratif en chef de la police nationale. Il est fait observer que le décret n° 61-204 du 27 février 1971, commun aux corps de catégorie B, ne réglemente la carrière de ces fonctionnaires que jusqu'au grade de chef de section et à cet égard les secrétaires administratifs de la police bénéficient intégralement des dispositions du décret précité.

Administration.

19232. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'existait jusqu'à une date relativement récente un « Centre des hautes études administratives » (C. H. E. A.) dont la mission était orientée notamment vers la recherche dans le domaine de l'administration et vers le « recyclage » des hauts fonctionnaires. Cet établissement, équivalent civil de l'institut des hautes études de la défense nationale, a disparu sans qu'aucune explication n'ait été fournie justifiant cette suppression. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de redonner vie au C. H. E. A. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Les problèmes de formation permanente et de recyclage des fonctionnaires retiennent tout particulièrement l'attention du Gouvernement. Les modalités des actions à entreprendre dans ce domaine, comme les structures institutionnelles à mettre en place font actuellement l'objet d'études approfondies de la part de nos services. Celles-ci aboutiront très prochainement à l'organisation de cycles de perfectionnement interministériels.

Fonctionnaires.

19274. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le fait qu'un lauréat d'un concours organisé parmi les lycéens a dû renoncer au bénéfice d'une bourse de voyage qui lui était offerte en raison des pressions faites sur son père mettant en cause sa carrière administrative. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre : pour que soient sauvegardées les libertés individuelles des fonctionnaires, des ouvriers et techniciens de l'Etat et les intérêts de leur famille ; pour favoriser le développement des initiatives particulières favorables aux échanges culturels. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Les fonctionnaires et les agents de l'Etat jouissent comme tous les citoyens de l'ensemble des libertés individuelles. C'est là un des principes fondamentaux du droit administratif français. Il n'est possible pour l'administration de limiter la jouissance de ces libertés que dans l'intérêt du service et sous le contrôle du juge. Par ailleurs, l'administration n'est pas défavorable au développement des initiatives particulières en matière d'échanges culturels. La question posée par l'honorable parlementaire est trop imprécise pour qu'il soit possible de lui fournir une réponse pour le cas particulier qu'il évoque. Aussi lui est-il demandé de bien vouloir fournir au ministre compétent tous renseignements complémentaires en particulier sur l'identité du fonctionnaire ou de l'agent en question et sur la nature des pressions mettant en cause sa carrière administrative dont ce fonctionnaire ou cet agent a fait l'objet.

Agriculture (personnel).

19397. — M. Salenave expose à M. le Premier ministre (fonction publique) le cas d'un préposé sanitaire des services vétérinaires auquel a été opposé un refus à une demande de mutation pour le motif qu'il n'était pas spécialisé en matière de poisson. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas que, pour les mutations de préposés sanitaires des services vétérinaires, doivent seuls être pris en considération les critères suivants : l'ancienneté des agents ; leur situation de famille et leur notation. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Les mutations visées à l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ont pour but de pourvoir les emplois vacants des administrations. Elles doivent, selon le même article 48, tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. C'est dire que l'autorité administrative tenue d'assurer le bon fonctionnement des services dont elle est responsable est fondée à tenir compte, pour prononcer une affectation, des aptitudes particulières présentées par les candidats à cette affectation et n'est liée en droit ni par l'ancienneté des demandes présentées ni par la situation de famille des demandeurs.

Agriculture (personnel).

19457. — M. Bouloche expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un refus de mutation est opposé à un préposé sanitaire des services vétérinaires parce que ce dernier n'était pas spécialisé en matière de poisson. Ce refus est contraire à l'article 2 du décret n° 67-119 du 21 décembre 1967 fixant le statut particulier des préposés sanitaires des services vétérinaires qui indique : « les fonctionnaires du corps des préposés sanitaires des services vétérinaires sont principalement chargés, sous la direction des vétérinaires inspecteurs, des tâches techniques et des missions de contrôle et de surveillance que comporte l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale prévue par l'article 258 du code rural. Ils peuvent en outre être appelés à participer à d'autres activités entrant dans les attributions des différents services relevant du service central vétérinaire du ministère de l'agriculture ». Il lui demande, concernant les mutations des préposés sanitaires des services vétérinaires, s'il ne considère pas que doivent être seulement pris en considération comme critères : l'ancienneté des agents, leur situation de famille et leur notation. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les mutations visées à l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ont pour but de pourvoir les emplois vacants des administrations. Elles doivent, selon le même article 48, tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. C'est dire que l'autorité administrative tenue d'assurer le bon fonctionnement des services dont elle est responsable est fondée à tenir compte, pour prononcer une affectation, des aptitudes particulières présentées par les candidats à cette affectation et n'est liée en droit ni par l'ancienneté des demandes présentées ni par la situation de famille des demandeurs.

Agriculture (personnel des services vétérinaires).

19458. — M. Bouloche attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la réponse à une question écrite relative à la situation des personnels non titulaires dans laquelle il est indiqué (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 19 novembre 1969,

page 3945) : «... mais l'administration doit toujours disposer d'un volant de postes de non-titulaires ». Considérant qu'à la direction des services vétérinaires du ministère de l'agriculture l'on dénombre, pour les agents non vétérinaires, d'une part, dans les directions départementales 100 agents titulaires chefs de pratique, dont le corps est d'ailleurs en extinction, pour 404 agents contractuels et 80 agents vacataires, soit une proportion de non-titulaires exceptionnellement élevée ; d'autre part, dans les abattoirs, pour l'inspection des denrées agricoles d'origine animale, 1.054 préposés sanitaires titulaires pour plus de 1.000 agents vacataires, soit une proportion de 50 p. 100 de non-titulaires. Il lui demande : 1° si c'est d'un tel volant qu'il est fait état dans la réponse à la question écrite précitée ; 2° s'il considère que le bon fonctionnement d'un service, en l'occurrence celui de la direction des services vétérinaires, dont le comité technique paritaire avait conclu à la nécessité de 2.000 emplois d'agents titulaires, est compatible avec un tel volant de personnel non titulaire. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — L'existence de missions temporaires par leur nature, les difficultés momentanées ou plus durables de recrutement, les transformations de structure au sein des administrations et, d'une manière générale, le souci d'adapter le fonctionnement des services à la diversité et à la complexité croissante de leurs tâches ont rendu et rendent encore nécessaire le recours aux agents contractuels, auxiliaires ou vacataires. Il n'est cependant pas possible de définir a priori et pour chaque service pris isolément une proportion idéale d'agents non titulaires par rapport à l'effectif total du personnel. Les exigences d'une gestion suffisamment souple conduisent à laisser dans ce domaine une large part d'initiative et de responsabilité aux différentes administrations utilisatrices. Toutefois, ce principe d'adaptation doit se concilier avec la nécessité d'assurer aux agents non titulaires des garanties de traitement équitable et, s'ils le désirent, la possibilité d'accéder à un emploi permanent dans un corps de fonctionnaires. En ce qui concerne le cas particulier de la direction des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, il y a lieu de rappeler que : 1° la rationalisation du réseau des abattoirs publics et la nouvelle répartition des établissements sur le territoire conduisent souvent à ne pas recruter de titulaires tant qu'il n'est pas avéré que le tonnage traité et son évolution justifient suffisamment le maintien de ces emplois. Toutefois, à terme, l'intégration du personnel des abattoirs communaux doit conduire à une amélioration sensible de la proportion des agents titulaires. A ce titre, 230 titularisations ont déjà pu être effectuées ; 2° le recrutement par concours des préposés sanitaires progresse sensiblement. De 830 en 1968, le nombre de ces fonctionnaires est passé à 1054, chiffre cité par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Langue française.

19416. — M. Marette expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a été choqué de trouver dans le numéro du 9 juillet 1971 du Journal officiel de la République française, pages 6775, 6776 et 6777, des textes imprimés en langue anglaise. Bien qu'il s'agisse d'appendices aux règlements sanitaires internationaux adoptés le 25 juillet 1969 par la 22^e assemblée nationale de la santé qui dans son article 107 précise que le texte français et le texte anglais font également foi, il s'étonne que, alors que M. le Président de la République et le Gouvernement se préoccupent à juste titre de maintenir et de développer l'usage de la langue française, le Journal officiel publie des textes bilingues alors que le texte français faisant foi aurait l'évidence suffi. Il lui demande s'il entend donner des instructions aux services pour que de telles insertions ne se renouvellent pas. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le règlement sanitaire international adopté le 25 juillet 1969 par la 22^e assemblée mondiale de la santé contient en annexe des modèles des certificats internationaux qui pourront être exigés des voyageurs effectuant des voyages internationaux. Ainsi qu'il a été fait pour le précédent règlement sanitaire international ces certificats, qui seront valables dans tous les pays qui sont partie au règlement, sont imprimés dans les deux langues de travail de l'organisation mondiale de la santé. Il convenait donc, sans pour autant porter préjudice à la langue française, de les faire publier sous la forme qui sera utilisée par tous les Etats partie au règlement.

AGRICULTURE

Agriculture.

19215. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des effectifs de la direction départementale de l'agriculture du Pas-de-Calais. Il lui fait observer que M. le préfet du Pas-de-Calais lui a plusieurs fois signalé le manque

de personnel d'encadrement eu égard aux lourdes tâches qui incombent à ce service. La situation allant en empirant et aucune décision ne semblant être prise dans l'immédiat pour le pallier, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à court et à moyen terme. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement rencontrées par la direction départementale de l'agriculture du Pas-de-Calais ont retenu l'attention de M. le ministre de l'agriculture qui vient de décider l'affectation à Arras d'un ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts et d'un ingénieur des travaux ruraux. Le second, disponible immédiatement, a été invité à prendre ses fonctions sans délai. Le premier rejoindra Arras dès la fin du présent mois. L'affectation de ces deux fonctionnaires de catégorie A à la direction départementale de l'agriculture du Pas-de-Calais, répond aux vœux de l'honorable parlementaire.

Bois et forêts.

19362. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que, si aucune mesure d'importance n'est immédiatement prise d'ici quelque dix ans, la quasi-totalité des forêts du littoral vendéen aura disparu, attaquée, d'une part, par les chenilles processionnaires et, d'autre part, par le matsucoccus, cochenille prédatrice qui s'attaque aux pins marins. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire débloquer les crédits nécessaires pour lutter contre la maladie et faire planter sur de vastes superficies de nouvelles essences forestières, indispensables à la sauvegarde des forêts vendéennes. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Il est prévu chaque année sur le budget du fonds forestier national des crédits pour la lutte contre les invasions d'insectes et autres calamités. Au cours de l'exercice 1970, une somme de 326.000 francs a été affectée à la lutte contre la chenille processionnaire dans les départements de la Charente-Maritime, de la Loire-Atlantique et de la Vendée. Toutes les demandes de subvention présentées par ces départements ont été satisfaites. De nouvelles interventions sont prévues dans ces départements en 1971 pour un montant approximatif de 387.000 francs. La lutte contre le matsucoccus se situe à l'heure actuelle en phase de recherche et d'expérimentation. Il n'existe pas encore de procédé de lutte efficace permettant une intervention à grande échelle. Pour la constitution ou la reconstitution de forêts résistantes aux attaques de ces insectes, les propriétaires peuvent bénéficier d'une aide du fonds forestier national. Pour les trois départements de la Charente-Maritime, de la Loire-Atlantique et de la Vendée, les crédits affectés au reboisement en 1970 ont été de 307.000 francs ; ils se monteront approximativement à 543.000 francs en 1971. Pour ces reboisements le choix des essences est laissé à l'initiative des propriétaires qui pourront être utilement conseillés par les services forestiers locaux, afin de retenir des essences résistantes aux attaques de matsucoccus et de chenille processionnaire et se développant d'une façon satisfaisante dans des conditions écologiques qui varient suivant la localisation du boisement.

DEFENSE NATIONALE

Officiers.

18897. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître, pour chaque grade, le nombre des départs d'officiers qui se sont produits, avant les limites d'âge, dans les armées de terre, de l'air et de mer depuis l'année 1965. (Question du 16 juin 1971.)

Réponse. — Le nombre des officiers d'active ayant quitté les cadres, sur leur demande, avant la limite d'âge de leur grade au cours de la période de 1965 à 1970 se répartit comme suit :

GRADES	ARMÉES		
	Terre.	Air.	Marine.
Colonel ou officier de grade correspondant..	179	84	93
Lieutenant-colonel	242	125	171
Commandant	629	283	222
Capitaine	588	529	180
Lieutenant et sous-lieutenant.....	239	57	27
Total (1).....	1.877	1.078	693

(1) Ne sont pas compris dans le tableau ci-dessus les bénéficiaires des lois du 30 décembre 1963.

Gendarmerie.

18976. — M. Calméjane expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que de nombreux personnels de la gendarmerie employés aux services d'intervention sont logés à l'extérieur des casernes ou dans les casernes annexes, alors que des personnels détachés ou affectés dans les états-majors ou services administratifs, bénéficient de logements dans les casernes des brigades territoriales de gendarmerie. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas efficient, dans l'intérêt du service, que les personnels appelés à assurer les permanences et les interventions soient logés, de préférence, sur place, ce qui assouplirait les liaisons, permettrait une mise en mouvement plus rapide au moment de l'alarme, et une répartition plus juste des permanences de nuit. (Question du 22 juin 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire se pose effectivement en région parisienne par suite des modifications de structures des unités qu'il a fallu adapter aux nouvelles circonscriptions administratives. En effet, la création d'organismes de commandement et de services calqués sur le découpage administratif de la région parisienne, intervenu le 1^{er} janvier 1965, a entraîné des mesures particulières tendant à une utilisation optimale des ressources offertes par les casernes existantes, en attendant la construction de casernements neufs adaptés. Il s'agit donc là d'une situation transitoire qui est en voie de règlement pour le Val-d'Oise, les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne. En ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, l'opération devant aboutir à l'installation définitive du groupement de gendarmerie en est au stade préliminaire. Quant à la réalisation d'un casernement pour l'état-major et les services administratifs et techniques de la gendarmerie départementale de la région parisienne, elle ne pourra intervenir avant la fin du IV^e plan militaire ou au cours du plan suivant, compte tenu des crédits budgétaires qui seront accordés et de l'aboutissement préalable d'autres opérations de regroupement. Par ailleurs, la prise en considération des charges familiales pour le choix des logements conduit nécessairement à attribuer des logements en caserne à des personnels des états-majors ou des services administratifs, sans toutefois que le nombre de ces catégories dépasse un certain pourcentage. Enfin, grâce à l'effort soutenu actuellement entrepris par la plupart des départements ou communes intéressés, la répartition des logements entre les personnels des unités et ceux des états-majors doit pouvoir être régularisée à terme.

Armes et armement.

18998. — M. Longueue fait remarquer à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le coût de certains matériels d'armement fabriqués en France apparaît parfois très différent, selon qu'ils sont acquis par nos forces armées ou vendus à l'exportation. Les chiffres de 3 millions et 2 millions de francs ont pu ainsi être respectivement cités pour le char AMX 30. Il lui demande : 1^o s'il peut lui indiquer les motifs de cette disparité ; 2^o si l'on peut en déduire que nos matériels d'armement sont parfois vendus à perte à l'étranger. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — La base d'établissement des prix est identique pour les matériels livrés aux forces armées françaises et pour ceux vendus à l'exportation. C'est, en règle générale, le prix d'un char complet d'un type donné, hors taxes, sans sa maintenance et valable à une date donnée des conditions économiques. C'est à partir de ces prix que sont établis pour la France un prix budgétaire dont la composition est indiquée ci-dessous et pour l'étranger un prix de vente qui est fonction de la définition du matériel commandé par le client. Le prix budgétaire français comprend les prix, taxes comprises, du char complet, et de sa maintenance. Cette dernière se décompose en dotation initiale en pièces de rechange, en dotation en outillages de réparation nécessaires aux utilisateurs, en documentation technique et service après-vente. Elle représente en valeur 42 p. 100 du prix du véhicule. Aucune comparaison de prix ne peut donc être faite sans connaître la définition exacte de la fourniture ainsi que la date des conditions économiques. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que les matériels d'armement auxquels il s'intéresse, ne sont pas vendus à perte à l'étranger.

Officiers.

19007. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les dispositions du décret n^o 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire. L'article 1^{er} de ce texte dispose que la gestion de ce fonds est assurée par le directeur de la caisse des dépôts et consignations assisté par une « commission du fonds de prévoyance militaire ». Il lui expose à ce sujet que la veuve d'un

officier décédé a formulé une demande de pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité du fait que le décès de son mari est survenu en activité de service en 1966. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet confirmée par jugement d'un tribunal départemental des pensions. Appel ayant été Interjeté de ce jugement auprès de la cour d'appel de Poitiers, celle-ci par arrêt du 15 mai 1970 a réformé le jugement attaqué et a dit que le décès de cet officier était imputable au service. A la suite de ce jugement, la veuve de l'intéressé a renouvelé une demande, rejetée en 1967, en vue d'obtenir l'allocation du fonds de prévoyance militaire. Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations lui a fait savoir que le critère retenu pour l'attribution de l'allocation du fonds de prévoyance militaire était bien celui de l'imputabilité du décès au service. Il ajoutait que la notion d'imputabilité du décès échappe à toute définition rigide et que, lorsque l'imputabilité n'était pas évidente, il appartenait à la commission du fonds de prévoyance militaire de se prononcer. Il précisait que la commission n'était pas liée par les décisions du service des pensions et par les jugements ou arrêts des juridictions des pensions car la législation du fonds de prévoyance militaire et celle des pensions militaires d'invalidité sont totalement indépendantes. Cette affirmation est contredite par l'article 3 de l'instruction du 11 avril 1960 (Direction centrale de l'intendance, bureau de la solde, classement à l'édition méthodique : volume 521) qui dispose expressément que : « l'imputabilité au service est déterminée selon la procédure fixée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Il lui demande, compte tenu de cette précision, si la décision précitée de la cour d'appel considérant que le décès de l'officier en cause est imputable au service n'entraîne pas automatiquement droit à l'allocation du fonds de prévoyance militaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir de quelle voie de recours dispose la veuve d'un militaire décédé lorsque la commission du fonds de prévoyance militaire considère que ce décès n'est pas imputable au service. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Le fonds de prévoyance militaire institué par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 est en effet, comme le rappelle l'honorable parlementaire, destiné à venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service, dans le cas où le décès n'ouvre pas droit aux allocations du fonds de prévoyance de laéronautique. La commission du fonds de prévoyance militaire a, dès le fonctionnement du fonds, estimé que si le critère retenu pour l'attribution des allocations était bien celui de l'imputabilité au service, le critère de la concession d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité ne devrait pas cependant, s'agissant d'un domaine social, lier le fonds de prévoyance de manière absolue. Aussi au cours de sa séance du 20 février 1961, la commission a-t-elle adopté la résolution suivante : « Les règles de l'attribution des pensions et celles des allocations du fonds de prévoyance étant indépendantes, le fonds de prévoyance ne doit pas se considérer comme lié par les décisions prises en matière de pensions. Le fonds de prévoyance peut toutefois admettre la présomption d'une imputabilité telle qu'elle résulte de l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité. » En règle générale, les ayants cause d'un militaire décédé disposent, lorsque la commission du fonds de prévoyance militaire considère que le décès n'est pas imputable au service, des voies de recours ordinaires pour excès de pouvoir.

Défense nationale (personnel).

19051. — M. de la Malène appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les demandes d'intégration dans le corps des secrétaires administratifs présentées par les vérificateurs de taxes de son département ministériel. Ces demandes résultent de l'impossibilité de revaloriser les indices des intéressés. Ces vérificateurs de taxes ont formulé en 1970 une demande de détachement dans le corps de secrétaires administratifs. Un projet de décret prévoyant l'intégration exceptionnelle de vérificateurs de taxes dans le corps des secrétaires administratifs a, semble-t-il été écarté par le ministère de l'économie et des finances et par le secrétariat d'Etat à la fonction publique, compte tenu des articles 19 et 20 du statut général des fonctionnaires. Par contre, ces deux administrations auraient donné leur accord pour le détachement global des vérificateurs de taxes dans le corps des secrétaires administratifs, puisqu'il s'agit de détachements internes avec procédure simplifiée. Il semble que ce détachement global serait refusé par les services du ministère d'Etat chargé de la défense nationale en application de l'article 7 du décret n° 64-455 du 22 mai 1964 fixant la proportion des vérificateurs de taxes en position de détachement ou en disponibilité au dixième de l'effectif. L'effectif budgétaire étant de 27, il y a actuellement 22 vérificateurs en fonctions dont 3 détachés. Dans ces conditions, aucun nouveau détachement ne serait donc possible. Une réponse faite à une question parlementaire indique que le détachement de vérificateurs de taxes dans le corps de secrétaires administratifs « va être pour-

suivi et que pour éviter toute difficulté contentieuse (au regard des dispositions de l'article 7 précité) ce détachement se fera en plusieurs étapes aussi rapprochées que possible l'une de l'autre ». Il semble que les difficultés contentieuses en cause doivent être les mêmes aussi bien pour deux ou trois détachés que pour 22. Il lui demande en conséquence s'il envisage un détachement global et non pas fractionné, compte tenu du fait que les vérificateurs concernés sont particulièrement intéressés par ce changement de corps qui leur permettrait de suivre la revalorisation envisagée des indices de la catégorie B. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 7 du décret n° 64-455 du 22 mai 1964, relatif au statut particulier des vérificateurs de taxes du ministère des armées, « la proportion des fonctionnaires du corps des vérificateurs de taxes placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser le dixième de l'effectif total du corps ». Cette disposition réglementaire, et d'ailleurs d'ordre général, rend pratiquement impossible le détachement de l'ensemble des vérificateurs de taxes dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs de la défense nationale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, soucieux du sort des vérificateurs de taxes et désireux d'améliorer, dans la mesure du possible, la situation des intéressés, vient de proposer au ministre des finances et au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, dans un projet de modificatif du statut des secrétaires administratifs des services extérieurs de la défense nationale, que les personnels en cause puissent, par la voie du choix, accéder au grade de secrétaire administratif.

Service national.

19110. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation d'un jeune appelé, marié, père de deux enfants (deux ans et huit mois) dont la femme ne gagne que 1.050 francs par mois, qui devrait donc être classé soutien de famille 1 b selon les modalités de calcul prévues à l'article 3 du décret n° 70-1342 et dispensé du service national conformément à l'article 5 de ce décret. La demande de dispense de ce jeune homme ayant été repoussée par la commission régionale de la région parisienne le 4 juin 1971, il lui demande : 1° quel est le recours possible contre une décision aussi injuste ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la législation en vigueur concernant les appelés pères de famille soit respectée. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Les décisions prises par les commissions régionales chargées de statuer sur les demandes de dispense des obligations du service national actif peuvent être déférées aux tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à dater de leur notification. Cette disposition, qui ne figure pas dans le texte de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, parce que conforme à la règle générale énoncée à l'article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, a néanmoins été incluse dans le code du service national (art. 34) annexé à la loi n° 71-424 du 10 juin 1971. En ce qui concerne la situation du jeune appelé auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, il ressort que l'intéressé a effectivement été reconnu soutien de famille par la commission régionale de la région parisienne siégeant le 4 juin 1971. Mais cette commission ne lui a pas accordé la dispense, le quotient familial établi, conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970, en tenant compte des ressources de la famille et du montant des obligations alimentaires susceptibles d'être perçues, étant supérieur aux deux tiers du salaire mensuel de référence.

Marine nationale.

19179. — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à quelle date seront publiés les textes (projet de loi et décret) portant organisation des services auxiliaires de la marine (service d'approvisionnement des ordinaires, service d'approvisionnement des marins, service central d'approvisionnement des ordinaires et des marins). Il lui rappelle que ces textes sont attendus depuis une dizaine d'années. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Un projet de loi relatif au statut des services d'approvisionnement de la marine, élaboré par le département de la défense nationale conformément au vœu exprimé par la Cour des comptes, est étudié, actuellement, au ministère de l'économie et des finances. Ce projet de loi comporte un article aux termes duquel « un décret fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement des services d'approvisionnement de la marine ». Ce décret est en cours d'élaboration et paraîtra après la publication de la loi relative au statut des services d'approvisionnement de la marine. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale est tout à fait favorable à la publication, dès que possible, de ces textes.

19181. — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale pour quelles raisons il n'a pris aucune mesure nouvelle tendant à la constitution d'une commission unique des ordinaires dans certaines garnisons groupant des formations terrestres et aériennes, ainsi que l'a proposé la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport public de la Cour des comptes. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — La question de la constitution d'une commission unique des ordinaires est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission permanente des intendances et commissariats.

Service national.

19184. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les militaires travaillant dans les exploitations agricoles bénéficiaient jusqu'à présent, en sus de leurs droits normaux de permissions de détente, d'une permission agricole. Il lui demande de reconsidérer la décision par laquelle il a supprimé cette permission agricole en raison de la réduction de la durée du service militaire. Celle-ci en effet permet aux fils d'exploitants de travailler de façon intensive dans l'exploitation familiale et n'est en réalité pas une permission mais une modalité du service national spécialement adaptée à la production agricole. Il lui semblerait donc normal que ces hommes puissent, d'autre part, bénéficier d'une permission de détente alors qu'aux termes des dispositions nouvelles ils ne pourraient plus en bénéficier, comme le reste du contingent, puisque ce temps de détente serait consacré au travail des champs. (Question du 10 juillet 1971.)

Service national.

19213. — M. Lalné demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'accorder, avec le plus grand libéralisme possible, des permissions agricoles aux jeunes soldats issus de milieux ruraux afin de leur permettre de participer à la remise en état des exploitations qui ont subi de graves dégâts par suite d'intempéries. (Question du 10 juillet 1971.)

Service national.

19369. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur les difficultés que suscite en de nombreux cas la suppression des permissions agricoles et lui demande s'il serait possible d'envisager d'accorder aux jeunes agriculteurs se trouvant sous les drapeaux quinze jours de permission au moment de la moisson et autres gros travaux d'été qui seraient compensés par quinze jours de présence supplémentaire après la date de libération du contingent. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Les mesures à prendre en matière de régime de permissions ont un caractère réglementaire : cette position résulte d'un décret pris en conseil d'Etat le 23 décembre 1970 et vient d'être confirmée par le Parlement au cours du vote de la loi portant code du service national. Dans ces conditions tous les textes antérieurs existant en ce domaine et faisant l'objet de dispositions législatives ont été abrogés. Ils seront remplacés par un nouveau décret à paraître qui fixera le régime des permissions des appelés du contingent. Ce régime, devant tenir compte du raccourcissement de la durée du service militaire et de l'affirmation de son caractère universel, ne pourra reprendre certaines dispositions particulières antérieures telles que celles qui permettaient de considérer que les permissions agricoles étaient accordées en sus des permissions normales. Toutefois, pour tenir compte de l'importance du rôle que beaucoup de jeunes agriculteurs tiennent dans les exploitations familiales et du caractère saisonnier des travaux agricoles, les intéressés seront autorisés à choisir, à leur initiative, la date de leurs permissions dès le deuxième mois de service. Des directives ont été adressées à toutes les unités pour que cette mesure soit appliquée dès maintenant.

Marine nationale.

19423. — M. de Poulpquet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les chefs d'équipe (ex-immatriculés) retraités de la marine sont assujettis aux pensions militaires et que leur retraite se trouve être inférieure à celle des ouvriers qui étaient placés sous leurs ordres. Il lui a déjà été demandé quelles mesures il envisageait de prendre afin de faire bénéficier ces retraités d'une majoration d'encadrement qui permettrait de remédier à cette situation anormale. En réponse à une intervention, il fut précisé que les impératifs budgétaires ne permettaient pas d'envisager une mesure particulière en faveur des chefs d'équipe ex-immatriculés de la marine dont la pension a été liquidée en

fonction de l'échelle de solde n° 3. Il lui demande si, par exemple, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 1971 il envisage de proposer les mesures nécessaires pour faire cesser l'anomalie sur laquelle il vient d'appeler son attention. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le problème posé par la situation des ouvriers chefs d'équipe de la marine, ex-immatriculés, continue à retenir l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, qui vient d'ailleurs de soumettre des propositions au sein du Gouvernement afin d'obtenir le reclassement de ces personnels, pour compter du 1^{er} juillet 1971, dans l'échelle de solde n° 4 prévue par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1948. Il est toutefois trop tôt pour préjuger la suite qui pourra être réservée à ces propositions.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerçants et artisans.

4549. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'une des causes du mécontentement des artisans et petits commerçants est la complexité des formalités administratives en tout genre, auxquelles ils sont astreints, formalités qui les accablent de plus en plus à des tâches improductives issues de réglementations irréflectibles et de tracasseries administratives ; cela spécialement au point de vue fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des simplifications dans les exigences administratives et, en ce qui concerne la fiscalité, d'inciter les contrôleurs des contributions à muier leur rôle de « détecteur de fraude » en celui de conseiller juridique et fiscal. (Question du 8 mars 1969.)

7098. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de réduire et de simplifier les déclarations fiscales et sociales que les commerçants, professions libérales et artisans forfataires sont tenus d'effectuer au mois de janvier chaque année. Ces déclarations obligatoires comprennent : 1° déclarations aux contributions directes 951 jaune ; 2° déclaration aux contributions indirectes 951 rouge ; 3° déclaration nominative des salaires 2460 ; 4° demande d'exonération de taxe d'apprentissage ; 5° déclaration nominative des salaires U. R. S. S. A. F. ; 6° déclaration nominative des salaires caisse de retraite ; 7° bordereaux U. R. S. S. A. F. ; 8° bordereaux de caisse de retraite ; 9° bordereaux ASSEDIC ; 10° déclaration au comité interprofessionnel du logement ; 11° bordereaux des congés payés ; 12° bordereaux versement des 5 p. 100 ; 13° relevé des accidents du travail ; 14° médecine du travail ; 15° déclaration du chiffre d'affaires ; 16° calcul du pourcentage de déductions ; 17° régularisation du chiffre d'affaires (changement de taux) ; 18° régularisation des cotisations sur salaires (U. R. S. S. A. F. pour salaire au-dessus du plafond) ; 19° option bénéficiaire réel ; 20° option chiffre d'affaires réel ; 21° dénonciation forfait B. I. C. ; 22° dénonciation forfait T. C. A. ; 23° demande de réduction d'acomptes T. V. A. d'après les investissements ; 24° déclarations des investissements prévus pour 1969. Cette liste incomplète prouve la complexité du « système » qui a été lentement institué et que l'on complique régulièrement d'année en année, et justifie en partie les doléances exprimées par les professionnels concernés qui ne peuvent plus supporter un tel carcan administratif. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Si les commerçants, membres des professions libérales et artisans imposés suivant le régime du forfait ont effectivement à accomplir certaines des formalités auxquelles il est fait allusion, par contre, dans l'énumération qui en est faite, figurent des déclarations actuellement supprimées (calcul du pourcentage de déduction) ou qui n'ont jamais existé (régularisation du chiffre d'affaires, changement de taux) ou encore qui constituent une simple rubrique d'une autre déclaration citée par ailleurs (déclaration des investissements) ; en outre, la déclaration n° 951 rouge et la déclaration de chiffre d'affaires constituent pour les redevables forfataires une seule et même déclaration ; enfin les options, dénonciations et demandes particulières, qui n'ont qu'un caractère purement éventuel et ont pour objet de permettre aux contribuables d'obtenir l'application d'une disposition fiscale qui leur paraît avantageuse, ne peuvent être considérées comme des déclarations fiscales obligatoires. En définitive, les membres des professions artisanales et commerciales relevant du régime du forfait ou les membres des professions libérales placés sous le régime de l'évaluation administrative ne sont tenus en matière fiscale, que de souscrire selon le cas, soit une déclaration n° 951, soit une déclaration n° 2037, et, lorsqu'ils emploient du personnel salarié ou qu'ils versent des honoraires, commissions, courtages ou autres rémunérations, une déclaration n° DAS 1, DAS 2 ou 2460 ; enfin, dans le cas où ils ont à acquitter la taxe sur les salaires, ils utilisent un bordereau avis de versement. D'autre part, un régime simplifié d'imposition a été créé, avec la collaboration des organisations professionnelles, à l'intention des entreprises industrielles et commerciales exclues du régime du forfait ou désirant

être imposées d'après le montant exact de leur bénéfice et de leur chiffre d'affaires. Ce régime comporte, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le versement d'acomptes mensuels ou trimestriels calculés à l'aide d'une déclaration abrégée ainsi que la production d'une déclaration récapitulative annuelle et, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, la souscription d'une déclaration annuelle assortie d'annexes comptables dont deux seulement sont fournies sur des imprimés dont le modèle est fixé par l'administration, les autres étant librement présentés par les déclarants. Enfin, des imprimés fusionnés ou simplifiés sont mis en service chaque fois qu'il est possible. C'est ainsi que la déclaration n° 951 résulte de la fusion de l'ancienne déclaration relative aux taxes sur le chiffre d'affaires dues par les redevables forfaitaires avec la déclaration concernant les bénéfices industriels et commerciaux. Un modèle simplifié de cette déclaration a également été créé depuis 1970 à l'usage des entreprises qui bénéficiaient de la franchise n'acquittent pas de taxes sur le chiffre d'affaires. De même, en province, les employeurs souscrivent sur un imprimé unique les déclarations de salaires à produire aux organismes de sécurité sociale et aux services fiscaux. Cet effort est poursuivi par l'administration qui continue de rechercher les moyens d'alléger les formalités imposées aux contribuables sans nuire aux intérêts du Trésor.

Bestiaux.

4641. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les attestations à fournir pour les acheteurs ou commissionnaires à l'achat ou à la vente en bestiaux (bovins, porcins, etc.). D'après les dispositions et la documentation en cours à fin janvier 1969, début février, les acheteurs ou commissionnaires ont dû établir aux éleveurs des attestations faisant ressortir le nombre de bêtes achetées (ou vendues pour leur compte) au cours de 1968 et la somme qui leur avait été payée. Tout cela pour permettre aux herbagers-éleveurs de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée suivant les modalités applicables (remboursement forfaitaire) ce qui en application de la note du 8 mai 1968, n° 108. Un commissionnaire, « ayant vendu pour le compte de ses clients éleveurs » des porcs à un chevilleur, a donc rédigé et adressé à ses clients une attestation. Celle-ci, comme il s'agit d'un commissionnaire à la vente, indique : « avoir vendu » — « pour le compte de M... (le client du négociant en porcs) » — le nom de l'acheteur définitif (le chevilleur) a également été indiqué ainsi que l'adresse du service des contributions indirectes où le chevilleur déclare et règle la taxe sur la valeur ajoutée. Tout cela a été fait début février et remis par le commissionnaire à la vente à ses clients herbagers-éleveurs. Lorsqu'ils ont présenté leurs attestations aux contributions indirectes, le service les a rejetées comme non conformes en indiquant qu'en date du 17 février 1969, les services avaient reçu une note mentionnant que les attestations devaient être faites uniquement par les acheteurs (note n° 11, direction départementale du Nord commentant la note série C. I. n° 42 du 7 février 1969 de la D. G. I.). Dans le cas évoqué : 1° il est difficilement concevable d'admettre qu'une décision ou note intervenue après la confection et la remise des attestations alors qu'il n'y avait pas d'imprimés à la disposition des négociants; 2° l'on semble ignorer que s'il y a des commissionnaires à l'achat il y en a également à la vente et qu'en aucun cas l'attestation ne peut être rédigée de la même manière; 3° il serait contraire à tous usages commerciaux de demander que l'attestation soit établie par le dernier acheteur, c'est-à-dire par le chevilleur dans le cas précité; ce serait la suppression de l'activité commerciale du commissionnaire; 4° enfin, ce procédé est grave car il interdit momentanément aux herbagers-éleveurs, faute d'attestation acceptée par les contributions indirectes, d'obtenir le remboursement forfaitaire tel qu'il peut leur être dû. Il lui demande s'il envisage de faire examiner à nouveau cette situation et d'autoriser que les attestations soient établies conformément à l'activité réelle du commissionnaire. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — L'article 22 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a accepté à tous les commissionnaires en produits agricoles, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la possibilité de délivrer en leur nom, aux lieux et places des acheteurs, également assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les bulletins d'achat et les attestations annuelles réglementaires, nécessaires à l'obtention du remboursement forfaitaire par les exploitants agricoles vendeurs. Cette disposition résout les difficultés signalées par l'honorable parlementaire lorsque les commissionnaires sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, qu'ils soient commissionnaires à l'achat ou à la vente. En ce qui concerne l'année 1968, la note n° 78 du 23 avril 1969 de la direction générale des impôts a permis d'accorder aux exploitants agricoles le bénéfice du remboursement forfaitaire au titre de leurs ventes d'animaux vivants de boucherie dans des conditions très favorables, notamment dans les hypothèses indiquées dans la question.

I. R. P. P.

6118. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) a constaté que le revenu moyen des exploitations agricoles en France a diminué de 0,4 p. 100 en francs constants entre 1967 et 1968; il lui fait remarquer que cette diminution du revenu est plus importante encore que les exploitations familiales et notamment pour les éleveurs qui constituent la plus grande partie des agriculteurs du département de l'Allier. En conséquence, il s'étonne que le représentant de l'administration des finances ait proposé à la commission départementale des impôts de l'Allier une augmentation de 60 p. 100 du forfait de l'impôt sur les bénéfices agricoles et il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner, dans un souci d'équité, des instructions afin de l'impôt sur les bénéfices agricoles ne soit pas augmenté. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — La faible diminution, en francs constants, du revenu moyen des exploitations agricoles entre 1967 et 1968, telle qu'elle résulte des enquêtes de l'I. N. S. E. E., présente un caractère global; elle procède de constatations faites dans tout le territoire à l'égard de l'ensemble des cultures pratiquées. Elle ne peut donc être invoquée sans réserve lorsqu'il s'agit d'un département et, plus particulièrement, de l'appréciation des revenus tirés de la seule polyculture. En ce qui concerne précisément les revenus de cette nature dans le département de l'Allier, le service local des impôts a estimé qu'ils ont été, en 1968, supérieurs à ceux de 1967 et la décision intervenue au plan départemental traduit cette tendance; cependant, sur l'appel de la profession, cette décision a été réformée par la commission centrale des impôts directs. Après avoir entendu le délégué des exploitants agricoles de l'Allier ainsi que, à titre consultatif, les représentants tant de la profession de que l'administration, cette haute instance a — pour la catégorie moyenne des exploitations — ramené le bénéfice forfaitaire à l'hectare fixé par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de 120 à 93 francs. Quant aux bénéfices des années ultérieures, ils ont été fixés respectivement à 112 francs pour l'année 1969 et à 120 francs pour l'année 1970; ce dernier chiffre a d'ailleurs été acquis au plan départemental à l'unanimité des membres composant la commission. Les décisions ainsi intervenues ne peuvent, en aucune manière, léser les intérêts légitimes des agriculteurs, ceux-ci ayant toujours la possibilité de se placer sous le régime du bénéfice réel s'ils estiment que les barèmes forfaitaires ne correspondent pas à leur situation personnelle. Dans ces conditions, les droits des exploitants agricoles sont — conformément au désir exprimé par l'honorable parlementaire — entièrement sauvegardés par les dispositions législatives en vigueur.

T. V. A.

6815. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients que présente le régime de la taxe sur la valeur ajoutée pour les notaires qui procèdent à la vente par adjudication de cheptel vif. En effet, l'administration demande le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 en plus des droits d'enregistrement de 4,70 p. 100 et, lorsque l'acheteur n'a opté ni pour l'assujettissement, ni pour le remboursement forfaitaire, ce qui est le cas de la moitié environ des exploitants agricoles, il ne peut récupérer cette taxe, qui vient s'ajouter aux frais. Lorsque l'animal sera abattu, le consommateur paiera encore la taxe sur la valeur ajoutée et il semble que ce cumul soit anormal. En conséquence, il lui demande si, en cas de vente par adjudication à des personnes non assujetties, il ne lui paraîtrait pas équitable d'exonérer la transaction du versement de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — L'assujettissement à la T. V. A. des ventes par adjudication se justifie notamment par des considérations de neutralité fiscale. Ainsi lorsque les notaires procèdent à l'adjudication de cheptel vif pour le compte d'exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ceux-ci, ayant à leur charge une taxe de 7,5 p. 100 sur le prix de vente, se trouvent, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la même situation fiscale que pour les ventes de gré à gré. L'exonération demandée par l'honorable parlementaire en faveur des adjudications réalisées par les soins d'officiers ministériels créerait, en revanche, une inégalité fiscale entre les circuits de commercialisation. Elle ne peut pas dès lors être envisagée.

Impôts.

7823. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la lenteur apportée au remboursement aux contribuables des crédits d'impôts, citant l'exemple d'un crédit d'impôt retenu en 1966, 1967 et 1968 pour lequel l'administration

Indique que le « reversement pourrait intervenir vers la fin de l'année courante, au moins pour ce qui est des deux premières années en cause ». Il lui demande ce qu'il entend faire pour que soient diminués les délais actuellement nécessaires à la réalisation de ce genre d'opération. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Pour accélérer le remboursement de l'avoir fiscal, les travaux de restitution ont été inclus dans le traitement électronique du calcul des impositions. Malgré l'accroissement sensible du nombre des ayants droit, il en résulte, dans les départements bénéficiant du concours des ordinateurs, une nette accélération des opérations de mandatement, la plupart des restitutions étant effectuées au 15 octobre de l'année du dépôt de la déclaration de revenus. La procédure électronique du calcul des cotisations et de restitution de l'avoir fiscal sera étendue en 1972 aux derniers départements qui n'en bénéficient pas encore. Les retards signalés par l'honorable parlementaire ne devraient donc plus se présenter, sauf dans les cas où le service rencontrerait des difficultés particulières pour régler la situation fiscale des intéressés.

Plus-values.

9048. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vue de faciliter la dissolution des sociétés dont la disparition peut contribuer à l'assainissement de la production et des marchés l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 (code général des impôts, art. 239 bis B), modifié par l'article 9-1 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et par l'article 18 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, a institué, pour une période limitée, un régime spécial d'imposition des plus-values de liquidation et des réserves distribuées par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui procèdent à leur dissolution avec l'agrément préalable du ministre de l'économie et des finances. Ce régime spécial assujettit la distribution des plus-values et réserves à une taxe forfaitaire de 15 p. 100 après que les plus-values résultant de la liquidation aient été imposées en totalité suivant les règles applicables aux plus-values à long terme. Il lui demande si, pour répondre au même objet, il ne lui paraît pas opportun d'adopter, sous le bénéfice dudit agrément, les mesures analogues en ce qui concerne la taxation des plus-values générales en faveur des entreprises individuelles imposées d'après leur bénéfice réel et dont le régime fiscal applicable aux plus-values à court terme, le plus souvent d'origine monétaire, fait obstacle à leur liquidation en dépit des dispositions de l'article 163 du code général des impôts. (Question du 10 décembre 1969.)

Réponse. — Le régime de liquidation agréée prévu à l'article 239 bis B du code général des impôts en faveur de certaines sociétés visées à l'article 108 de ce code a été institué compte tenu du régime fiscal spécifique de ces sociétés dont les bénéfices font l'objet d'une taxation successive aux stades respectifs de la réalisation et de la distribution. L'adoption d'un régime de liquidation analogue en faveur des entreprises individuelles soumises au régime du bénéfice réel n'est donc pas envisagée, dès lors que les profits réalisés dans le cadre de telles entreprises sont considérés comme appréhendés par l'exploitant au fur et à mesure de leur réalisation. Au surplus, les contribuables dont les bénéfices réels sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'échelonnement prévu à l'article 163 du code précité à raison de leurs revenus exceptionnels, tels que les plus-values d'actif immobilisé. Cette mesure paraît de nature à permettre aux entrepreneurs individuels de liquider leur actif dans des conditions favorables du point de vue fiscal, même lorsque les plus-values correspondantes entrent, en totalité ou en grande partie, dans la catégorie des plus-values à court terme.

Fiscalité immobilière.

9217. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive parfois que des terrains recouverts de constructions affectées à l'habitation et acquis en tant que terrains à bâtir en vertu de l'article 1371 C. G. I. sous le régime de la T. V. A. immobilière soient revendus, en l'état, par suite de l'abandon du projet de construction, c'est-à-dire sans que lesdites constructions aient été démolies ni affectées à un usage autre que l'habitation pendant le délai légal minimum de trois ans prévu à l'article 1372 C. G. I. Il semble que, dans ces conditions, le complément de droits simples exigibles devrait être liquidé sur la base du taux réduit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 1372 précité (le droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1840 ter du C. G. I. restant par contre exigible). En effet, si l'article 1372 C. G. I. subordonne l'application du taux réduit qu'il prévoit à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition, ledit article, à la différence d'autres articles du code, tels les articles

1370 et 1371 du même code, ne prévoit pas que cet engagement doit être formulé dans l'acte même d'achat. Il semble donc que cet engagement peut être pris a posteriori et, en particulier, en réponse à une demande de l'administration tendant à réclamer les droits au taux plein, à l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 1371 C. G. I. A cet égard la situation est la même que celle qui existait sous le régime antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 55-436 du 30 avril 1955 pour l'application de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 40 C. G. I. En effet, dans un arrêt en date du 12 octobre 1964, requête n° 80082, il a été jugé que, sous le régime applicable antérieurement au décret précité, l'article 40 C. G. I. ne précisait pas à quelle date, ni sous quelle forme, l'engagement de réinvestir prévu à cet article devait être pris et que, par suite, même en l'absence d'engagement de remploi, l'exonération prévue à cet article était applicable si, en fait, le remploi avait été opéré dans le délai voulu. De même il paraît normal que dans le cas envisagé le bénéfice du taux réduit prévu à l'article 1372 C. G. I. puisse s'appliquer dès lors, qu'en fait, les constructions se trouvant sur la propriété en cause n'ont pas été affectées à un usage autre que l'habitation, pendant la durée minimale de trois ans prévue par le texte légal. Par ailleurs, aucune disposition légale n'oblige un contribuable à choisir entre les dispositions de l'article 1371 et celles de l'article 1372. Au surplus, aucune incompatibilité de nature n'existe entre elles. Il est, en effet, concevable de maintenir en l'état l'immeuble existant pendant les trois premières années puis de le démolir et de le reconstruire pendant la quatrième année (d'autant plus qu'une prorogation automatique de un an est accordée si les travaux sont commencés avant la fin de la quatrième année). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reviser la position exprimée dans la réponse publiée au Journal officiel du 27 novembre 1968 (Indicateur de l'enregistrement n° 11586) suivant laquelle « en se plaçant sous un autre régime fiscal, l'acquéreur a volontairement renoncé au bénéfice de l'article 1372 du code précité ». (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, que les actes d'acquisition de terrains à bâtir ou d'immeubles assimilés à de tels biens sont soumis à l'impôt de mutation dans les conditions de droit commun, ainsi qu'à l'imposition supplémentaire de 6 p. 100 édictée par l'article 1840 G ter de ce code, lorsque l'engagement prévu à l'article 1371 du même code n'est pas exécuté. Le cas de force majeure excepté, c'est donc en principe le taux normal de l'impôt de mutation qui, en pareille hypothèse doit être appliqué. Toutefois, par mesure de tempérament, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas remise en cause et le paiement de l'imposition supplémentaire de 6 p. 100 n'est pas exigé lorsque l'acquéreur est en mesure de justifier que les conditions posées pour l'application du régime de faveur édicté par l'article 1372 du code précité ont été constamment remplies depuis la date de l'acquisition. Bien entendu, lorsque le bénéfice de cette mesure est invoqué avant l'expiration du délai de trois ans prévu à ce texte, son application est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les biens en cause à un autre usage que l'habitation pendant la fraction non écoulée de ce délai. Les perceptions effectuées depuis le 1^{er} janvier 1970, en application des dispositions de l'article 309 précité, de l'annexe II au code général des impôts, sont susceptibles d'être révisées sur la demande des parties déposée dans le délai de réclamation prévu à l'article 1932-I du code général des impôts. Cette solution répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Médecins.

15367. — M. Delorme demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le médecin conventionné qui inscrit ses honoraires réels sur le premier volet de la feuille de maladie est tenu légalement de remplir le second volet, cette obligation n'apparaissant nulle part dans la loi de finances, et si la non-rédaction de ce volet permet à l'inspecteur des contributions directes de majorer arbitrairement le relevé annuel adressé par les caisses de sécurité sociale à l'administration en application de l'article 1994 de la loi de finances. (Question du 2 décembre 1970.)

15368. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sommes perçues par un médecin conventionné sont exactement portées sur les feuilles de maladie. Il lui demande si le relevé d'honoraires adressé par les caisses de sécurité sociale à l'inspecteur des contributions directes peut être considéré comme exact, même si le volet fiscal n'est pas rempli. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1994 du code général des impôts, les praticiens doivent indiquer, sur les feuilles de maladie ou de soins, le montant des honoraires qui leur sont versés par les assurés. Il s'ensuit que les médecins même conven-

lonnés, ne sont pas, si on s'en tient strictement aux termes de la loi, obligés de servir le deuxième volet des dites feuilles. Il est, néanmoins, rappelé à l'honorable parlementaire que le bénéfice non commercial des membres des professions libérales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales réelles sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. L'inspecteur détermine donc le bénéfice imposable non seulement d'après les indications fournies par le contribuable sur sa déclaration, mais aussi à l'aide de tous autres renseignements en sa possession. Les relevés individuels de praticiens établis par les organismes de sécurité sociale ne constituent par conséquent que l'un des éléments utilisés pour l'appréciation du bénéfice professionnel de chaque praticien.

T. V. A.

17629. — M. Pierre Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certaines entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité de répercuter sur leur clientèle, en totalité, la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables. Il lui expose, en effet, que ces entreprises supportant des taux différents de taxe sur la valeur ajoutée, du fait même de leur activité, par exemple commercialisation et conditionnement de produits alimentaires (taux réduit de 7,5 p. 100 pour ces produits et taux de 23 p. 100 pour les emballages) ne peuvent obtenir le remboursement de la différence entre les taxes versées pour le trésor et les taxes réellement payées, par application de la règle dite « du butoir ». Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter, pour les entreprises concernées, les conséquences de la règle du « butoir ». Il lui rappelle à ce sujet qu'il avait prévu, en vue de remédier à l'inconvénient ci-dessus signalé — et dont il a été saisi à plusieurs reprises — de faire établir par les entreprises en cause l'existence d'un butoir permanent destiné à permettre soit la réception d'emballages en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice de la suspension de taxe à l'occasion de l'achat de certaines marchandises et ce, jusqu'à « effacement » du butoir. Il apparaît, en effet, que malgré les instructions qu'il a données, depuis près de deux ans, à ses services, certaines branches d'activité se heurtent encore à une position rigide de l'administration et se trouvent ainsi pénalisées. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, certaines entreprises qui fabriquent, conditionnent ou commercialisent des produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent pas opérer la déduction de la totalité de cette taxe qui a grevé les éléments constitutifs de leur prix ; il en résulte pour ces entreprises l'existence d'un crédit de taxe permanent qui pèse sur leur trésorerie. Pour pallier cet inconvénient, le Gouvernement a autorisé certaines catégories d'entreprises concernées à recourir à la procédure de la réception en suspension de taxe, soit de certains éléments entrant dans la composition de leurs produits, soit de ces produits eux-mêmes. Ces mesures sont toujours en vigueur pour les entreprises qui se livrent exclusivement ou principalement à des opérations de commercialisation ou de simple conditionnement. Quant aux fabricants de produits soumis au taux réduit, ils bénéficient à présent d'un système de remboursement direct en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. En ce qui concerne le problème d'ensemble des excédents de taxe, des enquêtes approfondies ont été effectuées au cours des derniers mois en vue de déterminer l'importance, la durée et la structure des crédits détenus par les diverses catégories d'assujettis. Les résultats de ces enquêtes et les possibilités budgétaires conditionneront le rythme et la portée de l'extension de la procédure de remboursement direct à de nouvelles entreprises.

Commerçants (T. V. A.)

17696. — M. Vancalster appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles sont appelés à se libérer de la T. V. A. les commerçants soumis au forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Dans le but d'apporter une amélioration à l'élaboration des forfaits, ceux-ci sont maintenant fixés à cheval sur une période biennale. Il s'ensuit qu'au cours de la première année d'une période biennale, le commerçant acquitte des acomptes qui sont basés sur les échéances mensuelles ou trimestrielles de la deuxième année de la période biennale précédente. Si la deuxième période biennale accuse une activité plus importante, il s'ensuit la conclusion, au cours des premiers mois de la deuxième année de la deuxième période biennale, d'un nouveau forfait beaucoup plus élevé ayant un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier de l'année précédente. L'administration des contributions indirectes procède donc à une régularisation entre les acomptes versés et ce qui est dû, en fonction de l'accord réalisé. Trop souvent, le commerçant se trouve alors dans l'obligation de déboursier une somme particulièrement importante à laquelle il ne s'attend pas, ce qui démontrerait suffisamment que l'amélioration de l'élaboration des forfaits n'est pas atteinte. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable à l'administration, plutôt que de réclamer une régularisation rapide, sous peine d'appliquer des intérêts de retard élevés, d'accorder une libération par un étalement des paiements pendant toute la deuxième année de la période biennale. Ainsi, il y aurait moins de différence avec les acomptes payés au cours de la première année de la troisième période biennale et cela parviendrait à équilibrer les versements des commerçants faits au service des contributions indirectes. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts en vertu desquelles les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour

laquelle ils sont fixés, permettent d'obtenir une meilleure détermination des impositions puisque la procédure intervient à une époque où les résultats de la première année sont déjà connus et où ceux de la deuxième année peuvent être évalués avec une approximation suffisante. L'impôt qui résulte du forfait ainsi conclu au cours de la deuxième année d'une période biennale est comparé au montant des versements provisionnels acquittés depuis le début de cette période sur la base du précédent forfait et le complément de taxe éventuellement exigible doit être versé en même temps que la première échéance suivant la notification du forfait. Le versement de régularisation peut s'avérer important lorsque l'entreprise ayant développé son activité, le nouveau forfait fait apparaître une augmentation sensible des taxes mises à sa charge. Mais l'entreprise n'est nullement défavorisée, bien au contraire, par cette procédure, qui lui permet de différer le reversement au trésor de taxes qu'elle a perçues entre le début de la période biennale et la date de la régularisation. Il n'apparaît donc pas souhaitable de lui accorder un délai supplémentaire en étalant le versement de régularisation sur plusieurs mois comme le suggère l'honorable parlementaire. Les entreprises ont, d'ailleurs, la possibilité de majorer leurs versements provisionnels lorsqu'elles constatent que leur activité est en développement et qu'elles désirent éviter des régularisations trop importantes. Il est en outre rappelé que l'administration examine avec bienveillance les demandes de délais qui lui sont présentées par les redevables qui éprouvent de réelles difficultés à régulariser leur situation à la suite de la fixation de leur forfait.

Jeux et paris.

18388. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 261 (1,5^e) du code général des impôts, les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas des recettes provenant de l'exploitation des appareils automatiques soumis à la taxe annuelle frappant les spectacles, jeux et divertissements classés en cinquième catégorie du tarif d'imposition figurant à l'article 1560 du code déjà cité. De ce fait, la taxe à la valeur ajoutée payée lors de l'acquisition desdits appareils automatiques n'est pas récupérable à l'achat, les recettes produites étant placées hors du champ d'application de la T. V. A. Il lui expose le cas d'un exploitant qui, soit par suite du changement de mode, soit par suite de l'usure normale de son matériel d'exploitation, est tenu de changer ses appareils automatiques. Pour ce faire, il cède régulièrement ces appareils soit à d'autres exploitants, soit aux fournisseurs de jeux neufs en reprise sur de nouveaux achats, et ce généralement moins de cinq ans après leur inscription à l'actif du bilan. Il est précisé également que cet exploitant vend tout à fait occasionnellement des appareils neufs, son activité principale restant à plus de 90 p. 100 celle d'exploitant de jeux. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les factures qu'il établit soit aux nouveaux exploitants, soit à ses fournisseurs de jeux neufs, lors de cession de son matériel d'actif, doivent être établies en suspension de taxes (T. V. A.) et sinon lui préciser le mode de facturation. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Si un bien d'exploitation est cédé à un autre utilisateur avant le terme de la troisième année qui suit celle de son acquisition, cette cession est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, mais le cédant peut délivrer au nouveau détenteur du bien une attestation mentionnant le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de cette acquisition. Si ce même bien est cédé à un commerçant qui se livre au négoce des appareils d'occasion avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle de son acquisition, cette cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 24 de l'annexe IV au code général des impôts. Toutefois, si le bien n'a donné lieu à aucune déduction lors de son acquisition, le cédant peut se dispenser de soumettre cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée. Les reventes d'appareils neufs sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée sur leur montant total. Cette taxe est due sous déduction dans les conditions ordinaires de la même taxe en ayant grevé l'achat. Cette situation est de nature à influencer l'application de certains des principes exposés ci-dessus. Des lors, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable intéressé, l'administration était mise à même de faire examiner les conditions exactes dans lesquelles il exerce son activité.

Bouilleurs de cru.

18495. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 80-907 du 30 août 1960 édicte dans son article 1^{er} que « l'allocation en franchise prévue à l'article 317 du code général des impôts est supprimée. Toutefois, les personnes physiques qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 315 du code général des impôts, sont maintenues dans ce droit, à titre personnel, sans pouvoir le transmettre à d'autres personnes que leur conjoint survivant ». Un agent-lituaire de ce privilège est mort en 1947 laissant pour lui succéder son fils et sa veuve commune en biens. La propriété est restée dans l'indivision jus-

qu'en 1963, date du décès de la veuve. Il lui demande si le droit à l'allocation en franchise ne doit pas être considéré comme transmis dès 1947 au fils qui pouvait donc prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960 et, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée, être maintenu à titre personnel dans ce droit. Il lui demande en outre si le fait que la veuve ait été inscrite en 1960 sur les contrôles de la caisse de mutualité sociale agricole en qualité de chef d'exploitation (alors que la propriété était restée dans l'indivision) a pu, par cette seule inscription, assurer la transmission du droit à l'allocation en franchise à la veuve à l'exclusion du fils, ce qui aurait pour conséquence l'extinction dudit droit en 1963, date du décès de la veuve. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — En 1947, année du décès de l'ancien titulaire de la franchise des bouilleurs de cru, le bénéficiaire de l'allocation en franchise pouvait être obtenu par toute personne physique ou morale remplissant les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 315 du code général des impôts. A l'époque, la question de la transmission du privilège ne se posait pas et l'octroi de l'allocation en franchise a pu être revendiqué soit par la veuve, soit par l'indivision, en dehors de toute considération d'ordre successoral. Or, l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 a supprimé l'allocation en franchise, ne maintenant le bénéfice de ce droit, à titre personnel, qu'aux seules personnes physiques qui pouvaient y prétendre pendant la campagne 1959-1960. La situation des intéressés doit donc être examinée, telle qu'elle était pendant cette campagne de référence. Si la veuve a bénéficié de la franchise à son seul nom, ce droit lui a été maintenu à titre personnel jusqu'à son décès. Si l'indivision en bénéficiait avant l'application de l'ordonnance précitée, le droit devait en principe être supprimé dès le 1^{er} septembre 1960. En effet, seules les personnes physiques ont pu continuer par la suite à se prévaloir du bénéfice de l'allocation en franchise. Toutefois, des considérations d'équité ont conduit à tempérer les conséquences de cette règle. Il a été admis que les copropriétaires indivis assujettis au régime agricole des prestations familiales et dont l'exploitation agricole constituait l'activité principale, qui se trouvaient dans cette situation pendant la campagne 1959-1960, pouvaient obtenir à titre personnel le bénéfice de l'allocation en franchise dès la fin de l'indivision, même si la dissolution intervenait après le 1^{er} septembre 1960. En conséquence, si l'héritier dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire remplissait cette condition, le droit à l'allocation en franchise lui sera reconnu; en revanche, si, bien qu'exploitant agricole, il n'a pas cotisé personnellement pendant la campagne de référence au régime agricole des prestations familiales, il ne peut en bénéficier.

Groupements agricoles d'exploitation en commun.

18617. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A., exploitant agricole, est locataire verbal depuis le 1^{er} janvier 1965 de divers immeubles ruraux appartenant aux consorts X. Par actes des 5 décembre 1966 et 16 février 1967 il a été constitué entre M. A. et son frère, un G. A. E. C. et M. A. a apporté la jouissance des immeubles par lui tenus en location verbale. Aujourd'hui M. A. se rend acquéreur de ces immeubles et demande à bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 3-11-5° de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. A l'appui de sa demande M. A. prend l'engagement d'exploitation personnelle par l'intermédiaire du G. A. E. C. et le droit de bail sur la location verbale va être acquitté. Il sera produit en justification à l'administration de l'enregistrement: 1° la quittance du droit de bail; 2° une attestation de la mutualité sociale agricole spécifiant que les immeubles dont il s'agit ont été au compte d'exploitation de M. A. depuis le 1^{er} janvier 1965 jusqu'au 31 décembre 1967 et que depuis le 1^{er} janvier 1968 ils sont au compte d'exploitation du G. A. E. C. L'administration de l'enregistrement questionnée à ce sujet refuse d'accorder l'exonération prévue par la loi précitée sous prétexte que ces immeubles sont actuellement exploités par le G. A. E. C. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et lui fait observer que les agriculteurs se constituant en G. A. E. C. devaient conserver le bénéfice de tous les avantages qu'ils possédaient antérieurement. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 auquel l'honorable parlementaire fait allusion dispose que la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation pour tout ce qui touche notamment leur statut fiscal. En présence de cette disposition, le fait pour un fermier d'avoir apporté la jouissance des immeubles ruraux à un groupement agricole d'exploitation en commun n'est pas de nature à l'exclure pour l'acquisition de ces biens du bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 3-11-5° b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, si la location dont il est titulaire présente une antériorité suffisante. Il est précisé, en outre, que la condition d'exploitation

personnelle des biens acquis est considérée comme satisfaite, lorsque ces biens sont exploités par un groupement agricole d'exploitation en commun auquel l'acquéreur en a apporté la jouissance.

Succession (droits de).

18936. — M. Neuwlirh rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1241 du code général des impôts dispose que sont exemptées des droits de mutation, lors de leur première mutation à titre gratuit, les constructions d'immeubles, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Cette mesure a été prise afin d'encourager la construction d'immeubles neufs. Si des dispositions analogues étaient prises en ce qui concerne les logements anciens, elles permettraient aux belles demeures d'être acquises par des personnes qui hésitent souvent à entreprendre des travaux importants en pensant que leurs héritiers seront obligés de vendre ces immeubles pour payer les droits de succession alors qu'ils n'auraient rien à payer en achetant un immeuble neuf. Ces mesures encourageraient l'acquisition des locaux anciens plus accessibles aux bourses modestes et permettraient leur remise en état. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article 1241 C. G. I. afin que les logements anciens soient exonérés des droits de succession en ligne directe lorsque ces logements sont occupés par leurs propriétaires ou leurs descendants. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire d'étendre l'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 1241-1° du code général des impôts aux logements anciens, occupés par leurs propriétaires ou leurs descendants, et transmis en ligne directe ne peut être retenue. En effet, le motif d'incitation à la construction qui est à l'origine de l'exonération concernée ne se retrouve pas dans le cas de logements anciens. Au demeurant, le logement occupé par le défunt est, en fait, fréquemment exonéré de droits de succession par suite de l'application de l'abattement de 100.000 francs édicté par l'article 774-1 du code général des impôts à la part recueillie par le conjoint survivant, par chacun des ascendants ou par chacun des descendants vivants ou représentés.

Enregistrement (droits d').

19032. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêt de la cour de cassation, en date du 4 janvier 1971, infirmant la doctrine administrative a considéré que devait être exonérée des droits de mutation l'acquisition d'un fonds rural faite directement par l'exploitant au nom de son enfant majeur et pour l'installation de ce dernier (affaire Bonnifons). Il lui précise que dans une question écrite n° 4204 du 25 mars 1964 (Journal officiel, Sénat, séance du 19 mai 1964, p. 329), il lui fut précédemment soumis un cas d'espèce, le fils majeur d'un exploitant devenu lui-même inapte au travail s'étant, par acte translatif en date du 30 octobre 1962, porté acquéreur du fonds rural exploité jusqu'alors par son père, ce dernier ayant, à l'acte translatif, renoncé à son droit personnel de préemption au profit de son fils. Il lui demande si, en application de la jurisprudence précitée, il n'estime pas devoir à titre exceptionnel prononcer la décharge des droits dont a été frappé l'enregistrement de l'acte translatif évoqué plus haut. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — L'administration prend pour règle la doctrine qui se dégage de l'arrêt rendu le 4 janvier 1971 par la Cour de cassation, mais elle ne peut accorder la restitution des droits perçus que dans la limite du délai de prescription. Or, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, ce délai a expiré deux ans après la perception des droits, soit dans le dernier trimestre de l'année 1964, selon les dispositions alors applicables du premier alinéa de l'ancien article 1984 du code général des impôts.

Sociétés commerciales.

19174. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° une société à responsabilité limitée exerçant l'activité de marchand de biens procède, sous le régime d'exonération des droits de mutation applicable de cette profession, à l'achat de locaux commerciaux en vue de leur revente. Occasionnellement, en attendant de trouver un acquéreur, elle est amenée à consentir un bail commercial de ces locaux nus, à une entreprise industrielle ou commerciale. Est-elle assujettie à la T. V. A. au titre de cette opération, ou celle-ci peut-elle être considérée comme une opération civile relevant du droit au bail; 2° même question lorsque le locataire est un non-commerçant: association, constituée selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, organisme professionnel, etc. Il lui demande son point de vue sur la question. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — 1° et 2°. Lorsqu'ils donnent en location des locaux à usage d'habitation ou commercial en attendant de les revendre, les marchands de biens sont, en vertu de l'article 257-6° du code général des impôts, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des loyers encaissés, quelle que soit la qualité du locataire. Dès lors, dans les deux cas envisagés par l'honorable parlementaire, la société doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée à raison des locations qu'elle consent.

Testaments.

19225. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si une personne sans postérité a fait un testament par lequel elle a légué des biens déterminés à des bénéficiaires différents (ascendants, réservataires, héritiers collatéraux ou simples légataires) l'acte est enregistré au droit fixe; par contre quand un père de famille a effectué la même opération en faveur de chacun de ses enfants le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable et antisociale. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi pour y mettre fin. (Question du 10 juillet 1971).

Réponse. — Conformément aux indications données en réponse à de nombreuses questions écrites ou orales, il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de perception des droits exigibles sur les partages testamentaires. S'il existe effectivement une disparité de traitement entre les testaments ordinaires et les testaments-partages, cette disparité est fondée sur des considérations juridiques reconnues aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence de la Cour de cassation. Il serait, certes, possible de supprimer cette disparité en soumettant les testaments-partages au même régime fiscal que les testaments ordinaires, mais une telle mesure créerait une nouvelle disparité de traitement entre deux modalités de partage, selon que la répartition des biens aurait été faite dans un partage testamentaire par un ascendant ou qu'elle serait l'œuvre de descendants. Cette différence de régime fiscal entre partages selon leur mode de réalisation serait tout à fait injustifiée.

I. R. P. (bénéfices agricoles).

19377. — M. Achille-Fould rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 le déficit d'une exploitation agricole peut être admis en déduction du revenu global du contribuable lorsque le total des revenus nets d'autres catégories dont dispose l'intéressé n'excède pas 40.000 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réévaluer ce plafond, compte tenu de la dévaluation et de l'augmentation générale des prix et des revenus intervenues depuis décembre 1964. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Les restrictions apportées à l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global ne s'opposent pas à ce que ces déficits puissent être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. L'application de ces règles ne semble donc pas de nature à léser les véritables exploitants agricoles, la persistance de résultats déficitaires pendant une longue période étant difficilement concevable dans le cas de domaines gérés dans des conditions normales. Dès lors il ne paraît pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement technique.

9824. — M. Joanne demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître pour l'ensemble de la France, académie par académie, le nombre, pour l'année 1969, de jeunes gens titulaires du brevet de technicien « fabrication mécanique » qui ont été autorisés, après avis d'une commission spéciale, à entrer dans l'enseignement supérieur. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire peut concerner les candidats admis dans les universités avec dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré, en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 août 1969, c'est-à-dire par décision individuelle des présidents d'université, sur proposition d'une commission spéciale. Il n'existe pas pour cette catégorie d'étudiants, de renseignements statistiques. S'il s'agit des admissions dans les instituts universitaires de technologie, les statistiques globales indiquent que, pour l'année 1969-1970, 1.126 titulaires d'un brevet de technicien (toutes spécialités) ont été admis dans les instituts universitaires de technologie (tous départements). 379 d'entre eux ont été admis dans les départements de génie mécanique et il est probable qu'il s'agissait essentiellement de titulaires du brevet de technicien « fabrication mécanique ».

Enseignement supérieur.

12052. — M. Berger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer quel a été le pourcentage de participation aux élections dans les différentes universités. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Les tableaux ci-joints donnent le pourcentage de participation des étudiants aux élections dans les différentes universités, tant aux conseils définitifs des unités d'enseignement et de recherche qu'à ceux des universités.

TABLEAU RÉCAPITULATIF PAR ACADÉMIES ET UNIVERSITÉS

ACADÉMIES 1	UNIVERSITÉS ou centres universitaires. 2	INSCRITS en vue de la scolarité. 3	INSCRITS sur les listes électorales. 4	VOTANTS 5	POURCENTAGE des votants. 6	SIÈGES à pourvoir. 7	SIÈGES pourvus. 8
Aix-en-Provence ...	Aix-Marseille-I	»	15.448	4.348	28	216	129
	Aix-Marseille-II	»	18.313	8.149	44,5	162	118
	Total de l'académie.....	37.116	33.761	12.497	36,9	378	247
Amiens	Amiens (Picardie)	7.268	6.774	2.425	35,7	80	61
Besançon	Besançon	9.709	9.912	3.441	34,7	101	76
Bordeaux	Bordeaux-I	»	11.630	3.286	28,2	100	75
	Bordeaux-II	»	10.086	2.845	28,2	144	69
	Bordeaux-III	»	4.277	660	15,4	90	33
	Pau	»	3.416	1.709	50	47	42
	Centre universitaire des Antilles.	»	1.165	620	53,2	24	20
Total de l'académie.....	36.566	30.574	9.120	29,8	405	239	
Caen	Caen	»	8.315	2.532	30,5	145	95
	Centre universitaire du Mans...	»	2.296	943	41	49	38
	Total de l'académie.....	14.341	10.611	3.475	32,7	194	133
Clermont-Ferrand..	Clermont-Ferrand	14.647	13.548	4.616	34	138	98
Dijon	Dijon	14.516	10.601	2.428	22,9	163	78
Grenoble	Grenoble-I	»	8.689	2.790	32,1	159	87
	Grenoble-II	»	7.911	1.486	18,7	105	43
	Grenoble-III	»	4.240	185	4,3	43	5
	I. N. P.	»	911	658	72,2	29	29
	Centre universitaire de Savoie.	»	1.167	407	34,9	16	13
Total de l'académie.....	22.446	22.918	5.526	24,1	352	177	

ACADÉMIES 1	UNIVERSITÉS ou centres universitaires. 2	INSCRITS en vue de la scolarité. 3	INSCRITS sur les listes électorales. 4	VOTANTS 5	POURCENTAGE des votants. 6	SIÈGES à pourvoir. 7	SIÈGES pourvus. 8	
Lille	Lille-I	»	7.793	2.852	36,5	150	106	
	Lille-II	»	10.380	4.413	42,5	86	81	
	Lille-III	»	6.150	2.989	48,6	115	100	
	Centre universitaire de Valenciennes	»	1.001	676	67,5	20	20	
	Total de l'académie.....		33.632	25.324	10.930	43,1	371	307
Limoges	Limoges	6.050	5.705	2.109	37	66	43	
Lyon	Lyon-I	»	13.884	5.430	39,1	914	135	
	Lyon-II	»	15.377	3.011	25,4	133	78	
	Saint-Etienne	»	3.463	1.193	35	52	38	
	Total de l'académie.....		39.601	32.724	10.534	32,1	399	251
Montpellier	Montpellier-I	»	11.944	5.394	45,1	85	60	
	Montpellier-II	»	5.010	2.191	43,7	100	66	
	Montpellier-III	»	6.620	1.157	17,4	81	26	
	Centre universitaire de Perpignan	»	1.520	530	34,8	15	15	
	Total de l'académie.....		29.640	25.094	9.272	38,9	281	167
Nancy	Nancy-I	»	8.703	5.144	59,1	121	105	
	Nancy-II	»	9.182	4.552	49,5	121	99	
	I. N. P.	»	939	665	70,8	25	25	
	Total de l'académie.....		22.526	18.824	10.361	55	267	229
Nantes	Nantes	»	12.211	3.026	25	185	94	
	Centre universitaire d'Angers... ..	»	2.833	1.177	43	37	28	
	Total de l'académie.....		16.947	15.044	4.203	27,9	222	122
Nice	Nice	»	12.562	5.795	45	110	91	
	Centre universitaire de Toulon	»	671	527	78,5	16	16	
	Total de l'académie.....		14.924	13.233	6.322	47,7	126	107
Orléans	Orléans	»	4.023	1.132	28,1	50	32	
	Tours	»	9.414	3.354	35,6	126	76	
	Total de l'académie.....		15.821	13.437	4.486	33,3	176	108
Poitiers	Poitiers	12.723	10.215	2.591	25,3	138	68	
Reims	Reims	9.220	8.198	3.516	42,8	91	70	
Rennes	Rennes-I	»	12.206	3.520	28,8	160	95	
	Rennes-II (Haute-Bretagne).....	»	5.908	614	10,4	58	26	
	Brest (Bretagne occidentale).....	»	4.480	2.334	52	51	44	
	Total de l'académie.....		25.392	22.594	6.468	28,6	269	165
Rouen	Rouen	10.671	9.223	3.399	36,8	88	58	
Strasbourg	Strasbourg-I	»	7.924	3.982	50,2	123	92	
	Strasbourg-II	»	4.787	1.628	34	99	63	
	Strasbourg-III	»	3.159	1.026	51,4	54	48	
	Metz	»	3.078	1.360	44,1	29	27	
	Centre universitaire de Mulhouse	»	1.077	785	72,8	34	34	
	Total de l'académie.....		24.886	20.025	9.381	46,8	310	237
Toulouse	Toulouse-I	»	9.308	2.109	22,6	58	24	
	Toulouse-II	»	10.963	1.248	11,4	106	21	
	Toulouse-III (P.-Sabatier).....	»	13.902	6.078	43,7	195	109	
	I. N. P.	»	856	518	60,5	25	23	
	Total de l'académie.....		41.073	35.029	9.953	28,4	384	177
	Total général (académies de province)		459.715	393.368	137.053	34,8	4.999	3.218
Paris	Paris-I	»	11.933	4.238	21,2	161	80	
	Paris-II	»	6.690	1.657	24,7	91	46	
	Paris-III	»	16.779	2.740	16,3	106	60	
	Paris-IV	»	12.680	2.935	23,1	146	72	
	Paris-V	»	19.216	4.700	24,4	181	91	
	Paris-VI	»	26.701	6.581	24,6	316	183	
	Paris-VII	»	15.633	2.703	17,2	157	77	
	Paris-VIII	»	6.744	475	7	94	24	
	Paris-IX	»	4.663	1.385	29,7	56	30	
	Paris-X	»	19.392	5.320	27,4	143	81	
	Paris-XI	»	11.771	5.259	44,6	170	130	
	Paris-XII - XIII	»	6.791	2.581	38	73	50	
	Total de l'académie.....		179.249	166.973	40.574	24,2	1.705	924
	Total global.....		638.964	560.341	177.627	31,6	6.704	4.142

Enseignement ménager.

15014. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il y aurait à permettre à toutes les jeunes filles, quelle que soit leur orientation future, de bénéficier, dans le cadre de l'enseignement des premier et second degrés (général et technique), d'un enseignement ménager comportant des notions d'économie domestique, de puériculture, diététique, cuisine, couture, etc., et il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — L'intérêt souligné par l'honorable parlementaire d'une mise en place, dans le cadre des enseignements des premier et second degrés, d'un enseignement ménager comportant des notions d'économie domestique, puériculture, diététique, cuisine, couture, a déjà retenu l'attention du ministère de l'éducation nationale, dont l'effort en ce domaine est loin d'être négligeable. Dans le premier cycle, depuis l'arrêté du 11 avril 1938, un enseignement de coupe, couture, blanchissage, repassage, entretien de vêtements, entretien de la maison, cuisine et puériculture est dispensé aux jeunes filles des classes de 4^e et 3^e de lycées, dans le cadre général des cours obligatoires de « travaux manuels ». Au cours de la scolarité obligatoire, toutes les jeunes filles sont donc en mesure d'acquiescer les notions souhaitées par l'honorable parlementaire. Dans les classes de second cycle classique et moderne, compte tenu des horaires déjà lourds, il n'a pas paru souhaitable, dans l'intérêt même des élèves, de conserver le caractère obligatoire de l'enseignement ménager dispensé aux jeunes filles dans le premier cycle. Toutefois, cet enseignement est offert à titre facultatif, à raison d'une heure hebdomadaire, aux élèves qui souhaiteraient continuer à en bénéficier. Dans le second cycle court de l'enseignement technique, au nombre des disciplines d'enseignement général prévues au programme des brevets d'études professionnelles, toutes spécialités, industrielles ou commerciales, figure la « préparation à la vie familiale et sociale » dispensée à raison d'une heure par semaine, selon les thèmes suivants : vie familiale, éducation sanitaire, éducation du consommateur. Une épreuve d'hygiène et de puériculture est obligatoire pour les jeunes filles dans les examens du certificat d'aptitude professionnelle. Dans le second cycle long de l'enseignement technique, la circulaire n° 68-321 du 2 août 1968 a introduit une préparation à la vie sociale et familiale dans les programmes des classes conduisant au baccalauréat de technicien et au brevet de technicien. Cet enseignement a pour principal objet de préparer aussi bien les jeunes gens que les jeunes filles à affronter les problèmes d'ordre familial et professionnel. Cinq titres composent le programme : vie sociale, vie familiale, éducation sanitaire, éducation des consommateurs, activités pratiques et de loisirs. Ces matières font l'objet de cours théoriques et pratiques dispensés par le professeur d'enseignement ménager.

Examens et concours.

17545. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte soumettre au Parlement au cours de la présente session un projet de loi tendant à modifier les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur pour garantir dans chaque U. E. R. l'application correcte et loyale du principe du libre choix entre le contrôle continu des connaissances et l'examen de fin d'année et en conséquence à abroger en ce qu'elles sont contraires à ce principe, les dispositions du décret du 19 juin 1970. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement a saisi le Parlement, à l'occasion de sa dernière session, d'un projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, et répondant en particulier aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il n'est pas superflu de rappeler l'importance et l'intérêt des travaux et discussions auxquels le sujet a donné lieu au sein des commissions parlementaires compétentes, ainsi que des débats publics, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, qui ont abouti à l'adoption de l'article 7 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, précisant et complétant l'article 20 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968.

Maires.

18865. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à une question écrite posée le 13 mars 1965 par **M. Laurent-Thouvenot**, sénateur, et publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 23 avril 1965, un de ses prédécesseurs a indiqué qu'il était « désormais de règle de faire bénéficier les maires et adjoints, dans la mesure où le permettent les nécessités du service et dans la limite maximum d'une journée ou de deux demi-journées par semaine, d'autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des congés annuels ». Or, il lui

fait observer que l'Inspection académique du Puy-de-Dôme a récemment communiqué à un maire, intéressé par cette possibilité et professeur dans un C. E. T. une circulaire 905 FP du 3 octobre 1967 qui restreint ces congés à un jour par mois pour les maires des communes de moins de 20.000 habitants. Cette position relativement stricte est de nature à gêner considérablement l'accomplissement des fonctions municipales surtout dans les communes de petite et moyenne importance, où les charges du maire augmentent sans cesse et où le personnel n'est pas assez nombreux pour faire face à l'ensemble des problèmes qu'il incombe à la municipalité de régler. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter la circulaire précitée, afin que les maires de toutes les communes puissent bénéficier de la mesure indiquée dans la réponse à la question écrite citée ci-dessus, sous les réserves mentionnées dans cette réponse. (Question du 14 juin 1971.)

Réponse. — Les personnels enseignants investis d'un mandat municipal de maire ou d'adjoint peuvent être placés en service détaché lorsque leur mandat comporte des obligations telles qu'elles empêchent d'assurer d'une façon habituelle l'exercice de la fonction normale. Cette procédure, prévue à l'article 1^{er}, 6^e, du décret n° 59-309 du 14 février 1959, reste toutefois subordonnée à l'accord des départements ministériels intéressés, et ne concerne en tout état de cause qu'un nombre de cas très restreint. Si les obligations inhérentes au mandat électif en question ne sont pas de nature à perturber l'exercice normal de la fonction, il est prévu l'octroi d'autorisations spéciales d'absence dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont font partie les intéressés. Ces autorisations n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels auxquels les fonctionnaires concernés peuvent prétendre (art. 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959). En outre, des facilités particulières ont été prévues au bénéfice des fonctionnaires investis des fonctions de maire ou d'adjoint. C'est ainsi que pour tenir le plus grand compte des sujétions diverses auxquelles doivent faire face ces derniers, une circulaire du 3 octobre 1967 (ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, n° 905 F.P.), donc postérieure à la déclaration rappelée par l'honorable parlementaire, précise que, dans la mesure compatible avec la nécessité du service, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires intéressés dans les limites suivantes : une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20.000 habitants au moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints aux maires des communes de 20.000 habitants au moins. Ces autorisations n'entrent évidemment pas en compte dans la durée du congé annuel et ne peuvent faire l'objet ni de cumul ni de report. Toute cette réglementation présente un caractère général et s'applique à l'ensemble de la fonction publique. Elle est d'application relativement plus aisée pour le personnel de l'éducation nationale, compte tenu de leur nombre d'heures de service, de leur congés et de la plus grande souplesse de répartition de leur temps de travail.

Étudiants.

19064. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une jeune étudiante de dix-neuf ans qui, dans une ville de faculté, paie un loyer mensuel de 280 francs pour un logement de type 1 bis. Il lui précise que l'intéressée ne bénéficie d'aucune aide d'une collectivité quelconque et se trouve donc, de ce fait, à la charge complète de sa famille. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et, en accord avec les ministres intéressés, pour que les étudiants que se trouvent dans un tel cas puissent obtenir, notamment en ce qui concerne le logement, des avantages semblables à ceux qui sont reconnus aux jeunes travailleurs. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) gèrent, d'une part, des résidences universitaires, constituées par des groupes importants de chambres pour célibataires et parfois de quelques appartements pour jeunes ménages, et d'autre part, des chambres ou appartements réservés dans les immeubles H. L. M. Pour ces deux catégories de logement, l'admission des étudiants est prononcée sur la base de critères que le conseil d'administration du C. R. O. U. S. fixe sous forme de barème de points. Ce barème permet au directeur du centre, après avis d'une commission paritaire d'admission, de classer les demandes en fonction du nombre de points obtenus par chaque candidat. Habituellement, les deux critères principaux sont les ressources des parents des étudiants et l'éloignement du domicile familial. En outre, depuis de nombreuses années, les C. R. O. U. S. ont créé des services chargés de répertorier les chambres disponibles en ville et de les proposer aux étudiants à des prix aussi raisonnables que possible. L'effort de construction poursuivi par le Gouvernement au cours des dernières années permet aux

centres régionaux des œuvres de mettre à la disposition des étudiants plus de 98.000 places. Parmi les bénéficiaires des œuvres universitaires résidant en province, plus d'un étudiant sur cinq peut être hébergé dans ces logements pour des redevances mensuelles égales ou inférieures à 100 francs.

Bourses d'enseignement.

19203. — M. de Montsquou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des familles ayant des enfants d'âge scolaire dont l'exploitation agricole a été sinistrée à l'occasion des orages et autres calamités qui sont survenus, dans un certain nombre de départements, au cours des derniers mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre certaines dispositions exceptionnelles en faveur de ces familles, en ce qui concerne les conditions d'attribution des bourses nationales d'enseignement, pour l'année scolaire 1971-1972, de manière que les familles sinistrées qui ont déjà obtenu une bourse puissent bénéficier d'une augmentation du montant prévu et que l'on puisse attribuer une bourse à des familles sinistrées auxquelles cet avantage n'avait pas été accordé en raison de leurs revenus. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Il est certain que les ressources des familles prises en considération pour déterminer la vocation à bourse et, le cas échéant, le taux de bourse susceptible d'être accordé, peuvent subir des diminutions importantes en raison de circonstances imprévisibles telles que des catastrophes naturelles. Il n'est cependant pas possible d'envisager dans de telles hypothèses la révision générale des dossiers de demandes de bourses d'études déposés par les intéressés ou la prise en considération systématique de demandes qui auraient été rejetées en application du barème. En effet, l'objet même des bourses d'études est d'aider les familles les moins favorisées à assumer les frais de scolarité de leurs enfants. Cette aide scolaire ne peut, dès lors, se substituer aux différents régimes de compensation et d'aides dont le but est précisément l'indemnisation des victimes d'un sinistre. Il convient de noter que l'intervention de mesures d'ordre exceptionnel à cette occasion ne se justifie pas. En effet, la réglementation en vigueur en matière de bourses d'études a prévu l'éventualité d'une diminution sensible des ressources familiales entre la date de dépôt des dossiers de demandes de bourses et la date à laquelle le candidat boursier entreprendra les études pour lesquelles la bourse a été sollicitée. Les familles peuvent alors présenter, au début de l'année scolaire une demande de bourse provisoire par l'intermédiaire du chef d'établissement fréquenté par l'élève en justifiant des ressources exactes dont elles disposent.

Bourses d'enseignement.

19216. — M. de Poulpquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des enfants qui échouent à l'examen des bourses sans que l'on puisse toujours accuser le manque de connaissance, mais plutôt une trop grande émotivité. Certains d'entre eux appartiennent à des familles ayant des revenus très modestes qui n'ont pas les moyens de supporter les frais d'une scolarité obligatoire jusqu'à seize ans. Il désirerait savoir quelles solutions il propose à ce problème et s'il envisage des secours pour ces familles. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 a prévu les conditions dans lesquelles doit être établie l'aptitude des candidats à une bourse nationale d'études du second degré. S'agissant des élèves qui sollicitent une bourse pour la classe de sixième — hypothèse la plus fréquente — l'aptitude des candidats est établie par l'admission dans cette classe. Or, les règlements de scolarité en vigueur prévoient que, l'admission en sixième ne peut être déclarée et, par voie de conséquence, une bourse d'études attribuée, qu'après succès aux épreuves d'un examen probatoire, lorsque la commission départementale appelée à se prononcer sur l'admission a donné un avis défavorable. Des textes sont actuellement en préparation qui, notamment, supprimeront l'examen traditionnel d'admission en sixième à compter de la rentrée scolaire 1972, aussi bien pour les élèves de l'enseignement public que pour ceux de l'enseignement privé. Pour l'année scolaire 1971-1972, les recteurs et les inspecteurs d'académie ont été invités à prendre les mesures nécessaires pour limiter au maximum les inconvénients d'un examen ponctuel et les dispositions transitoires de nature à préparer dans les meilleures conditions les futures procédures d'admission dans le premier cycle.

Bourses d'enseignement.

19300. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les familles des étudiants qui ne bénéficient pas d'une bourse, supportent des charges très lourdes durant la période au cours de laquelle leurs enfants poursuivent leurs études supérieures, en raison des frais de transport et de logement occasionnés par

la distance entre la résidence des parents et l'université. Il lui demande, afin de tenir un meilleur compte des difficultés et des charges des familles, tout particulièrement lorsque celles-ci ont un domicile éloigné du lieu des études de leurs enfants, s'il pourrait envisager de relever les barèmes actuels des plafonds de ressources, en vue de l'octroi d'une bourse pour l'enseignement supérieur. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Il a effectivement paru nécessaire de prendre en considération pour l'examen des demandes de bourses la charge supplémentaire qu'impose aux familles des étudiants l'éloignement de la ville universitaire où l'étudiant poursuit sa scolarité. C'est pourquoi le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur applicable au titre de l'année universitaire 1971-1972 a prévu que tout étudiant dont le domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire bénéficie d'un point de charge supplémentaire. Cette mesure entraîne, dans les cas où elle est applicable, le relèvement du montant maximum des ressources au-dessous duquel une bourse peut être accordée, augmentation qui s'ajoute à la majoration de plus de 4 p. 100 des plafonds de ressources fixés pour l'année universitaire 1970-1971. Il convient d'autre part, de noter que les étudiants qui poursuivent leurs études hors du lieu de résidence de leurs familles ont la possibilité de prendre leurs repas dans les restaurants universitaires au prix de 1,75 franc et ceux issus de milieu modeste peuvent en outre être logés dans les résidences universitaires pour une redevance mensuelle n'exédant pas 156 francs à Paris et 97 francs, en moyenne, en province.

Médecine (enseignement de la).

19306. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'éducation nationale la question suivante : la circulaire n° III-70-165 du 19 mars 1970 (enseignements supérieurs, bureau A 2 aux recteurs) signée par M. Sirinelli (Bulletin officiel de l'enseignement national, n° 16, du 16 avril 1970), rappelle les textes réglementant les équivalences des certificats d'études spéciales de médecine, les types d'équivalence et les conditions exigées des candidats, etc. Il est dit entre autres que des équivalences dites de plein droit sont prévues, à l'exception en particulier du certificat d'études spéciales de rééducation et réadaptation fonctionnelles et que pour ce certificat d'études spéciales les demandes d'équivalence doivent obligatoirement être soumises à l'avis du jury national. De plus, l'article 6 de l'arrêté du 4 août 1965 portant création du certificat d'études spéciales de rééducation et réadaptation fonctionnelles (Journal officiel du 27 août 1965) modifié par l'arrêté du 18 octobre 1966 (Journal officiel du 17 novembre 1966) spécifie les conditions de sollicitation de l'équivalence de ce certificat. Cette équivalence est accordée par décision du ministère de l'éducation nationale prise sur proposition du jury chargé d'examiner les épreuves écrites de l'examen de fin d'études. Il s'avère qu'un certain nombre d'équivalences de rééducation et réadaptation fonctionnelles ont été accordées par le ministre de l'éducation nationale : 1° sans que le jury chargé d'examiner les épreuves écrites de l'examen de fin d'études ait été consulté ; 2° sans que les conditions d'équivalence soient remplies (un an de fonctions dans un service consacré exclusivement à la rééducation et réadaptation fonctionnelles). C'est pourquoi il lui demande confirmation de cette procédure et l'obtention du nombre des équivalences ainsi accordées ainsi que le nom des bénéficiaires. Il désirerait également connaître si les arrêtés accordant ces équivalences paraissent dans une publication officielle. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — La procédure normale d'attribution des équivalences du certificat d'études spéciales de rééducation et réadaptation fonctionnelles est définie par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 4 août 1965 modifié par l'arrêté du 18 octobre 1966. Cette procédure est d'application constante depuis la création du certificat. Il semble toutefois qu'en 1968, par suite d'une erreur matérielle, deux équivalences aient été accordées sans avoir été soumises au jury national. Il est à noter que la session de 1968 des certificats d'études spéciales a été largement perturbée par les événements et que les équivalences ont été accordées parfois selon des modalités particulières. Les délais de recours contentieux étant largement écoulés, il ne paraît pas opportun de rendre publics les noms des bénéficiaires de cette erreur qui avaient présenté des dossiers administrativement recevables ayant reçu un avis favorable du conseil de leur faculté. Il est précisé, par ailleurs, que les arrêtés accordant les équivalences des certificats d'études spéciales ne font pas l'objet d'une publication officielle ; il s'agit en effet de décisions individuelles dont la nature ne justifie pas une telle publication.

Instituteurs.

19388. — M. Douzans se fait l'interprète des instituteurs de l'éducation nationale, qui ont eu connaissance du télégramme ministériel, adressé à tous les recteurs le 18 mars 1971, portant sur les mesures

décidées en faveur des instructeurs à la suite des réunions inter-ministérielles : 1° ouverture pendant cinq ans de sessions du brevet supérieur de capacité avec B.E.P.C. accepté pour l'inscription et préparation organisée dans les départements; 2° ouverture pendant cinq ans d'un concours interne spécial pour l'accès au corps de S.A.U. et S.I.U. avec 150 postes par an en surnombre et préparation organisée; 3° accès aux concours de la catégorie A; 4° stabilisation dans leur emploi des instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation. Il souhaiterait savoir à quelle date ces instructions entreraient en vigueur. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale procède actuellement aux études nécessaires à la préparation des mesures législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application des décisions prises par le Gouvernement en faveur des instructeurs. D'ores et déjà, la circulaire n° 71-231 du 12 juillet 1971 a rappelé les instructions données par le téléx CAB II n° 5396 du 18 mars 1971 sur le maintien dans leur emploi des instructeurs exerçant actuellement les attributions des anciens surveillants généraux dans les différents types de collèges.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

19413. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des documentalistes de son ministère. Cette fonction existe depuis douze ans et prend élan donné l'évolution de la pédagogie une place de plus en plus importante dans les établissements scolaires. Les intéressés ne bénéficient pas d'un statut qui leur soit propre, ce qui est d'autant plus regrettable que leur recrutement est similaire à celui des surveillants généraux qui eux bénéficient d'un statut particulier. Sans doute l'insuffisance d'homogénéité de ce corps qui comporte à la fois des licenciés et des non-licenciés rend-il plus délicat l'élaboration d'un statut. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et si en particulier il envisage de régler le plus rapidement possible la situation des personnels titulaires d'une licence, ce diplôme étant normalement requis pour le recrutement dans ce corps. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Les fonctions de documentaliste des établissements d'enseignement secondaire sont assurées par des adjoints d'enseignement recrutés parmi les titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un titre permettant de se présenter aux concours de recrutement des professeurs du second degré. Un premier avant-projet de statut particulier des documentalistes n'ayant pu être retenu, des études sont actuellement menées sur de nouvelles bases. Dans le cadre de ces travaux, la situation des titulaires d'une licence libre, notamment de la licence de lettres appliquées — mention documentation — fera l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Instructeurs.

19504. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instructeurs se trouvent défavorisés sur le plan indiciaire par le fait qu'ils ne sont pas classés dans la catégorie B des fonctionnaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les problèmes relatifs aux intéressés fassent l'objet d'un nouvel et bienveillant examen afin que des mesures particulières soient prises rapidement en faveur de ces personnels. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les instructeurs, qui ont été recrutés notamment parmi les titulaires du brevet d'études du premier cycle, comme les fonctionnaires de catégorie C, ont néanmoins bénéficié d'un classement indiciaire nettement plus favorable. Le Gouvernement vient de décider de leur faciliter très largement l'accès aux concours internes de recrutement de certains corps de fonctionnaires de catégorie B, voire de catégorie A. De nouvelles sessions du brevet supérieur de capacité seront ainsi organisées en leur faveur pendant une période de cinq ans, permettant aux titulaires du brevet élémentaire et même du brevet d'études du premier cycle de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs. Par ailleurs et pendant cette même période, des concours spéciaux d'accès aux corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaires leur seront ouverts. Des préparations à ces examens et concours seront organisées à leur intention afin de leur permettre de s'y présenter dans les meilleures conditions. L'assimilation indiciaire des instructeurs à la catégorie B ne peut, dans ces conditions, être envisagée, tant en raison de leur niveau de recrutement que des larges facilités qui leur sont ainsi données d'accéder à un corps classé dans cette catégorie.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

H.L.M.

17556. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la récente réforme des prix plafonds des H.L.M. locales conduisit à une baisse des prix plafonds pour toutes les localités de la vallée de la Sambre et de l'Avesnois. Cet abaissement de l'actuel prix plafond autorisé fera passer celui-ci de 760 francs à 720 francs le mètre carré alors que la charge foncière devient de plus en plus lourde. La vallée de la Sambre se trouve ainsi pénalisée alors que la pression sur les prix de construction s'exerce avec force et que les besoins en logements, nés du développement économique de cette région, exigent un effort particulier. La pratique du « coup par coup » pour l'attribution des crédits à la construction rend impossible pour les organismes et les entreprises l'établissement d'un calendrier de travaux portant sur plusieurs années. Aussi, est-il impossible dans cette région où les besoins du secteur diffus sont importants de respecter le prix bâtiment. Pour ne reprendre que l'exemple précis des dotations H.L.M. 1971 ou, sur une demande de plus de 1.000 logements locatifs P.L.R., H.L.M.O., la dotation globale s'est élevée à 420 logements à traiter au prix plafond autorisé de 720 francs le mètre carré au lieu de 760 francs, les sociétés d'H.L.M. se heurtent à un refus catégorique des entreprises de travailler dans ces conditions et s'il est bien réel que la situation de la vallée de la Sambre est celle-là même qui existe pour tous les départements de l'ancienne zone A, il apparaît cependant que c'est l'ensemble de l'arrondissement d'Avesnes qui doit être considéré avec une population globale dépassant largement 200.000 habitants. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il entend revoir la situation de l'arrondissement d'Avesnes et du bassin de la Sambre. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — La mission dévolue aux organismes d'H. L. M. est de loger les familles françaises et les travailleurs étrangers aux ressources modestes. Pour remplir leur mission, ils doivent construire des logements de bonne qualité au meilleur prix. Dans la perspective de cet objectif, le respect de prix plafonds est un des moyens de l'actuelle politique du logement social. Les prix plafonds sont donc des maxima, au-dessous desquels les prix réels doivent être contenus, grâce au progrès technique, à l'amélioration des structures des professions et des méthodes de passation des commandes. Cependant, les définitions des prix plafonds H. L. M., sous le régime antérieur à l'arrêté du 15 novembre 1970, étaient mal adaptées aux réalités économiques actuelles. Les nouvelles dispositions qui ont fait l'objet de l'arrêté du 16 juillet 1971 sont le prolongement de la réforme intervenue en novembre 1970. Certaines sont d'application générale, d'autres spécifiques constituent des incitations au développement d'une certaine politique du logement. 1° Les dispositions de caractère général : il serait souhaitable de parvenir à l'unité des prix de bâtiment. Toutefois, en région parisienne, les coûts justifient actuellement des normes plus élevées. Les textes de 1970 et 1971 prévoient donc, sur l'ensemble du territoire, des hausses des anciens prix de « construction seule » et instaurent deux zones géographiques pour ces prix, la région parisienne et la province, au lieu des trois zones que prévoyait la réglementation précédente : la différence antérieurement faite entre les zones dévastées par la guerre et les autres ne se justifie plus aujourd'hui. L'arrêté du 16 juillet 1971 a augmenté les prix plafonds de bâtiment fixés par l'arrêté du 15 novembre 1970 d'environ 9,20 p. 100 en région parisienne et 5,20 p. 100 en province. Cette mesure est notamment consécutive à la variation des conditions économiques depuis novembre 1970, particulièrement vive en région parisienne. Mais elle doit également faciliter une amélioration de la qualité. Par contre, les charges foncières dépendent, de manière générale, de l'importance de l'agglomération. La réglementation nouvelle a donc prévu un barème plus ouvert, comportant deux zones en région parisienne (I et II A) et deux en province (II B et III). La zone II B, qui comprenait les agglomérations de plus de 200.000 habitants et à laquelle s'applique un plafond de charge foncière plus élevé, a été élargie en juillet 1971 aux dépens de la zone III par abaissement du seuil de 200.000 habitants à 150.000 habitants. 2° Les dispositions spécifiques : elles doivent permettre de créer un habitat et, plus généralement, un cadre de vie de qualité. Trois objectifs essentiels ont été recherchés : a) Le gigantisme doit être dorénavant évité. Les réalisations de petits collectifs et de maisons individuelles sont favorisées, ce qui est parfaitement compatible avec la passation de marchés groupés respectant les seuils de 200 à 400 logements fixés par la circulaire 70-135 du 18 décembre 1970. Pour ce faire, les prix plafonds de bâtiment peuvent désormais être majorés de 10 p. 100 pour les opérations de moins de 50 logements en collectifs et de 15 p. 100 pour les individuels. Toutefois, ces majorations ne peuvent se répercuter que partiellement sur le prix global ; celui-ci ne pourra être dépassé qu'à hauteur de 5 p. 100 du prix de bâtiment maximal en collectifs de moins de 50 logements pour les zones I, II A et II B et 10 p. 100 pour les individuels, en toutes zones. De plus, pour les

logements individuels, la majoration est subordonnée à l'existence de locaux annexes ou garages fermés, incorporés ou non et dont la surface, non comprise dans la surface habitable, est de 15 mètres carrés au moins. Les majorations des prix plafonds de revient, entraînées par ces dispositions, ouvrent droit à financement, aux termes de l'arrêté du 17 juillet 1971, relatif à la détermination du montant des prêts pour les opérations H. L. M. locatives, également publié au *Journal officiel* du 25 juillet; b) Le confort du logement doit être accru. L'arrêté du 15 novembre 1970 avait neutralisé l'incidence du prix de revient à l'égard de la dimension du logement. Cette mesure est complétée par des prescriptions nouvelles qui tendent à assurer une qualité élevée sur le plan de l'isolement acoustique: l'arrêté du 17 juillet 1971 susvisé prévoit qu'un prêt complémentaire au prêt principal pourra être attribué lorsque la qualité de la construction présentera un niveau élevé de confort acoustique, selon des conditions qui seront définies par arrêté. Le montant de ce prêt complémentaire sera gradué suivant la qualité acoustique de la construction, dans la limite d'un maximum de 6,50 p. 100 du prêt principal. En outre son versement n'interviendra qu'après réception des travaux et contrôle du confort acoustique obtenu; c) Les lieux de rencontre doivent être multipliés pour faciliter la vie sociale qui crée la communauté. Ainsi se justifie, dans les opérations de plus de 50 logements, l'existence de locaux collectifs résidentiels destinés à accueillir des activités socio-culturelles très diverses. Pour inciter les maîtres d'ouvrage à prévoir de tels locaux, il a été décidé de les intégrer à la réalisation en majorant la surface habitable prise en compte pour le calcul du prix plafond de 0,75 mètre carré par logement. Le nouveau régime des prix plafonds H. L. M. locaux doit permettre une adaptation plus précise à l'économie de chaque projet. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'apporter de dérogation à ce régime général.

Jardins.

18509. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait qu'à Meudon-Val-Fleury une opération de rénovation urbaine a été récemment achevée. Les logements ainsi créés (H. L. M. et copropriété) abritent environ un millier d'enfants qui jusqu'à ces derniers jours n'avaient d'autre lieu pour jouer que la rue avec les dangers qu'elle comporte, les pelouses et les allées des résidences leur étant interdites. La mairie vient de procéder à l'installation d'une aire de jeux de dimensions trop réduites puisqu'elle aboutit à une densité théorique de sept enfants par mètre carré. Il lui demande s'il entend faire procéder à une modification de l'aménagement des abords de cet ensemble de façon à permettre aux enfants de s'y ébattre sans courir les dangers de la circulation. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le terrain de jeux faisant l'objet de la présente question, situé non pas dans le quartier de Meudon-Val-Fleury mais dans celui du centre, a été aménagé en square par la commune dans la limite de la surface disponible. Ce square de dimensions réduites n'est toutefois pas seul dans ce quartier puisque la terrasse de l'observatoire, dont l'entrée est située à trois cents mètres environ du groupe de logements, est accessible à tous.

Autoroutes.

18949. — M. Ducloné demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est confirmé que le financement de la construction de l'autoroute A 10 n'est pas prévu au VI^e Plan, notamment pour sa traversée de la proche banlieue. Une telle situation aboutira à ce que les terrains acquis par les ponts et chaussées pour sa réalisation, entre autres à Malakoff, risquent de demeurer à l'abandon durant des années. La municipalité de Malakoff a demandé que ces terrains soient mis à la disposition de la ville comme parkings ou terrains de jeux, et surtout que les immeubles en bon état, situés sur ces terrains, soient provisoirement conservés au titre de logements de transit pour accueillir de jeunes ménages ou des familles de Malakoff se trouvant dans des locaux insalubres, jusqu'au moment où l'opération de rénovation urbaine, actuellement en cours dans cette commune, permettra de les reloger. La municipalité s'engageant à libérer ces immeubles lors de la mise en application des travaux de construction de l'autoroute A 10, il lui a été répondu négativement. En conséquence, il lui demande: s'il n'entend pas revenir sur sa décision et permettre ainsi, dans une période où la crise du logement se fait sentir, de répondre à la demande formulée par la municipalité de Malakoff tendant à l'utilisation des logements convenables rendus libres par leurs occupants puisque ceux-ci, expropriés, étant relogés. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — La programmation du VI^e Plan n'est pas encore définitivement achevée et il est encore trop tôt pour préciser si la section Bagneux — Porte de Vanves de l'autoroute A 10 sera totale-

ment retenue. Mais il est extrêmement souhaitable que sa construction intervienne dès que possible afin d'assurer la liaison directe des autoroutes A 10 Paris — Poitiers et A 11 Paris — Le Mans, avec le boulevard périphérique de Paris et de permettre la restructuration rapide de la proche banlieue Sud. Des études sont d'ailleurs activement poursuivies en vue de rechercher des solutions qui permettraient le démarrage rapide des travaux, au moins sur la section d'autoroute intéressant les communes de Vanves et de Malakoff. Compte tenu de cet objectif, la libre disposition des emprises par l'administration constitue une condition fondamentale. Aussi les acquisitions foncières sont-elles activement poursuivies. Les crédits nécessaires à l'indemnisation des expropriés et au règlement des marchés de démolition, dont l'exécution réclame d'ailleurs d'assez longs délais, sont dégagés sans retard. Afin d'être en mesure d'entreprendre les travaux aussitôt que les conditions de financement seront assurées, il ne peut donc être envisagé de conserver certains immeubles sur les emprises, et encore moins de les utiliser à des relogements, tût-ce à titre transitoire. Cette position, dictée par l'intérêt général qui s'attache à l'urgence de ces travaux, a été affirmée dès l'origine du projet. Il n'est cependant pas exclu, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, que certains terrains ainsi libérés et dégagés de toute construction soient utilisés à titre précaire par les communes intéressées pour constituer des parcs de stationnement ou des terrains de jeux. Un accord dans ce sens, entre la municipalité de Malakoff et les services départementaux de l'équipement des Hauts-de-Seine devrait permettre de tirer parti au mieux de l'intérêt public des espaces provisoirement disponibles.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

19164. — M. Berthouin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, compte tenu des articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite et des articles 175 et 175-1 du code pénal, un fonctionnaire de l'équipement, ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) admis à la retraite sur sa demande avant d'avoir atteint la limite d'âge qui lui était applicable dans son ancien emploi, peut: 1° créer un bureau d'études privé limité aux études « voiries et réseaux divers » et continuer à bénéficier de sa pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge; 2° percevoir des entreprises privées dont il a assumé la surveillance ou le contrôle depuis moins de cinq ans, à compter de la cessation de sa fonction, des honoraires sur les études effectuées à la demande de ces entreprises pour leur compte, pour des travaux privés ou pour des travaux concernant des collectivités locales ou organismes assimilés (offices d'H. L. M., société d'économie mixte, etc.); 3° effectuer des études ou la direction de travaux, pour le compte de collectivités locales ou organismes assimilés, étant précisé qu'il effectuait déjà des études analogues et assumait la direction des travaux lorsqu'il était en fonctions. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — En attendant la publication du règlement d'administration publique qui, aux termes de l'article 54 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, doit définir les activités privées qu'un fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions ne peut remplir l'exercice d'une activité privée par un fonctionnaire retraité est seulement soumis à l'interdiction qui résulte de l'article 175, quatrième alinéa, du code pénal. Lors de sa mise à la retraite, l'attention de chaque fonctionnaire est d'ailleurs appelée sur les restrictions découlant de ce texte. Ceci étant, le cumul de pensions et de rémunérations d'activité est soumis aux dispositions de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Loyers.

19229. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le décret fixant les taux d'augmentation des loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et qui doit prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1971. Sans oublier les droits et les charges des propriétaires, il semble cependant inopportun de procéder à de telles hausses au moment où lui-même, le Gouvernement, essaie d'enrayer la montée des prix et semble par là ne pas donner le mauvais exemple. Il lui demande en conséquence que la question soit revue. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — La loi de 1948 devait, notamment, assurer une évolution des loyers telle que ceux-ci atteignent, dans un délai relativement rapide, un niveau de rentabilité. Cet objectif, en raison des blocages de loyers qui se sont succédés depuis lors, n'a été que partiellement atteint et il subsiste un écart important entre le niveau des loyers qui demeurent soumis aux dispositions de la loi de 1948 et celui des autres secteurs. Or, l'insuffisance des loyers des logements anciens s'est révélée être un obstacle à l'entretien et à l'amélioration des immeubles, d'une part, à une

bonne utilisation du parc locatif existant, d'autre part. Afin de favoriser le retour à une certaine unité du marché locatif, le Gouvernement a décidé de restreindre le champ d'application de la loi de 1948 aux seules localités où ses dispositions sont rendues nécessaires par la situation du marché du logement et de mettre en œuvre une politique des locaux sélective et progressive. En 1971, comme en 1970, les loyers des locaux de catégorie IV ne pourront faire l'objet d'aucune majoration. La majorité d'entre eux, en effet, ne présentent pas les conditions élémentaires de salubrité et, faute de pouvoir être améliorés, doivent être détruits et reconstruits. Les locaux de catégorie III et, dans une large mesure, ceux de la catégorie II C peuvent être considérés comme le parc social des logements anciens; il sont en effet occupés par les ménages aux ressources les plus modestes. Il n'est pas apparu possible, dans la conjoncture actuelle, de retenir des taux de majoration supérieurs à ceux de l'année 1970; il a néanmoins été estimé indispensable d'autoriser des hausses suffisantes pour permettre d'en assurer l'entretien. Pour les locaux classés en catégories II A et II B, les loyers sont, actuellement, nettement inférieurs à ceux des logements qui ne sont pas soumis aux dispositions de la loi de 1948. Le Gouvernement a donc décidé, en ce qui les concerne, d'accroître les taux des majorations qui avaient été autorisés en 1970. Par ailleurs, la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 étend aux personnes âgées le bénéfice de l'allocation de logement mais ces dispositions n'entreront en vigueur que le 1^{er} juillet 1972. Or, le Gouvernement a toujours été soucieux d'éviter que les catégories défavorisées n'aient à faire face à des augmentations insupportables de leur loyer. En 1970 déjà, un certain nombre de mesures ont été prises à cet effet: 1° en application de la loi du 9 juillet 1970 un abattement de 25 p. 100 sur les majorations autorisées avait été institué en faveur des bénéficiaires de l'allocation de loyer ainsi que des personnes âgées de plus de soixante-dix ans disposant de moins de 15.000 francs de ressources annuelles imposables sous réserve toutefois qu'ils n'occupent pas insuffisamment le local d'habitation; 2° le plafond d'exclusion de l'allocation de loyer avait été supprimé et son plafond de prise en compte porté de 190 francs à 200 francs. En 1971, les mêmes catégories bénéficieront d'un abattement sur les majorations autorisées (tel qu'elles n'aient pas à supporter des augmentations de loyers supérieures à celles de l'année précédente (sauf pour la catégorie II A, pour laquelle le taux de 11,75 p. 100 a été arrondi à 12 p. 100). En conclusion, les taux de majoration des loyers, fixés par les décrets n° 71-492 et 71-493 du 25 juin 1971, répondent à la fois aux préoccupations exprimées par les représentants des propriétaires et des locataires et au souci du Gouvernement de favoriser l'entretien, l'amélioration, une meilleure utilisation des logements anciens. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

INTERIEUR

Communes (personnel).

19295. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'intérieur que les possibilités actuelles de mutation et d'avancement des personnels d'encadrement des administrations communales se trouvent considérablement restreintes du fait qu'un grand nombre de communes ne diffusent pas les vacances d'emplois pouvant se produire dans leur personnel. Pour remédier à cette situation, il serait nécessaire que la publicité des postes vacants de direction et d'encadrement des emplois communaux, tant administratifs que techniques, revête un caractère obligatoire. Une telle mesure viendrait heureusement compléter les dispositions destinées à rationaliser le recrutement et l'avancement des agents communaux qui doivent figurer dans le projet de loi relatif à la carrière et à la formation du personnel communal qui doit faire l'objet de débats parlementaires au cours de la prochaine session. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il lui semble opportun qu'une disposition en ce sens soit insérée dans l'un des textes d'application de la future loi. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur reconnaît que la publicité donnée aux vacances de postes communaux de direction et d'encadrement faciliterait le développement de carrière des agents et contribuerait au surplus à élargir les possibilités de choix des maires. Cette mesure pourrait concerner utilement l'ensemble des emplois visés à l'article 507 du code de l'administration communale, sous réserve d'en fixer le seuil à 5.000 habitants en ce qui concerne les secrétaires généraux et d'y adjoindre l'emploi de directeur des services administratifs. Il convient de noter qu'en plus des possibilités offertes par les revues professionnelles spécialisées, les maires et les agents communaux disposent actuellement du bulletin mensuel de la commission nationale paritaire qui diffuse régulièrement les offres et demandes d'emploi qui lui sont adressées. Une information systématique se rapportant aux vacances de postes révélerait un caractère législatif dans la mesure où l'obligation de déclaration et de publicité s'imposerait aux maires; les modalités d'application devraient être renvoyées à un décret

afin d'en permettre l'adaptation pour chaque emploi ou groupe d'emplois. Le ministre de l'intérieur n'aurait pas d'objection de principe à formuler si un amendement en ce sens était déposé lors des débats parlementaires portant sur le projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de formation du personnel communal et de déroulement de sa carrière.

Sécurité.

19336. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'intérieur que dans deux drames récents, les maires ont été mis en cause concernant leurs responsabilités en matière de sécurité. Ces deux affaires relèvent maintenant du domaine judiciaire mais il appartient aux pouvoirs législatif et exécutif de faire en sorte que de nouveaux accidents soient évités. C'est ainsi qu'il apparaît nécessaire de donner aux maires les moyens de faire effectuer les contrôles de sécurité. D'une part, en effet, ces contrôles englobent un nombre de locaux de plus en plus importants. D'autre part, ils doivent être renouvelés fréquemment en raison de transformations effectuées. Il lui demande si, pour faire face à cette exigence de sécurité que les citoyens sont en droit d'attendre, il n'estime pas devoir permettre aux maires d'accorder des indemnités ou des vacations au personnel spécialement chargé d'exécuter ces contrôles qui exigent un temps considérable. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Les personnels de l'Etat, membres des commissions consultatives départementales de la protection civile ou des commissions auxiliaires de sécurité, chargés de l'application des dispositions du décret n° 54-856 du 13 août 1954 et du décret n° 67-1065 du 15 novembre 1967, peuvent être remboursés, par les départements ou les communes, de leurs frais de déplacement, dans les conditions fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et les textes subséquents. Un arrêté du 28 mai 1968 fixe par ailleurs les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales. En ce qui concerne les rémunérations, un arrêté du 30 octobre 1951 prévoit que les fonctionnaires de l'Etat, rapporteurs près d'une des commissions susvisées, peuvent bénéficier d'une indemnité. Il est envisagé d'en relever prochainement le taux. De même des arrêtés du 1^{er} août 1951 et du 27 février 1962 fixent les conditions dans lesquelles des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent être accordées aux personnels des collectivités locales. Enfin, aux termes de l'article 25 (§ 2) du décret du 13 août 1954 susvisé, les maires peuvent adjoindre, à la commission auxiliaire de sécurité, toutes personnes qualifiées par leur compétence et ils peuvent également prévoir à leur budget un crédit destiné au paiement d'indemnités à ces personnes extérieures à l'administration pour les services qu'elles rendent à la commune.

Associations.

19419. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les conseils d'administration des associations créées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne peuvent comprendre que des personnes majeures. Pour les associations relevant du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports les sociétaires de plus de dix-huit ans ont droit de vote à l'assemblée générale mais il faut vingt et un ans pour être élu au conseil d'administration. Enfin, dans les associations socio-éducatives fonctionnant à l'intérieur des établissements scolaires, tous les élèves quel que soit leur âge participent à toutes les instances statutaires et décident seuls, les adultes ne les assistant qu'en qualité de conseillers. Bien entendu, la représentation légale est confiée à trois adultes au moins (circulaire ministérielle n° 1 68-513 du 19 décembre 1968). Il lui demande s'il n'estime pas que tous les sociétaires d'une association, quel que soit leur âge, y compris les mineurs de moins de vingt et un ans, pourraient être admis à participer à la gestion de leur association en ayant droit de vote à l'assemblée générale. Ils pourraient également être autorisés à faire partie du conseil d'administration de leur association. A défaut d'expérience ils y apporteraient leur dévouement et les compétences rapidement acquises par l'exercice des fonctions qui leur seraient confiées. Ils pourraient être un facteur de renouveau dans leur société. Certes, on pourrait objecter qu'il est contradictoire d'accorder une certaine personnalité juridique à des associations en partie administrées par des responsables ne jouissant pas individuellement de la même personnalité juridique, n'étant pas majeurs. Mais on pourrait introduire des clauses de garantie quant aux proportions de composition des assemblées générales et des conseils d'administration, en fixant un maximum à la présence des mineurs par rapport aux personnes majeures. Ces dispositions prépareraient une fraction volontaire de la jeunesse à agir par la suite avec d'autant plus d'efficacité en faveur de la collectivité soit dans des associations, soit comme citoyen. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que « l'association est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations », principes selon lesquels les mineurs sont incapables de contracter (art. 1108 et 1124 du code civil). Mais, des travaux préparatoires de la même loi, il résulte que les mineurs peuvent faire partie d'associations avec l'autorisation « tantôt écrite et expresse, tantôt tacite et présumée » de leurs parents ou tuteur. Il est cependant évident que, seules, des personnes majeures ou émancipées peuvent représenter valablement une association dans les actes de la vie civile ou en justice. Les autorités administratives s'efforcent de concilier l'application de ces principes fondamentaux avec la nécessité et l'intérêt d'une participation active des mineurs de dix-huit à vingt et un ans à l'administration des associations dont ils sont membres, notamment des groupements sportifs ou de jeunesse. C'est ainsi que des directives ont été données aux services préfectoraux à l'effet d'enregistrer les déclarations des associations, dont plusieurs des dirigeants sont des mineurs, sous la seule réserve que le président et le trésorier, respectivement et normalement chargés de la représentation de l'association dans les actes de la vie civile et de sa gestion comptable, soient, eux, majeurs ou émancipés. Pour sa part, le Conseil d'Etat a accepté, à plusieurs reprises, de donner un avis favorable à l'approbation des statuts d'associations reconnues d'utilité publique, même lorsque le conseil d'administration comprend bon nombre de mineurs, à la condition que les membres du bureau (composé essentiellement du président, du secrétaire général et du trésorier) « jouissent du plein exercice de leurs droits civils ». Les mineurs peuvent donc actuellement exercer leur droit de vote à l'assemblée générale des associations dont ils sont membres, être élus au conseil d'administration et contribuer efficacement à la vie et au développement de leur groupement, sans qu'ils puissent toutefois être investis de la mission de le représenter dans les actes de la vie civile ou être chargés de sa gestion financière. Une pratique aussi libérale, alliée à la simplicité et à la rapidité de la procédure de l'émancipation, permet une très large participation des jeunes de dix-huit à vingt et un ans à l'administration des associations déclarées ou reconnues d'utilité publique.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes.

18787. — M. Bas demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'estime pas le moment venu d'émettre un timbre à l'effigie du général de Gaulle. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — Devançant le vœu de l'honorable parlementaire, l'administration des postes et télécommunications a d'ores et déjà pris les mesures nécessaires pour honorer la mémoire du général de Gaulle par l'émission de timbres-poste à son effigie. Ces timbres-poste seront mis à la disposition du public dans un proche avenir.

Téléphone.

19318. — M. Stehlin demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre pour que, à partir du mois de septembre, les communications téléphoniques soient nettement améliorées dans la région parisienne tant en ce qui concerne les communications à l'intérieur de cette région parisienne que les communications à destination de la province. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les abonnés parisiens tant pour communiquer entre eux que pour échanger des conversations avec leurs correspondants de province proviennent essentiellement du fait que le trafic par abonné a augmenté considérablement alors qu'il n'a pas été possible pendant de trop nombreuses années de mettre en œuvre, notamment dans certains secteurs, les moyens suffisants pour suivre cet accroissement. Actuellement, un grand nombre de centraux téléphoniques implantés à Paris sont encore constitués en matériel de type rotatif dont les possibilités sont inférieures à celles des centraux équipés en système Crossebar de meilleures performances et d'un prix moins élevé ; ceux-ci remplacent progressivement les centraux anciens et constitueront dans l'avenir la structure du réseau parisien, avant que l'utilisation du matériel électronique soit généralisée. Dès maintenant, afin de rendre les anciens centraux aptes à écouler le trafic actuel, supérieur au trafic pour lequel ils ont été conçus, ceux-ci sont allégés au fur et à mesure des possibilités d'une partie de leurs abonnés transférés sur des centraux modernes. Un vaste programme d'extension et de rénovation a été élaboré et a fait l'objet d'importantes commandes en 1970 et 1971. C'est ainsi notamment que le central des Tuileries, dont la construction a commencé cette année, jouera un rôle particulièrement important dans la partie centrale de Paris où se trouvent les abonnés ayant à écouler un gros volume de trafic. Cependant, les effets bénéfiques de ce programme ne seront vrai-

ment ressentis qu'en 1972 et 1973. D'ici à la fin de 1971 des opérations d'allègement seront menées à bien dans certains secteurs tels que Archives, Gutenberg, Nord, Auteuil, Ségur, Vaugirard, Malloï et Vilette. Parallèlement à ces mesures qui doivent contribuer à améliorer l'écoulement des communications originales ou à destination de Paris, de très importantes opérations intéressant les centres de transit urbains et interurbains de la région parisienne sont en cours : viennent d'être ou seront installés avant la fin de 1971, 3.400 nouveaux équipements de circuits au centre de transit urbain d'Auteuil, 1.700 à celui de Ségur, et 6.300 à celui d'Antony. En 1972 interviendra la mise en place de 2.500 équipements au centre de transit urbain d'Auteuil, 3.500 à celui de Pajol, 3.800 à celui de Blanc-Mesnil ; enfin cette même année verra la mise en service échelonnée à partir de mars du très important centre interurbain de Saint-Lambert (Plus de 8.000 circuits). Il convient par ailleurs de souligner que, pour l'écoulement du trafic, le réseau national doit être considéré dans son ensemble ; l'effet bénéfique des réalisations prévues à la fin de 1971 et en 1972 dans les grosses métropoles de province se fera également sentir dans le réseau parisien.

Postes et télécommunications (personnel).

19414. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation faite au personnel de maîtrise du service des lignes des P.T.T. Il lui demande s'il estime normal que dans le domaine judiciaire un chef de secteur qui encadre directement soixante ou quatre-vingt-dix agents soit placé en classe normale, à un indice inférieur à celui d'un chef de section, d'un contrôleur divisionnaire, d'un surveillant en chef de 2^e classe ou d'un chef dessinateur. Il souhaiterait également savoir dans le domaine de la promotion s'il estime équitable qu'un chef de secteur qui n'a la possibilité de participer au concours interne pour le grade d'inspecteur qu'à l'âge de trente-cinq ans, soit cinq ans avant la limite d'âge, ne puisse par tableau accéder aux mêmes indices terminaux que les agents des autres catégories précitées (notamment surveillant en chef et chef dessinateur) qui eux, ont eu la possibilité de participer à ce concours dès l'âge de vingt-trois ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux disparités externes et internes dont sont victimes les chefs de district et chefs de secteur et s'il a l'intention de provoquer une table ronde à laquelle participeraient les principales organisations syndicales comme ne cessent de le réclamer, depuis plus de deux ans les agents des deux catégories intéressées. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Les questions posées par une réforme du service des lignes sont étudiées en liaison avec les organisations syndicales ; mais la réalisation d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats tant au sein de l'administration des postes et télécommunications que sur le plan général de la fonction publique. En l'état actuel de cette affaire, il est envisagé de créer un emploi de catégorie A dans le service des lignes, accessible notamment aux chefs de district et chefs de secteur. A cet effet, des propositions ont été faites au ministère des finances et à la fonction publique et sont en cours de discussion.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Décorations.

9564. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du mérite a supprimé la plupart des ordres de mérite secondaires. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1964, ont cessé d'être attribués, notamment, les grades de l'ordre du mérite social et ceux de l'ordre du mérite combattant. Or, on peut constater que l'ordre national du mérite est attribué, en général, à des personnalités exerçant des fonctions de cadre supérieur et que les personnes qui rendent des services désintéressés dans diverses associations de solidarité sociale, ou qui possèdent des titres d'ancien combattant, n'ont aucune possibilité d'obtenir une nomination dans cet ordre national. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rétablir l'ordre du mérite combattant et l'ordre du mérite social afin que puissent être récompensés les personnes qui ont acquis des droits à la reconnaissance de la nation et qui, cependant, ne peuvent prétendre bénéficier d'une nomination, ni dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans l'ordre national du mérite. (Question du 17 janvier 1970.)

10974. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du mérite, le mérite social a cessé d'être attribué, à compter du 1^{er} janvier 1964, en même temps que quinze autres distinctions honorifi-

ques. L'article 39 dudit décret prévoyait que des décrets ultérieurs devraient régler les dispositions relatives à l'attribution des médailles officielles françaises et fixer notamment les conditions selon lesquelles seraient désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite énumérées à l'article 38. Il était permis d'espérer que l'un de ces décrets permettrait de décerner une médaille destinée à récompenser leur dévouement aux personnes qui prêtent leur concours bénévole aux diverses œuvres sociales et dont les mérites ne sont pas suffisamment éminents pour justifier leur nomination dans l'ordre national du mérite. Il lui demande quelle mesure il compte prendre, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, pour assurer la mise en application effective de l'article 39 du décret du 3 décembre 1963 susvisé, en ce qui concerne tout au moins la médaille qui pourrait être décernée à certaines personnes auxquelles, avant le 1^{er} janvier 1964, aurait été attribué le mérite social. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Si l'article 39 du décret du 3 décembre 1963 a prévu que des médailles officielles pourraient être décernées au lieu et place des distinctions honorifiques supprimées par la création de l'ordre national du Mérite, il ne saurait être question cependant de substituer une médaille à chacun des ordres supprimés. Le fait de multiplier le nombre des médailles ferait perdre à celles-ci la valeur et la signification qui doivent y être attachées et irait à l'encontre des principes mêmes du décret du 3 décembre 1963. Toutefois la création d'une médaille pouvant récompenser les services rendus dans le domaine social a fait l'objet d'un examen de principe très attentif. Les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale procèdent actuellement à la mise au point de ce projet dans le cadre des dispositions de l'article 39 du décret du 3 décembre 1963. Il n'est pas possible cependant d'indiquer dès à présent la date à laquelle de nouvelles dispositions pourront entrer en vigueur.

Décorations.

10869. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse faite par M. le Premier ministre à M. Peyret qui l'avait interrogé sur la création d'une médaille sociale tendant à consacrer les mérites d'une action sociale bénévole autrefois reconnue par le Mérite social (question écrite n° 5889, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. du 31 octobre 1969, page 3152). Dans cette réponse M. le Premier ministre disait que « l'étude de cette question a pu, dans le domaine social, être quelque peu retardée par les changements apportés aux structures ministérielles. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ne manqueront pas d'achever les études en cours et de formuler, le cas échéant, les propositions utiles ». En souhaitant que le texte créant une médaille sociale puisse intervenir le plus rapidement possible, il lui demande si les études en cause ont été poursuivies et à quelles conclusions elles ont abouti. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Si l'article 39 du décret du 3 décembre 1963 a prévu que des médailles officielles pourraient être décernées au lieu et place des distinctions honorifiques supprimées par la création de l'ordre national du Mérite, il ne saurait être question cependant de substituer une médaille à chacun des ordres supprimés. Le fait de multiplier le nombre des médailles ferait perdre à celles-ci la valeur et la signification qui doivent y être attachées et irait à l'encontre des principes mêmes du décret du 3 décembre 1963. Toutefois, la création d'une médaille pouvant récompenser les services rendus dans le domaine social a fait l'objet d'un examen de principe très attentif. Les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale procèdent actuellement à la mise au point de ce projet dans le cadre des dispositions de l'article 39 du décret du 3 décembre 1963. Il n'est pas possible cependant d'indiquer dès à présent la date à laquelle de nouvelles dispositions pourront entrer en vigueur.

Apprentissage.

15888. — M. Chazelle indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les enfants en cours d'apprentissage constituent généralement, pour leur famille, une charge importante qui n'est que partiellement compensée par la rémunération servie à l'apprenti. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager de continuer à verser les allocations familiales au titre des enfants en apprentissage dans les mêmes conditions que pour les enfants en cours d'études et avec les mêmes possibilités en ce qui concerne, en particulier, les prestations extralégales. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient, en effet, le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. En règle générale, est considéré comme apprenti l'enfant bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage qui reçoit une formation pratique d'un maître d'apprentissage et suit des cours professionnels afin d'acquies les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice du métier choisi. L'apprenti ouvre droit au bénéfice des prestations familiales si sa rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 394,50 francs depuis le 1^{er} août 1970, dans la zone sans abattement. L'ordonnance du 6 janvier 1959, qui a prolongé la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans, ne s'applique qu'aux enfants nés après le 1^{er} janvier 1953. Les enfants nés avant cette date, et qui pouvaient commencer dès l'âge de quatorze ans leur apprentissage, ont donc pu achever celui-ci avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Par ailleurs, l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, complétée par la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, a permis aux enfants nés après le 1^{er} janvier 1953 qui atteignent l'âge de quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire 1970 de bénéficier de dérogations à l'obligation scolaire afin d'entreprendre dès cet âge un apprentissage. Ces enfants pourront donc également terminer leur apprentissage avant l'âge limite actuel de dix-huit ans. Pour l'avenir, les conséquences en matière d'apprentissage de la prolongation de la scolarité obligatoire n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui poursuit des études à ce sujet en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Toutefois, il ne peut être envisagé ni d'accorder les prestations familiales pour toute la durée de l'apprentissage, quel que soit l'âge de l'enfant lorsqu'il a commencé cet apprentissage, ni de prolonger jusqu'à l'âge de vingt ans l'âge limite jusqu'auquel les prestations familiales sont maintenues pour les apprentis. En effet, de telles mesures inciteraient les parents à ne pas faire l'effort nécessaire pour assurer à leurs enfants une formation professionnelle précieuse, indispensable à leur avenir. Les caisses d'allocations familiales ont cependant la possibilité d'accorder pour les apprentis de plus de dix-huit ans une prestation supplémentaire financée sur leurs fonds d'action sociale et dont le montant, la durée et les conditions d'attribution sont librement fixés par le conseil d'administration qui détermine notamment le « quotient familial » de ressources au-delà duquel la prestation n'est plus versée. Mais le principe de liberté qui caractérise les décisions prises par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale et les limites de leur compétence, ne permet pas d'imposer à l'un ou l'autre de ces conseils la création d'une prestation supplémentaire ou certaines conditions d'octroi.

Décorations et médailles.

17804. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que M. le Premier ministre, répondant à plusieurs sénateurs (*Journal officiel*, Débats Sénat n° 30 du 31 octobre 1969, p. 561), qui lui avaient demandé s'il n'entrait pas dans ses intentions de rétablir le « mérite social » supprimé en 1963, disait que certaines médailles nouvelles pourraient être créées pour récompenser les mérites acquis et les services rendus dans diverses branches d'activité. En ce qui concerne le domaine social, il ajoutait que l'étude de cette question avait pu être retardée mais que le ministre du travail, de l'emploi et de la population et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manqueraient pas d'achever les études en cours et de formuler, le cas échéant, les propositions utiles. M. Albert Bignon ayant posé une question écrite à ce sujet (question écrite n° 10869, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 12 du 21 mars 1970, p. 643) n'a pas obtenu de réponse. Il lui demande en conséquence si les études entreprises ont été poursuivies et à quelle conclusions elles ont abouti. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Si l'article 39 du décret du 3 décembre 1963 a prévu que des médailles officielles pourraient être décernées au lieu et place des distinctions honorifiques supprimées par la création de l'ordre national du Mérite, il ne saurait être question cependant de substituer une médaille à chacun des ordres supprimés. Le fait de multiplier le nombre de médailles ferait perdre à celles-ci la valeur et la signification qui doivent y être attachées et irait à l'encontre des principes mêmes du décret du 3 décembre 1963. Toutefois, la création d'une médaille pouvant récompenser les services rendus dans le domaine social a fait l'objet d'un examen de principe très attentif. Les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale procèdent actuellement à la mise au point de ce projet dans le cadre des dispositions de l'article 39 du décret du 3 décembre 1963. Il n'est pas possible cependant d'indiquer dès à présent la date à laquelle de nouvelles dispositions pourront entrer en vigueur.

Assurances sociales (régime général).

1843. — M. Tisserand demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons qui s'opposent à ce que certaines caisses primaires d'assurance maladie prennent en charge les frais de prévention de l'immunisation au facteur Rh par injection de gamma-globulines anti-D, alors que les gamma-globulines anti-D figurent, depuis l'intervention du décret du 11 avril 1969, sur la liste des produits sanguins d'origine humaine remboursables par les organismes de sécurité sociale. Même s'il ne s'agit pas au sens étroit du mot d'une maladie rendant nécessaire des soins médicaux remboursés par la sécurité sociale, il n'en demeure pas moins que si l'on n'immunise pas préventivement, les futures mères ou leurs futurs enfants, ou les deux, risquent ni plus ni moins leur vie. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — Les problèmes posés par la mise en œuvre des mesures thérapeutiques susceptibles de prévenir les accidents dus à l'iso-immunisation rhésus ont fait l'objet d'études approfondies de la part des services concernés du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Ces études ont fait apparaître que le risque potentiel en cas d'immunisation rhésus est tel, pour les grossesses ultérieures, que le traitement par gamma-globulines anti-D prescrit pour éviter ce risque s'inscrit dans un cadre qui dépasse largement l'action préventive proprement dite. Il a été constaté en effet que l'immunisation maternelle se traduit à partir de la seconde grossesse incompatible soit par la mort du fœtus, soit par une maladie hémolytique du nouveau-né, qui exige un recours urgent à des thérapeutiques complexes et qui peut, au surplus, laisser des séquelles importantes. Pour prévenir ce risque, il est apparu nécessaire de généraliser le traitement par gamma-globulines anti-D à toutes les femmes menacées d'iso-immunisation. Il vient d'être en conséquence rappelé aux organismes d'assurance maladie que dès lors qu'il a fait l'objet d'une prescription régulière, le produit utilisé doit donner lieu à remboursement.

Handicapés.

1843. — M. Menu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de loi qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, et qui prévoit diverses mesures en faveur des handicapés, représente un progrès incontestable en faveur de ceux-ci. Il appelle cependant son attention sur certaines dispositions qui pourraient compléter heureusement les mesures en cause. C'est ainsi que les pensions de rentes sur vie, souscrites par les parents en faveur de leurs enfants handicapés, sont prises en compte pour la détermination des ressources de ces handicapés dans des conditions qui varient suivant les départements entre 10 et 50 p. 100 du montant de ces pensions. Il lui demande si des règles précises ne pourraient pas être instituées à cet égard et que les pensions en cause ne soient plus prises en compte pour la détermination des ressources des handicapés. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — Un certain nombre d'infirmités, majeures ou mineures peuvent prétendre aux allocations d'aide sociale bien que disposant de ressources constituées par les arrérages de « rentes survie ». Celles-ci, souscrites par leurs parents dans le but d'assurer l'avenir de leurs enfants handicapés après leur mort, sont comprises pour partie seulement dans l'évaluation des ressources de ces infirmes, les abattements ainsi effectués ne devant en aucun cas excéder la moitié de la rente. Cette position représente un encouragement à l'épargne, car certains parents ne prendraient pas de tels engagements s'ils savaient que la rente ainsi constituée pourrait avoir pour effet de supprimer l'aide sociale à laquelle les intéressés auraient normalement droit. L'honorable parlementaire souhaiterait cependant qu'une position encore plus libérale soit prise en la matière, autrement dit que les rentes en cause ne soient plus du tout prises en compte par les commissions d'admission à l'aide sociale. Il y a lieu de rappeler à ce sujet qu'en matière d'aide sociale la même règle est appliquée à l'occasion de l'octroi de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs: le produit du travail de ces derniers n'entre en compte que pour moitié de son montant dans l'évaluation de leurs ressources, ce qui peut être considéré comme un encouragement au travail, base des mesures de compensation assurées aux handicapés qui font l'effort d'un reclassement. Dans l'un et l'autre cas, le caractère d'assistance de l'allocation d'aide sociale tend à s'effacer pour ne laisser subsister, au profit de l'infirme, qu'une contribution de la collectivité correspondant dans une certaine mesure à l'effort qu'il a lui-même fourni ou que ses parents ont fourni en son nom. Dans ces conditions il ne paraît pas possible de revenir sur ce principe de l'aide sociale et de prendre à l'égard d'une prestation servie par une législation donnée, une position plus libérale que pour une autre servie au titre de la même législation.

Assistances sociales.

18905. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la pénurie d'assistantes sociales et plus particulièrement de celles qui sont chargées de la P. M. I. dans la région parisienne. Le recrutement de ces assistantes sociales (dont l'Etat prend en charge la plus grande part du traitement, le département en assurant le restant) est rendu très difficile en raison d'échelles financières nettement inférieures (de l'ordre de 30 p. 100 en moins) à celles des assistantes sociales dépendant des caisses d'allocations familiales et des caisses de la sécurité sociale, et à celles du secteur privé avec lesquelles la différence de traitement est encore plus marquée. Or l'insuffisance, voire même l'absence complète de ces assistantes sociales P. M. I. dans certains secteurs de la région parisienne porte un grave préjudice à la protection de l'enfance. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le statut financier de ces assistantes sociales et en accroître ainsi le recrutement. (Question du 16 juin 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient de l'insuffisance des effectifs d'assistantes sociales dans le service public et les difficultés auxquelles se heurtent ces travailleurs sociaux pour assurer leur mission auprès des familles et en particulier la protection maternelle et infantile. Il s'attache à améliorer la carrière des assistantes sociales appartenant aux administrations de l'Etat; diverses solutions sont actuellement étudiées par les départements ministériels; c'est ainsi qu'il pourrait être envisagé de relever les indices de début de carrière et de supprimer le principal. En outre, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au cours de ces dernières années, s'est efforcé de faciliter le financement de la formation des assistantes sociales; des crédits plus importants ont été obtenus sur l'exercice 1971; ainsi une partie des frais de scolarité incombant jusqu'ici aux élèves a pu être prise en charge. De même l'Etat a participé plus largement aux dépenses de fonctionnement des écoles de service social. Ces mesures ne sont qu'une première étape pour remédier aux problèmes posés par la formation des assistantes sociales et l'exercice de la profession; mais elles devraient donner, dès maintenant, la possibilité d'un meilleur recrutement et permettre ainsi d'assurer dans des conditions plus favorables l'activité des assistantes sociales dans le secteur fort important de la protection de l'enfance.

Action sanitaire et sociale.

18987. — Mme Aymé de la Chevellerie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'arrêté du 27 octobre 1970 concernant le programme des caisses d'allocations familiales en matière d'action sanitaire et sociale. Cet arrêté dispose que l'aide sous forme de bons de vacances ne peut dépasser 30 p. 100 de la dotation annuelle du budget d'action sociale propre à chaque caisse d'allocation familiale. Il est regrettable que des limitations de cet ordre soient imposées aux caisses. Il serait sans doute préférable que les conseils d'administration puissent distribuer les fonds dont ils disposent, comme ils le jugent nécessaire, en raison des besoins des familles de leur circonscription. Elle lui demande, en conséquence, si les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1970 ne pourraient pas être reconsidérées afin que cette liberté soit laissée aux conseils d'administration des caisses. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — Le nouveau programme d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 27 octobre 1970 a été conçu, sur proposition de la caisse nationale des allocations familiales, de telle sorte que chaque caisse peut elle-même définir les champs prioritaires de son action sociale en fonction des besoins de sa circonscription. Les limites imposées sont en effet restreintes puisqu'elles ne concernent que les aides individuelles aux familles qui ne doivent pas excéder 60 p. 100 de la dotation propre à chaque caisse, l'aide sous forme de bons de vacances ne pouvant dépasser 30 p. 100 de la même dotation. Ces limites reflètent les résultats constatés au cours des dernières années dans la plupart des caisses d'allocations familiales. Elles n'entraînent donc pas en général une diminution de l'aide directe apportée aux familles notamment à l'occasion des vacances, d'autant plus que le programme antérieur, tel qu'il résultait de l'arrêté du 29 juillet 1964, imposait aux organismes de consacrer à l'aide aux vacances sous toutes ses formes entre 10 p. 100 et 35 p. 100 de leurs ressources d'action sociale. Or, il faut préciser que l'intervention des caisses d'allocations familiales en faveur des vacances comprend également une participation au tourisme social, sous forme d'investissements directs ou de subventions pour la construction, l'équipement ou le fonctionnement de colonies de vacances, centres agréés,

maisons familiales, villages de vacances, etc. Il ne serait donc pas opportun, un effort très important étant déjà fait dans ce domaine, de remettre d'ores et déjà en cause l'économie d'un programme alors que la première année d'application n'est pas encore écoulée.

TRANSPORTS

Horticulture.

19168. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre des transports que l'usage de fusées antigraêle est interdit dans la région d'Antibes en raison de la proximité de l'aéroport de Nice. Il lui précise que cette situation qu'aggrave encore l'action antigraêle des zones voisines entraîne l'impossibilité de lutte contre cette sorte d'intempérie et qu'il en est notamment résulté une destruction de serres et une lourde perte de la production pour ce secteur dans lequel se trouve concentrée une part très importante de l'horticulture française. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable de concilier les impératifs de la sécurité aérienne et la nécessité d'une protection efficace de cette activité horticole vitale pour toute la région en organisant une coordination entre les services météorologiques et la tour de contrôle de Nice afin que les tirs de fusées puissent être effectués lorsque cette mesure de prévention est nécessaire. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est soucié de la situation particulière des horticulteurs de la région d'Antibes et une procédure établie depuis 1962 donnait, semble-t-il, entière satisfaction aux intéressés, les autorités n'ayant été saisies, jusqu'à ce jour, d'aucune réclamation. En effet, un arrêté préfectoral du 31 juillet 1962 rend les tirs de fusées antigraêles possibles dans la région de Nice, notamment aux alentours d'Antibes. Les horticulteurs, constitués en un groupe de défense contre la grêle doivent, cependant, effectuer une coordination préalable avec la tour de contrôle de Nice. Le commandant de cet aéroport a d'ailleurs fait diffuser aux intéressés, par note de service en date du 7 novembre 1962, des consignes en vue de protéger le circuit d'attente sur Antibes ainsi que l'approche finale de Nice, tout en conciliant les besoins des horticulteurs. Au terme de ces consignes, un responsable désigné par le groupe de défense contre la grêle se met en relation téléphonique avec la tour de contrôle avant le début des tirs. L'autorisation est généralement accordée pour une durée de dix minutes. Après ce délai, si la situation météorologique nécessite d'autres tirs, une nouvelle liaison doit être établie avec la tour. Il convient, en conséquence, de rappeler aux horticulteurs l'existence de cette procédure.

Transports aériens.

19208. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants: par décret du 23 mai 1971, le Gouvernement, à la requête des directions des compagnies Air France, U. T. A. et Air-Inter, fait passer de huit à dix heures le temps de vol normal maximum du personnel navigant, dans une amplitude qui passe de douze à quatorze heures. Arguant de ce que, sous le régime du décret de 1960, les navigants acceptaient les dérogations aux huit heures dans douze, lorsque le risque de pénalisation était important pour leur compagnie, ce qui démontre l'esprit coopératif de ce personnel, le Gouvernement décide unilatéralement de transformer en règle contraignante un acte de bonne volonté. Dans sa lettre du 15 juin dernier, adressée à M. le ministre des transports, la fédération française des navigants de l'aéronautique civile faisait justement remarquer: « que, si les nouvelles dispositions étaient maintenues et appliquées, les compagnies aériennes, pouvant désormais faire effectuer sans autorisation à leur personnel navigant des périodes de vol de dix heures consécutives dans 14 heures d'amplitude, ne s'en priveraient pas et que, de ce fait, le nombre des courriers situés dans cette place ne cesserait de s'accroître alors que, parallèlement et paradoxalement, seraient supprimées les conditions jusqu'à présent imposées par l'administration pour atténuer la fatigue des équipages ». Malgré l'opposition formelle des intéressés à cette mesure, sur la foi des critères humains de sécurité, que, plus que quiconque, les navigants sont à même d'apprécier, malgré les mises en garde répétées de leurs syndicats durant tout le mois de juin, le Gouvernement n'a pas modifié sa position. Ce faisant, il n'ignorait pas qu'il prenait le risque délibéré d'un conflit, au moment des départs en vacances. Devant cette attitude pour le moins étonnante, en contradiction absolue avec la politique « de concertation », il lui demande: 1° s'il compte prendre en considération le point de vue des navigants de l'aéronautique civile, dont la compétence prioritaire en cette matière ne saurait être mise en doute; 2° ce qu'il compte faire pour désamorcer le conflit; 3° s'il peut formellement assurer qu'aucune atteinte ne sera portée au droit de grève des personnels navigants de l'aviation civile. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le décret du 28 mai 1971 évoqué par l'honorable parlementaire modifiant les articles D 422-11 et D 422-13 du code de l'aviation civile a été pris par le Gouvernement après consultation des organisations représentatives du personnel navigant. Le projet initial ne concernait en effet que la modification de l'article D 422-11 du code de l'aviation civile; à la suite des observations présentées par les organisations professionnelles, l'article D 422-13 a également été modifié. Il est exact que les organisations professionnelles ont exprimé des craintes relatives à l'aggravation de leurs conditions de travail. Ces inquiétudes étaient dénuées de tout fondement car le décret du 28 mai 1971 ne créait aucune contrainte supplémentaire pour le personnel navigant, dont la durée de travail n'était pas augmentée. Le ministre des transports n'a pu, dans ces conditions, que regretter le dépôt par certaines organisations syndicales des compagnies Air France, Air-Inter et U. T. A., d'un préavis de grève pour les 8 et 9 juillet; bien que rapportée au dernier moment, cette menace de grève a engendré une désorganisation des services aériens, préjudiciable aux intérêts du transport aérien français, qui n'a pu être complètement rétablie en temps utile. Cette grève, si elle ne saurait être contestée en droit, n'était en fait pas justifiée car les personnels navigants techniques de ces trois compagnies bénéficiaient d'ores et déjà d'une définition complète des conditions de travail acceptées par les organisations professionnelles signataires du procès-verbal d'accord conclu le 16 mars 1971. En application du décret du 28 mai 1971, le ministre des transports a approuvé les dispositions de cet accord qui résultaient de la volonté exprimée par les parties contractantes. Les personnels navigants commerciaux pour leur part n'avaient pas encore engagé les discussions sur ces limites de vol avec ces trois compagnies. Le ministre des transports a donc demandé aux entreprises et aux organisations professionnelles d'entreprendre le plus rapidement possible des discussions en vue d'aboutir à un accord analogue; dans l'attente, le régime actuellement pratiqué pour les périodes de vol et les temps de repos sera maintenu comme ces trois compagnies l'ont du reste fait jusqu'à présent. En tout état de cause, comme le nouveau texte lui en donne la possibilité, le ministre des transports fixera d'office de telles limites là où des accords ne pourraient être conclus.

Marine marchande.

19332. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les veuves de marins reçoivent une pension égale à 30 p. 100 du salaire forfaitaire de leur mari, quel que soit leur âge ou leur propre degré d'invalidité, alors que les veuves d'assurés sociaux voient, lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans ou sont atteintes d'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100, leur pension portée de 30 à 50 p. 100 du salaire annuel de leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le droit fil de la politique gouvernementale d'aide aux plus défavorisés d'entre les Français, il faut mettre par priorité un terme à cette déplaisante disparité. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — La pension attribuée aux veuves des marins décédés des suites d'un accident professionnel ne comporte effectivement pas la majoration allouée, dans certaines conditions d'âge ou d'invalidité, aux veuves de victimes d'accidents du travail relevant du régime général de la sécurité sociale. Il s'avère qu'en la circonstance, un réajustement — qui découle d'ailleurs du principe d'équivalence posé par l'article 62 du décret pris le 8 juin 1946 pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 relative à l'organisation de la sécurité sociale — est nécessaire pour mettre fin à la disparité signalée par l'honorable parlementaire. Un texte prévoyant, en particulier, l'amélioration de la situation des veuves en cause a été préparé. Il est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

Transports routiers.

19380. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des transports le cas d'une société d'exploitation de fonds de commerce de transports et de louage de véhicules ayant la forme d'une société à responsabilité limitée qui a été constituée au capital de 20.000 francs par apports en numéraire. Les quatre associés de cette société sont un père et ses trois fils et les gérants en sont, d'une part, le père qui a la qualité de transporteur et de loueur, et d'autre part, deux de ses fils qui ont chacun la qualité de transporteur. Cette société, une fois constituée, a pris en gérance libre (contrat de location-gérance) la totalité du fonds de commerce de transport (éléments corporels et incorporels) appartenant au père. Au moment de la présentation de l'acte de société et de l'acte de location-gérance à l'ingénieur des ponts et chaussées du département (C. T. D. T.) ce dernier a accepté de transférer l'inscription mais seulement aux deux conditions suivantes: chaque licence d'une catégorie déterminée (A ou B) sera affectée à un véhicule déterminé dont le numéro d'immatriculation sera porté sur ladite licence. D'autre

part, la société locataire gérante ne pourra pas acheter elle-même des véhicules en remplacement de ceux qui sont usagés, ainsi que cela est prévu dans l'acte de location, mais c'est le loueur, c'est-à-dire le propriétaire du fonds, qui devra procéder à leur acquisition. Il lui demande : 1° s'il est exact que la banalisation des véhicules ne pourra jouer en faveur de la société d'exploitation locataire-gérante ; 2° en cas de réponse affirmative au 1° ci-dessus, si, étant donné le cas d'espèce très particulier, location de la totalité de son fonds par un père à une société d'exploitation dont les seuls associés sont le père lui-même et ses trois fils, les intéressés peuvent espérer obtenir une dérogation sur ce point précis et selon quelle procédure une telle dérogation pourrait être accordée ; 3° s'il est exact que la société d'exploitation ne pourra, comme il est prévu dans le contrat de location-gérance, acheter elle-même des véhicules en remplacement de ceux qui sont usagés. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — L'article 25 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié prévoit qu'en cas de cession ou de location d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises, l'inscription est transférée à l'entreprise cessionnaire ou locataire, à condition que les véhicules correspondants soient compris parmi les éléments du fonds cédé ou donné en location. L'article 36 de ce même décret du 14 novembre 1949 modifié prévoit la même disposition pour ce qui concerne les fonds de commerce de location de véhicules. Ce texte ne prévoit aucune dérogation possible. Les véhicules faisant partie d'un fonds donné en location doivent être en état de marche et être immatriculés au nom du donneur en location. Le fonds donné en location ne peut donc être exploité par le locataire qu'en utilisant des véhicules appartenant au loueur et correspondant respectivement aux classes des licences faisant partie dudit fonds. Si ces véhicules se trouvent immobilisés temporairement ou définitivement, ils doivent être remplacés par d'autres véhicules propriété du donneur en location. Le fait que la société locataire est dirigée par le propriétaire du fonds donné en location, ne peut en aucun cas permettre une dérogation aux dispositions impératives sus-indiquées du décret du 14 novembre 1949 modifié. Afin de pouvoir vérifier que les conditions ci-dessus sont respectées, il est donc nécessaire qu'au moment du transfert le secrétariat du comité technique départemental des transports demande la liste des véhicules et leurs caractéristiques. Ceux-ci doivent d'ailleurs normalement figurer dans le contrat de location-gérance. Pour l'exploitation du fonds pris en location-gérance, si le locataire-gérant est tenu d'utiliser les véhicules du propriétaire, il peut, par contre, à l'intérieur de ce fonds banaliser les licences.

Transports routiers.

19480. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des transports si un transporteur inscrit au registre du commerce comme loueur de véhicules depuis le 6 septembre 1965 peut être considéré comme transporteur. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1967, toute inscription nouvelle au registre des transporteurs routiers est subordonnée à la production, par le demandeur, de l'un des titres de capacité visés par le décret n° 64-971 du 12 septembre 1964, parmi lesquels figure l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier. Ces dispositions ont été reprises dans le décret n° 70-38 du 9 janvier 1970 qui abroge et remplace le décret du 12 septembre 1964 sus-indiqué. Toutefois, le décret du 9 janvier 1970 prévoit que la dispense de titre de capacité peut être accordée aux personnes qui justifient qu'elles ont exercé la profession dans des fonctions de direction pendant au moins cinq ans en faisant preuve des capacités requises, dans une entreprise de transport routier ou dans une entreprise de location de véhicules. Le fait pour une personne d'être inscrite au registre des loueurs de véhicules ne lui confère pas un droit à l'inscription d'office au registre des transporteurs. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire dans sa question écrite, l'intéressé qui exerce l'activité de loueur de véhicules depuis le 6 septembre 1965, peut donc justifier de l'exercice de cette profession pendant au moins cinq ans ; s'il réalise les autres conditions sus-indiquées, il a la possibilité de solliciter la dispense de titre de capacité en vue d'obtenir son inscription au registre des transporteurs routiers, en déposant un dossier de demande auprès du directeur départemental de l'équipement de son département. Les dispenses d'attestation de capacité sont délivrées par les préfets de région après avis des commissions consultatives régionales instituées à cet effet par l'arrêté interministériel du 9 janvier 1970.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Licenciements.

18981. — M. Ducoloné demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si à la suite de la réponse de M. le ministre de la justice à sa question écrite (n° 17679, Journal officiel du

13 mai 1971), il n'estime pas devoir donner de nouvelles instructions aux inspecteurs du travail en vue d'aboutir à un meilleur respect de la réglementation des licenciements. (Question du 22 juin 1971.)

Réponse. — Dans sa réponse à la question écrite n° 17879, M. le ministre de la justice confirme la position maintes fois affirmée par la chambre criminelle de la cour de cassation au sujet de la portée qu'il convient de donner à l'article 9 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi. L'interprétation ainsi rappelée est connue des inspecteurs du travail et il n'apparaît pas que de nouvelles instructions doivent leur être données visant ce point particulier de la réglementation des licenciements.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Ordre public.

18961. — 21 juin 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur, à propos de l'attaque du campus universitaire de Grenoble le 28 mai dernier par un commando de sud-vietnamiens soutenant l'intervention américaine en Indochine, et rappelant le caractère particulièrement dangereux des armes utilisées en la circonstance (non seulement haches, pelles, sabres, barres de fer, mais aussi armes à feu) s'il est vrai qu'une partie de ce commando appartenait à une association d'étudiants officiellement soutenue par le consulat général du Sud Viet-Nam en France. Il lui demande, d'autre part, si le Gouvernement français entend prendre des mesures pour empêcher les éléments en question de continuer leurs exactions, d'autant plus que des interventions de ce genre ont déjà eu lieu plusieurs fois à Paris, à la Cité universitaire. De plus, dans la mesure où il apparaît, d'après les témoignages, que ce commando est soutenu directement par le consulat général du Sud Viet-Nam et qu'il entretient des liens étroits avec les groupes fascistes français, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas que l'intervention de ce commando constitue une ingérence inadmissible de l'administration de Saigon, appuyée par le gouvernement américain, dans les affaires françaises. L'absence de réaction de la part du Gouvernement français n'apparaît-elle pas d'ores et déjà comme une caution donnée à l'administration de Saigon et au Gouvernement des Etats-Unis, alors que, selon les déclarations officielles, la recherche de la paix au Viet-Nam serait une des préoccupations de la politique extérieure française.

Mines et carrières.

18989. — 23 juin 1971. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'agriculture les projets d'ouverture au lieudit le Plateau de l'Ardennais, à Cerny (Essonne), d'une carrière d'extraction de grès au profit de la Société Pechiney. Cette affaire, qui a connu de nombreuses vicissitudes, a fait en particulier l'objet d'une correspondance adressée le 22 mars 1971 par M. le secrétaire d'Etat au président du syndicat de défense et de protection de la région de La Ferté-Alais. Il lui demande s'il peut confirmer que l'autorisation de défrichement et d'ouverture de carrière n'entraînera en aucune manière l'autorisation d'utiliser les carrières ainsi excavées aux fins d'en faire des dépôts d'ordures ménagères, même contrôlés.

Infirmiers, infirmières.

19019. — 24 juin 1971. — M. Peyret demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si une infirmière psychiatrique peut, à l'intérieur d'un établissement privé pour débilés mentaux (I.M.P. pour débilés profonds), exercer en tant qu'infirmière autorisée et recevoir le traitement correspondant à cette fonction.

Céréales.

19033. — 24 juin 1971. — M. Jouffroy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser suivant quels mécanismes et pour quelles affectations sera opéré le prélèvement envisagé à la suite de la décision d'augmenter le prix des céréales à la production.

Téléphone.

19039. — 24 juin 1971. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en vue du relogement de petits propriétaires expropriés par l'aménagement de la zone de la Défense, des constructions ont été édifiées au Mont-Valérien à Nanterre, et une première tranche de pavillons sont prête à être livrée aux occupants. Déjà ont été déposées et vont être déposées des demandes d'installation ou de transfert de branchements téléphoniques. Le centre de télécommunications a déjà fait savoir que ces installations étaient irréalisables en raison du manque de disponibilités dans les câbles reliant le central et le secteur considéré. Certains occupants vont ainsi se voir privés d'un outil de travail dont ils auraient continué à disposer s'ils n'avaient pas été expropriés. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit assurée une desserte totale de ce nouveau lotissement.

19042. — 24 juin 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que des orages d'une violence inouïe accompagnés de pluies diluviennes se sont abattus sur la région cévenole les 14 et 15 juin 1971, causant de sérieux dommages aussi bien dans le domaine public que privé. Des rivières comme le Gardon, la Cèze, l'Auzonnet, le Galeizon et des ruisseaux ont débordé causant d'importants dégâts. Des ouvrages d'art ont été emportés par les eaux torrentielles, des murs de soutènement se sont effondrés, des chaussées affaissées; des chemins communaux et ruraux ravinsés sont devenus impraticables. Des immeubles d'habitation ont été endommagés tandis que dans plusieurs communes, cultures maraichères ou fruitières ont été complètement anéanties par les inondations ou les fortes pluies. En présence de tels dégâts, qui se chiffrent à plusieurs millions de francs, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les communes de la région cévenole ayant subi des dégâts importants soient classées en zone sinistrée; 2° pour que soient indemnisées les victimes de ces inondations et des pluies diluviennes de juin 1971; 3° pour attribuer aux communes une aide exceptionnelle de l'Etat et des subventions leur permettant de réparer les dommages dans les meilleurs délais; 4° pour faire bénéficier les sinistrés de prêts à long terme et à taux réduit et des exonérations ou réductions de leurs impôts.

Enseignement supérieur (I. U. T.).

19044. — 24 juin 1971. — M. Léon Felix rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale son décret du 9 mars 1970 (*Journal officiel* du 25 avril 1970) instituant à Argenteuil (Val-d'Oise) deux départements d'Institut universitaire de technologie (Biologie appliquée et Mesures physiques). L'établissement devait être installé dans les locaux précédemment occupés par la S. E. C. P. I. A. que le Gouvernement s'était engagé à acquérir. Par lettre du 25 mai 1971, M. le ministre de l'éducation nationale indique que l'acquisition des locaux n'a pu être réalisée pour la rentrée 1970 et qu'elle ne le sera pas au cours de cette année, ce qui a amené le ministère à installer provisoirement à Saint-Denis le département « Mesures physiques » destiné à Argenteuil. Or, le maire d'Argenteuil vient d'être informé, par lettre du 3 juin du sous-préfet, qu'au cours de sa séance du 25 mars 1971, le comité de décentralisation a décidé de proroger jusqu'au 28 novembre 1971 le délai de validité de la décision prise le 28 novembre 1969 par le ministère de l'éducation nationale, décision visant à l'installation, à Argenteuil, d'un I. U. T. à deux départements. Les dispositions ci-dessus comportant des contradictions au moins apparentes, il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur les conditions et les délais d'implantation à Argenteuil de l'I. U. T. faisant l'objet d'une décision datant de plus de un an et demi.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

19045. — 24 juin 1971. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que ce sont surtout les petits agriculteurs qui ont besoin des entrepreneurs de travaux agricoles, qu'il est intéressant de réduire les frais de ceux-ci puisque le taux d'accroissement de leurs revenus a été inférieur pendant la durée du V^e Plan à celui des autres activités du pays. De toute façon, la charge de la T. V. A. est supportée non pas par les entrepreneurs mais par les exploitants agricoles qui ont recours à leurs bons offices; ces derniers supportent souvent la totalité de la T. V. A., sans pouvoir la répercuter et, au mieux, bénéficient du remboursement forfaitaire sur leurs ventes. Or, les taux de T. V. A. des entrepreneurs de travaux agricoles et des coopératives sont ainsi décomposés: 7,50 p. 100 pour les travaux de: coupe de foin, presse-bottelleuse, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement; 15 p. 100 pour les travaux

de fabrication du cidre, broyage des pommes; 23 p. 100 pour les travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semences, traitement des cultures. Il paraîtrait équitable et social d'aligner l'ensemble de ces travaux au taux de 7,50 p. 100. Il est objecté que les travaux de 15 p. 100 et de 23 p. 100 concernent des travaux intermédiaires et que le taux de 7,50 p. 100 concerne uniquement les récoltes. Cette distinction est cependant très théorique car, selon les cas, il y a autoconsommation ou vente. La discrimination faite par le ministère des finances n'a donc rien d'absolu. Il lui demande si, dans l'intérêt des petits cultivateurs et pour faire écho aux recommandations du Gouvernement demandant aux agriculteurs de n'investir qu'à bon escient, il n'est pas désirable et équitable d'aligner à 7,50 p. 100 le taux des travaux faits par les entreprises de travaux agricoles et les C. U. M. A.

Calamités agricoles.

19046. — 24 juin 1971. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que la région agricole des Landes a été, courant mai-juin 1971, victime de calamités agricoles exceptionnelles (pluies persistantes, inondations, grêle, etc.). Les surfaces ensemencées en maïs et les vignes en ont tout particulièrement souffert, si bien que de nombreux agriculteurs de la région sont sinistrés en toute ou majeure partie. Il lui demande s'il peut, d'extrême urgence: 1° en ce qui concerne les calamités non assurables, prendre le décret prévu à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964, de manière à ce que les agriculteurs et viticulteurs sinistrés puissent bénéficier des indemnités du Fonds national de garantie des calamités agricoles, des exonérations d'impôts prévues par l'article 1421 du code général des impôts ainsi que des prêts et bonifications d'intérêts accordés en vertu des articles 675 et suivants du code rural; 2° en ce qui concerne les calamités assurables, déclencher par l'intermédiaire de M. le préfet des Landes, les procédures aptes, tant au point de vue du crédit que des exonérations fiscales, à compléter l'indemnisation des sinistrés.

Vin.

19053. — 25 juin 1971. — M. Berthouin expose à M. le ministre de l'agriculture que les caves coopératives peuvent recevoir de leurs sociétaires, soit des raisins destinés à la vinification et à la vente, soit des vins en vue de l'assemblage ou de la champagnisation pour la vente en gros ou en détail. L'article 1^{er} du décret n° 59-802 du 4 juillet 1959 prescrit: « La campagne viticole s'étend du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante. » En vue d'assurer un équilibre global du marché, un certain nombre de règles fixent par décret l'organisation de cette campagne. Cependant la commercialisation des vins A. O. C. fait l'objet de règlements particuliers arrêtés à chaque début de campagne, et notamment de mesures éventuelles de blocage (décret du 24 mai 1964). Ainsi, pour la récolte 1970, certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée étaient bloqués dans les chais des producteurs jusqu'au 15 décembre. Donc, les producteurs adhérant à une coopérative d'assemblage et de vente, mais vinifiant chez eux, et qui ne possèdent pas de cuverie ou de récipients suffisants pour loger la totalité de leur récolte, se trouvent théoriquement dans l'impossibilité de faire des apports à leur coopérative. Des transferts de blocage peuvent être autorisés en vue de permettre l'élevage ou la champagnisation des vins A. O. C. L'enlèvement de ces vins en transfert est alors subordonné à l'autorisation écrite du conseiller technique de l'I. N. A. O., qu'ils soient destinés à des négociants élaborateurs ou à une cave coopérative d'assemblage et de vente et dans la limite du rendement de base. Or, les producteurs de l'appellation d'origine contrôlée Montlouis (Indre-et-Loire) ont été mis en difficulté pour loger leurs vins de la récolte 1970 par suite du blocage existant entre leur chai personnel de vinification et les installations de cuverie de leur cave coopérative restées en grande partie vides. Il lui demande, en ce qui concerne les récoltes à venir, quelles mesures il compte prendre pour assouplir la règle du blocage, afin de permettre aux sociétaires de rentrer à leur cave coopérative, dès la période des vendanges, dans la limite du volume maximum de la cuverie disponible et dans la limite du rendement à l'hectare, pour chaque producteur, tous les vins qu'ils ne sont pas en mesure de loger personnellement dans les conditions de bonne conservation, compte tenu des motifs ci-dessus exposés et des raisons qui font de la cave coopérative le prolongement matériel et légal du chai de chaque viticulteur adhérent.

O. R. T. F.

19055. — 25 juin 1971. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié notamment par le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970, qui prévoient que « sont exemptés

de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radio-diffusion... les postes détenus par les personnes âgées de soixante-cinq ans... à condition qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée». Il lui signale qu'une personne réunissant les conditions pour bénéficier de cette disposition a versé le montant de la redevance dès réception de l'avis de l'office, mais, ayant appris qu'elle pouvait bénéficier de l'exonération, a sollicité la restitution de la somme versée indument. Le centre national de redevance de Rennes a rejeté cette demande au motif que « toute redevance échue avant réception de la demande d'exemption doit être intégralement acquittée, les demandes d'exemption ne pouvant, en aucun cas, avoir d'effet rétroactif ». Il lui demande s'il peut lui préciser le fondement de ce raisonnement d'apparence juridique et à défaut par décret, de prévoir le dépôt préalable d'une demande et de prescrire le remboursement des redevances versées indument par les personnes âgées qui réunissent à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 1970 les conditions posées par ce texte pour bénéficier de l'exemption de redevance.

Vin.

19058. — 25 juin 1971. — M. Francis Vals signale à M. le ministre de l'agriculture qu'il désirerait connaître : 1° les prévisions de récolte de vin faites par les services agricoles, et ce par département, au mois d'août 1970 ; 2° la déclaration officielle de récolte de ces mêmes départements au mois de décembre de la même année.

Calamités.

19391. — 19 juillet 1971. — M. Pic signale à M. le ministre de l'Intérieur que, d'une part, des inondations graves viennent de frapper plusieurs communes du canton de Valence et de Chabeuil et que, d'autre part, la commune de Ferrassières a été très lourdement éprouvée par des orages d'une exceptionnelle violence. Il lui précise que des voies de communications, des terrains, des récoltes ont été emportés, que des maisons d'habitation ont été endommagées et que la population a donc été très durement touchée. Il lui demande si des mesures pourraient être rapidement prises par l'Etat pour aider à la réparation des dégâts et à l'indemnisation des pertes subies.

Fonctionnaires.

19396. — 20 juillet 1971. — M. Charles Privat expose à M. le Premier ministre (fonction publique) : a) qu'en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, l'Assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique doit siéger au moins une fois par trimestre ; b) que les fédérations de fonctionnaires F.E.N., F.O., C.G.T., C.F.T.C., C.G.C., autonomes ont demandé récemment la réunion dans les formes statutaires de l'organisme précité afin d'examiner les nombreux problèmes en suspens concernant notamment : les rémunérations, les retraites, les questions catégorielles intéressant les catégories A, B, C, D et les contractuels, etc. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le 13 mai 1970 ; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme, ce qui implique sa réunion immédiate et d'insérer à l'ordre du jour de cette dernière les problèmes énumérés ci-dessus dans le deuxième alinéa.

Pensions de retraite civiles et militaires.

19420. — 21 juillet 1971. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des grands invalides de guerre, fonctionnaires de l'Etat. Durant la période comprise entre 1918 et 1939 des dispositions prévoyaient des bonifications d'ancienneté à raison de six mois par 10 p. 100 d'invalidité. Ces dispositions permettaient, notamment, aux fonctionnaires invalides à 100 p. 100 d'obtenir et de percevoir leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils en faisaient la demande. Ces mesures maintenues par le statut de la fonction publique ont été ensuite supprimées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de rétablir les dispositions en cause afin de permettre aux grands invalides de guerre fonctionnaires de l'Etat qui le désirent de bénéficier d'une retraite anticipée.

Rapatriés.

19424. — 21 juillet 1971. — M. Westphal demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles mesures il compte prendre pour rendre effective l'exécution d'un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 6 avril 1965 reconnaissant à un fonctionnaire résistant du ministère de l'agriculture des droits à une titularisation au titre du décret du 13 avril 1962 qui étend au profit des fonctionnaires rapatriés de Tunisie le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951. Malgré les démarches entreprises depuis de nombreuses années, le ministre de l'agriculture chargé de la gestion du fonctionnaire intéressé n'a pas encore procédé à sa titularisation comme lui en fait obligation le jugement susvisé du tribunal. Il est évident qu'une telle situation ne peut-être admise car elle prouverait l'inutilité de l'existence de toute juridiction administrative dans l'hypothèse où les décisions de justice ne parviendraient pas à être imposées à l'administration. S'agissant en outre d'un fonctionnaire dont les titres de résistance et les états de services ont conduit le tribunal administratif de Paris à juger que ce fonctionnaire doit bénéficier d'une titularisation il ne fait aucun doute qu'il appartient au ministère des anciens combattants et victimes de guerre de mettre d'urgence tout en œuvre pour assurer le respect de la décision de justice susvisée. En conséquence il lui demande quelle suite il compte réserver à cet important problème du respect des décisions de justice qui lui a été exposé à plusieurs reprises par l'A. F. A. N. O. M.

Caisses d'épargne.

19367. — 16 juillet 1971. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'en cas de décès de l'un des conjoints, son compte de caisse d'épargne se trouve bloqué. Il lui demande s'il n'est pas possible d'annuler cette disposition, afin de permettre à l'époux survivant de disposer de fonds, dont il a alors le plus grand besoin.

Entreprises (fiscalité et parafiscalité).

19376. — 16 juillet 1971. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour remédier aux difficultés que rencontrent les industries dites de « main-d'œuvre », en raison notamment du mode de calcul d'un certain nombre de taxes fiscales et des cotisations sociales dont l'assiette est fonction de l'effectif salarial de l'entreprise, il serait profondément souhaitable de prévoir un nouveau mode de calcul de ces taxes et cotisations faisant intervenir également le montant du chiffre d'affaires et celui des investissements. Il est incontestable que, devant le rythme rapide de l'évolution de l'économie, les entreprises de main-d'œuvre sont beaucoup plus exposées que d'autres à subir des « accidents de gestion ». Il apparaît nécessaire, alors que l'on se trouve au début de l'application du VI^e Plan, de procéder de toute urgence à une réforme des critères d'après lesquels est déterminée la participation fiscale et parafiscale des entreprises, afin de la mieux adapter aux situations économiques et sociales des diverses branches professionnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre une telle réforme.

Experts comptables.

19404. — 21 juillet 1971. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de certains comptables agréés candidats au bénéfice des dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 relatives à l'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable. En effet, certains comptables agréés ont d'abord exercé sous contrat d'emploi, puis librement, mais dans les formes comparables et correspondant à celles définies à l'article 25 de la loi citée ci-dessus, et ce, sans discontinuité dans l'importance des fonctions. A supposer que ces comptables agréés puissent bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret du 19 février 1970 et adresser leur demande conformément à l'article 3 du même décret, il est alors fait observer que la commission chargée d'examiner les candidatures ne comporterait aucun comptable agréé. Or, s'il semble normal que le texte stipule que seuls les comptables salariés seraient membres de la commission et jugeraient ainsi les données de leurs homologues, il semble au contraire anormal que cette possibilité ne soit pas donnée aux comptables agréés pour juger les données propres à leur catégorie professionnelle. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer la modification du décret du 19 février 1970 dans un sens qui permette de prévoir le remplacement dans les commissions des comptables salariés par des comptables agréés lorsque sera examinée la candidature d'un comptable agréé.

Alcool.

19409. — 21 juillet 1971. — **M. Clavel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'attribution d'alcool en franchise est exclusivement destinée à des usages personnels, usages d'ailleurs plus domestiques que de bouche. Cette attribution ne saurait donc constituer une cause particulière d'alcoolisme. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de rétablir l'attribution en franchise de 1.000 degrés d'alcool en faveur des viticulteurs.

Impôts sur les sociétés.

19415. — 21 juillet 1971. — **M. Fagot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 23 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier aux termes desquelles les provisions pour congés payés ne sont plus admises en déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Il lui fait observer que les dispositions en cause peuvent avoir des conséquences extrêmement graves pour certaines petites entreprises. Pour l'une d'elles, le bénéfice net et l'impôt sur les sociétés sont inscrits habituellement au bilan pour des montants de même ordre. Le texte précité a, cette année, les effets suivants : impôts sur les bénéfices : 300.000 francs ; bénéfice net : 120.000 francs. Il est bien évident que de telles conséquences ont pour effet de décourager les entreprises qui y sont soumises. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à des anomalies aussi regrettables.

Banques.

19417. — 21 juillet 1971. — **M. Marete** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est conforme à la législation bancaire qu'une société inscrite sur la liste des banques (loi du 13 juin 1941) et ayant son siège à Monte-Carlo, principauté de Monaco, propose par des insertions nombreuses et tapageuses dans la presse des taux d'intérêts nets d'impôts de 9 à 9,60 p. 100 ou de 10,80 à 12,80 p. 100 nets de tous frais. Après l'émotion légitime soulevée chez les épargnants par les enquêtes actuellement en cours concernant certaines sociétés civiles immobilières, il importe en effet que l'activité des établissements autorisés à collecter l'épargne des Français soit contrôlée de très près et que les souscripteurs sachent que toute publicité insérée dans la presse a été contrôlée et autorisée, notamment en ce qui concerne les taux d'intérêts promis et les garanties offertes, par les autorités de tutelle.

Fiscalité immobilière (plus-values).

19422. — 21 juillet 1971. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables éprouvent le besoin de voir préciser les conditions dans lesquelles peut jouer l'exonération de taxe de plus-value pour revente de terrain acquis depuis moins de cinq ans si le vendeur justifie que son achat n'avait pas été fait dans une intention spéculative (art. 411 de la loi du 29 décembre 1963). En particulier, se pose le cas de l'exploitant fermier mis dans la nécessité d'acquiescer le bien loué lorsque son bailleur ayant un acquéreur, lui donne un délai d'un mois pour acquiescer par préemption. Ce fermier contraint de prendre le parti d'acheter devrait être réputé n'avoir pas agi dans une intention spéculative. Lorsque au surplus, le fermier vivait dans un habitat insalubre (chose trop fréquente vu l'absence d'application du chapitre du statut de fermage relatif au compte d'amélioration de l'habitat rural) et si ce fermier justifie affecter intégralement le produit de la vente d'une parcelle à la réfection de l'habitat, il apparaît bien que le sacrifice d'une partie du fonds non bâti à la réfection du fonds bâti ne devrait pas être taxé d'opération spéculative. La nécessité urgente d'encourager les efforts de rénovation de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation agricole conduirait dans ces conditions, à l'exonération de l'impôt de plus-value sur justification effective du emploi des fonds dans une opération qu'il convient d'encourager, et à propos de laquelle tout prélèvement sur le capital employé apparaîtrait comme économiquement et socialement nuisible. Elle lui demande quelle est sa position à cet égard.

Marchands ambulants et forains.

19428. — 21 juillet 1971. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les industriels forains du fait de l'application de la T.V.A. au taux de 17,50 p. 100 dont ils étaient exonérés par le passé. Une telle différence d'impôt, à savoir de 0 à 17,50 p. 100 sur la recette brute ne pourra pas être supportée par nombre des exploitants forains. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas : 1° reconsidérer cette décision et revenir à l'ancienne formule

qui exonérait ces catégories de métiers, lorsque le prix de paiement était de 1 franc maximum ; 2° en attendant la modification des textes qui frappent injustement les forains, prendre des mesures afin que le premier acompte forfaitaire ne soit pas exigé.

Chèques.

19430. — 21 juillet 1971. — **M. Flévez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'entraînent pour une certaine catégorie de travailleurs, notamment les immigrés, l'obligation d'ouvrir un compte bancaire ou un C.C.P. lorsque leur salaire dépasse la somme de 1.000 francs par mois. La manipulation d'un carnet de chèques, qui est en soi une chose facile, n'est pas encore très bien comprise par certaines personnes. En conséquence il lui demande, le plafond de la somme payable en espèces ayant été fixé à 1.000 francs il y a environ quinze ans, s'il n'entend pas porter cette somme à 1.500 francs.

Fiscalité immobilière.

19437. — 22 juillet 1971. — **M. Boio** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le régime fiscal applicable au transfert gratuit par une ville à une chambre de métiers : 1° d'un terrain nu destiné par la chambre à la construction d'un bâtiment qui recevra ses bureaux et services ; 2° d'un immeuble, construit depuis plus de cinq ans, qui sera utilisé au même usage.

Fiscalité immobilière.

19440. — 22 juillet 1971. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître quel a été le produit de la taxe sur les plus-values foncières depuis l'institution de cet impôt perçu en même temps que l'impôt général sur le revenu des personnes physiques : 1° dans la région du centre ; 2° dans le département du Loiret.

T. V. A.

19442. — 22 juillet 1971. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant en matériel électrique qui n'était pas, antérieurement au 1^{er} janvier 1968, assujéti obligatoirement à la T.V.A. en raison de son activité payait néanmoins la T.V.A. sur une partie de ses ventes faites à des producteurs, suivant le système A des négociants producteurs (reconstitution des prix d'achats au moment de la vente et déduction de la T.V.A. due sur vente de la T.V.A. sur achat ainsi calculée.) Lors de son affiliation obligatoire au règlement de la T.V.A. le 1^{er} janvier 1968, ce commerçant a déterminé son crédit d'impôt en multipliant son stock à cette date par le taux de 16/23. En ce qui concerne la détermination du crédit immédiatement utilisable, il a calculé (en fonction de la possibilité ouverte par la règle du régime général) la valeur moyenne mensuelle de tous ses achats en 1967. Le montant de la T.V.A. afférent à cette moyenne mensuelle étant supérieur au montant de la T.V.A. sur stock, il a récupéré le chiffre le plus élevé conformément aux dispositions du décret n° 67.415 du 23 mai 1967. L'excédent devait être reversé en six mois, mais la mesure de reversement a été suspendue par l'administration. A l'occasion d'un contrôle fiscal, l'administration ramène la moyenne mensuelle des achats au prorata des affaires non soumises à la T.V.A. en 1967. Pour ce faire, elle se base sur les articles 1^{er} et 6 du décret n° 67.415 du 23 mai 1967 et sur le texte du modèle de déclaration des stocks précisant : « Montant des achats 1967 autres que ceux se rapportant à des opérations déjà soumises à la T.V.A. en 1967. » Il lui demande s'il n'estime pas que cette position de l'administration fiscale locale est injustifiée car le décret en cause définit uniquement la position des assujéti partiels à la T.V.A. en fonction de leur activité et non en fonction d'une option variable à la seule initiative de l'assujéti en raison de ses intérêts ou de ceux de sa clientèle. Ce commerçant se trouvera donc pénalisé par rapport à un autre commerçant exerçant la même activité qui n'aurait pas assujéti volontairement une partie de ses ventes à la T.V.A. En effet, dans les deux cas, le crédit déductible sur stock est bien déterminé de la même manière chez les deux commerçants et il est anormal que pour une même fonction économique, les règles applicables ne soient pas identiques.

Fonds de commerce.

19443. — 22 juillet 1971. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'influence défavorable qu'a le montant actuel des droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce. Il lui expose que la fiscalité opère

une discrimination entre les vendeurs de fonds de commerce selon que l'opération s'analyse comme une vente pure et simple supportant des droits d'enregistrement s'élevant à 20 p. 100, un apport à une société à titre onéreux supportant le même droit, un apport pur et simple taxable à 11,40 p. 100 ou à 1 p. 100 selon que cet apport est réalisé par une entreprise non passible de l'impôt sur les sociétés ou entre entreprises passibles toutes deux de cet impôt. Lorsque la transaction prendra d'autre part la forme d'une cession de parts sociales, l'impôt s'élèvera à 4,80 p. 100. L'imposition actuelle des ventes et des apports n'apparaît donc pas comme équitable et en tout état de cause le taux de 20 p. 100 est beaucoup trop élevé. Il lui demande s'il envisage une modification des taux d'imposition applicables à la fois aux ventes de fonds de commerce et aux apports de fonds par une personne physique ou morale non passible de l'impôt sur les sociétés à une société passible dudit impôt, de telle manière que toutes ces opérations supportent à l'avenir un taux d'imposition uniforme de 4,80 p. 100.

Ponts.

19401. — 20 juillet 1971. — **M. Maujot du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans une question écrite, en date du 17 janvier 1968, n° 6425, il avait attiré l'attention du ministre d'alors sur le pont de Champtoceaux, sur la Loire, qui permet à la route nationale n° 75-c de relier Oudon en Loire-Atlantique à Champtoceaux en Maine-et-Loire; il avait demandé quand devaient commencer les travaux. Dans sa réponse, paru au *Journal officiel* du 2 mars 1968, le ministre avait répondu que « dès l'achèvement des études, les travaux de reconstruction de cet ouvrage pourraient être entrepris immédiatement, le financement de l'opération étant assuré ». Cette réponse étant déjà ancienne, il lui demande, le financement étant assuré, quand devraient démarrer lesdits travaux.

Équipement et logement (personnel).

19403. — 21 juillet 1971. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le profond mécontentement des personnels auxiliaires des travaux publics d'Etat du département des Pyrénées-Orientales, dont la situation est toujours aussi précaire. Le conseil général des Pyrénées-Orientales adoptait, en 1963, pour cette catégorie de personnel, un premier règlement qui leur garantissait avec une sécurité de l'emploi une qualification professionnelle et un déroulement de carrière. Les effectifs des agents de travaux étant réduits chaque année, l'auxiliaire des travaux publics d'Etat est devenu presque l'élément dominant parmi les personnels d'entretien routier. Il participe aux côtés des agents de travaux aux tâches manuelles comme aux tâches mécaniques; il est devenu le véritable homologue de l'agent de travaux. En 1969, le conseil général des Pyrénées-Orientales aménageait le règlement de 1963 afin que les ouvriers auxiliaires bénéficient de tous les avantages concédés à leurs homologues titulaires. Mais ce règlement, qui offre de grandes possibilités, est appliqué restrictivement par l'administration: il n'a pas été tenu compte de l'ancienneté de service des intéressés pour leur reclassement dans l'échelonnement de la carrière, et la direction départementale de l'équipement imposait un abattement de 11,4 p. 100 sur le salaire de base, lequel en principe devait être calqué sur le salaire de référence, celui de l'agent de travaux homologué. Cet abattement est encore accentué par le fait que les personnels auxiliaires ne bénéficient pas de la prime pour services rendus attribuée aux agents de travaux, de la prime de vacances qu'ils percevaient antérieurement et qui a été intégrée dans le salaire affecté de l'abattement, du supplément familial de traitement accordé aux titulaires pour les auxiliaires mariés ayant des enfants à charge. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir réserver une solution favorable aux problèmes des auxiliaires routiers du département des Pyrénées-Orientales, qui souhaiteraient être traités identiquement à leurs homologues agents de travaux.

Stationnement (communautés urbaines).

19405. — 21 juillet 1971. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 4-12° de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines a transféré dans les compétences de ces établissements les « parcs de stationnement ». Ultérieurement, la circulaire n° 68-427 du 18 septembre 1968 de **M. le ministre de l'intérieur** publiée sous signature de **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur** et relative à l'application des dispositions de l'article 4-12° précité a apporté des précisions en vue de permettre de concilier dans ce domaine comme dans celui de la voirie et de la signalisation le transfert à la communauté des compétences communales avec le maintien des pouvoirs de police du maire et a établi une distinction entre: « la création d'installations de sta-

tionnement des véhicules en élévation ou en souterrain qui relève de la seule compétence de la communauté urbaine » et l'aire de stationnement, notamment de type parc-mètre, dont la création et la gestion relèvent de la compétence communale au titre des pouvoirs de police détenus par le maire en vertu des articles 98 et 99 du code de l'administration communale. Considérant: a) qu'en portant les « parcs de stationnement » dans le domaine des compétences de la communauté, la loi du 31 décembre 1966 n'a établi aucune distinction de compétence selon la nature et le mode d'exploitation de ces installations dès lors qu'elles se situent sur le domaine des voies publiques communales transférées de droit à la communauté en vertu de l'article 21 de la loi; b) qu'en effet, aux termes des textes relatifs à la signalisation et notamment de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 prévue par l'arrêté interministériel pris en exécution de l'article R. 44 du code de la route, toutes les zones réservées au stationnement sur la chaussée sont des « parcs de stationnement » et que cela est confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 février 1969 dans lequel des « parcs de stationnement » peuvent être aménagés dans « certaines parties de la voie publique »; c) que la création et la gestion de ces installations sont partie intégrante des compétences générales dévolues aux communautés dans le domaine de la voirie, de la circulation, de la signalisation et du stationnement sous réserve de l'observation des règles fixées par les articles 98 et 99 du code en ce qui concerne les pouvoirs de police du maire en la matière; d) que les redevances susceptibles d'être demandées aux usagers des emplacements de stationnement de type parc-mètre situés sur la voie publique communautaire doivent dès lors constituer un produit communautaire au sens des alinéas 2 et 4 de l'article 29 de la loi du 31 décembre 1966 au même titre que les redevances exigibles pour tous les parcs publics de stationnement, en surface ou souterrains, à niveau séparé ou non du domaine public réservé à la circulation, il lui demande s'il peut lui confirmer que la création et l'exploitation des installations de l'espèce relèvent bien de la compétence exclusive de la communauté urbaine, nonobstant l'interprétation donnée par certaines communes des dispositions de la circulaire du 18 septembre 1968 de **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur**.

Communes (personnel).

19441. — 22 juillet 1971. — **M. Le Bault de la Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 521 du code de l'administration communale dispose que la durée des services militaires est prise en considération pour l'avancement d'échelon et de grade du personnel de la fonction communale. Il lui fait observer qu'à la fin de la dernière guerre, plusieurs classes de jeunes gens n'ont pas été appelées pour accomplir leur service militaire. Les intéressés, lorsqu'ils sont agents de la fonction communale, sont pénalisés puisqu'ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 521 précité. Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte pourrait être modifié de telle sorte que les agents communaux appartenant à des classes normalement exemptées du service militaire puissent bénéficier pour leur avancement d'échelon et de grade de mesures analogues à celles prises en faveur des personnels qui ont effectué leur service militaire immédiatement après la fin de la dernière guerre.

Obligation alimentaire.

19366. — 16 juillet 1971. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la réponse à la question 16819 insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 21 avril 1971, il avait évoqué la possibilité d'améliorer la situation des créanciers d'aliments. Il lui demande si, devant la multiplication des cas où les débiteurs ne donnent aucune suite aux décisions de justice, il ne lui apparaît pas indispensable de hâter la conclusion des études en cours.

Sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (S. A. F. E. R.).

19379. — 16 juillet 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 796 du code rural, le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter le fonds aux prix et charges communiqués. Conformément à l'article 1033 du code de procédure civile, tout délai de procédure est « franc ». Or, sachant qu'en matière de délai franc, la franchise du délai ne peut être acceptée dans le cas où la volonté du législateur implique que l'acte soit accompli au plus tard le dernier jour du délai, comme tel est le cas lorsque la loi prescrit de former le recours « dans un délai de... », il lui demande si le délai d'un mois

accordé aux S. A. F. E. R. pour l'exercice de leur droit de préemption entre dans le cadre de l'article 1033 du code de procédure civile, ou si l'un ne doit pas, plutôt, considérer qu'il s'agit d'un délai « préfixe », se calculant de quantième en quantième, non compris évidemment le dies a quo.

Officiers ministériels.

19408. — 21 juillet 1971. — **M. Calméjane** demande à **M. le ministre de la justice** si un officiel, d'une chambre départementale ou d'une chambre nationale d'officiers ministériels dont la démission de sa charge est acceptée, peut garder sa fonction officielle au sein d'une de ces chambres, même s'il est immédiatement nommé comme membre d'une société professionnelle. Il semble, en effet, que l'acceptation d'une démission entraîne *ipso facto* la démission de toutes les autres fonctions officielles au sein des organismes professionnels. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il n'est pas réglementaire que de nouvelles élections soient organisées, en vue de pourvoir le poste devenu vacant quelle que soit la fonction qui était occupée par le démissionnaire, d'autant que pour les associés d'une société, la prestation de serment est à nouveau requise, au moins pour l'un d'entre eux.

Hôpitaux.

19368. — 16 juillet 1971. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de la sécurité sociale** qu'il a, dans un discours prononcé au congrès de l'hospitalisation privée, à Biarritz, indiqué que, à compter du 1^{er} août 1971, et en attendant la révision en cours de leur système de tarification, les établissements d'hospitalisation privés seront autorisés à appliquer sur leurs tarifs licites et conventionnels une majoration calculée en valeur absolue et fixée à trois francs par jour et par malade, hors taxes, des modalités particulières étant prévues pour la région parisienne. En dehors de ce dernier cas, la majoration devrait être systématique et s'appliquer indistinctement à tous les établissements d'hospitalisation privée. Or, il semble que les caisses régionales ont reçu des directives selon lesquelles cette hausse, même en dehors de la région parisienne, serait soumise à certaines conditions d'application. Il attire son attention sur le fait que ces conditions restrictives enlèvent pratiquement toute valeur à la décision qu'il a lui-même annoncée. En effet, le nombre et l'importance des formalités que nécessiterait l'examen de ces conditions d'application (fournitures par les établissements de soins aux caisses d'assurance sociale des pièces comptables, bilans, etc., et examen de ceux-ci, décision du conseil d'administration des caisses, avis du préfet après consultation des services du commerce intérieur et des prix, signature des avenants par les établissements de soins, homologation, etc.) entraîneraient une importante correspondance, des réunions multiples et un délai minimum de six mois avant l'application pratique de cette mesure. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette augmentation de 3 francs s'appliquera effectivement au 1^{er} août 1971 à tous les établissements d'hospitalisation privés sans distinction et sans qu'une nouvelle enquête soit effectuée.

Pensions de retraite.

19373. — 16 juillet 1971. — **Mme Troisier** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation au regard de l'assurance vieillesse d'un certain nombre d'anciens mobilisés de la guerre 1939-1945. Aux termes de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 et des arrêtés du 9 septembre 1946 et 9 octobre 1950, les périodes durant lesquelles l'assuré a effectué son service militaire légal ou a été présent sous les drapeaux en temps de guerre, ou assimilé à un mobilisé (réfractaires, S. T. O.) sont considérées comme des périodes d'assurance obligatoire. Elles sont donc intégralement prises en compte pour le calcul des annuités de retraite vieillesse des salariés. Cependant, le bénéfice de ces dispositions est réservé aux seuls salariés qui occupaient un emploi et versaient des cotisations avant l'événement visé ci-dessus qui a interrompu leur activité. De ce fait, un grand nombre de salariés qui effectuaient leur service militaire avant la guerre de 1939, en particulier ceux des classes 1936 et postérieures, avant d'être entrés dans la vie active (et dont certains sont restés presque neuf ans sous les drapeaux) ne peuvent obtenir la prise en compte du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pour le calcul des annuités de retraite. Le problème se pose d'ailleurs en des termes identiques dans tous les régimes de retraite vieillesse et pour tous ceux qui accomplissent leurs obligations militaires avant d'occuper une situation. Il apparaît que cette situation est particulièrement injuste, surtout pour un grand nombre d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, prisonniers ou combattants des F. F. L., qui sont ainsi privés de droits accordés à ceux qui n'ont pas subi les mêmes

obligations. Elle lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de faire étudier ce problème et d'envisager la prise en compte, pour les retraites vieillesse, de tout ou partie du temps passé sous les drapeaux ou assimilé à une mobilisation, même si cette période est antérieure à une activité professionnelle.

Français d'outre-mer.

19386. — 17 juillet 1971. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation au regard du droit à une retraite des salariés de nationalité française ayant effectué la plus grande partie de leur carrière dans un territoire français d'outre-mer, ou dans un protectorat français, non assujettis au régime des assurances sociales, et ayant travaillé en France, depuis l'accession de ces pays à l'indépendance, pendant une période trop courte pour avoir droit à une retraite complète. Il lui demande si des mesures particulières ont été prévues en faveur de cette catégorie d'ayants droit.

Médecins.

19387. — 17 juillet 1971. — **M. Stehlin** relève dans les déclarations de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** devant le Sénat, à propos du projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n^{os} 275 et 290, 1970 et 1971) que le tarif d'autorité sera au 1^{er} novembre prochain de 3,80 francs pour une consultation de médecin généraliste alors que le tarif conventionnel pour cette consultation sera de 20 francs (Débats parlementaires, Sénat, séance du 11 juin 1971, p. 844). Ce tarif d'autorité qui ampute dans une telle proportion les remboursements auxquels ont droit les assurés sociaux, constitue de toute évidence une atteinte au libre choix et à l'égalité des droits à charges égales. Il crée en outre une médecine de riches et une médecine de pauvres, seuls les malades aisés ayant la possibilité de choisir le praticien non conventionné auquel ils apportent leur confiance. En outre, il peut paraître regrettable de faire supporter au malade les conséquences d'un différend entre praticiens et caisses de sécurité sociale, différend dans lequel il n'est pas partie. En conséquence, il souhaiterait savoir : 1^o ce tarif d'autorité étant considéré comme une incitation à la signature de la convention, s'il n'apporte pas la preuve qu'il ne s'agit pas alors d'une véritable convention librement acceptée ; 2^o si la meilleure incitation à la signature d'une convention acceptable ne serait pas d'y inclure des garanties relatives au mode de réévaluation des honoraires sur des données économiques indiscutables. D'autre part, il ne semble pas fondé d'opposer l'article 40 de la Constitution (Débats parlementaires, p. 844) aux amendements proposant de fixer au tarif d'autorité une limite inférieure raisonnable. Il n'y a pas lieu de rechercher des ressources nouvelles pour couvrir les dépenses supplémentaires provenant d'une augmentation du tarif d'autorité, car ces ressources proviennent des cotisations qui ont été versées dans le but de couvrir les remboursements de l'assurance maladie. S'il en était autrement, et dans la mesure où il est reconnu que les tarifs d'autorité actuels sont trop bas, il lui demande : 1^o comment pourrait-on donner suite à l'intention, pour l'année prochaine, de revaloriser ces tarifs ; 2^o de même, le projet de loi qui vient d'être adopté ayant pour objet d'accroître considérablement (par la contrainte) le nombre des praticiens conventionnés, comment pourrait-on en assurer le financement sans créer des ressources nouvelles, si les cotisations n'étaient pas là, seules, pour faire face à l'ensemble des remboursements de l'assurance maladie.

Allocation de logement.

19400. — 20 juillet 1971. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines anomalies auxquelles aboutit la réglementation relative à l'allocation de logement. Pour les allocataires accédant à la propriété, les sommes prises en compte mensuellement pour le calcul de l'allocation ne peuvent dépasser un plafond qui varie en fonction de la date à laquelle le logement a été occupé pour la première fois. Dans le cas d'un logement construit depuis un nombre d'années assez élevé, le plafond appliqué est ainsi nettement inférieur au plafond prévu pour les locataires. Il en résulte que, lorsqu'un locataire passe de la qualité de locataire à celle d'accédant à la propriété en achetant le logement dont il était déjà locataire, le montant de son allocation peut se trouver considérablement réduit. C'est ainsi, par exemple, qu'un chef de famille de quatre enfants qui, en juillet 1970, est devenu propriétaire d'une maison dont il était locataire depuis 1967, et qui, en tant que locataire, percevait une allocation de logement égale à 240 francs par mois, ne reçoit plus, depuis qu'il est propriétaire, qu'une allocation d'un montant mensuel de 62,80 francs, alors que le montant de son remboursement

au Crédit foncier atteint 650 francs par mois. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'allocation de logement qui est actuellement à l'étude, il n'est pas envisagé de mettre fin à cette situation anormale.

Fonds national de solidarité.

19406. — 21 juillet 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est tenu compte dans le calcul des revenus, lorsque les candidats à l'allocation supplémentaire possèdent un immeuble, d'un revenu fictif de 3 p. 100 calculé en application des dispositions du décret du 1^{er} avril 1964, sur la valeur vénale de l'immeuble. Ce revenu fictif joue même si l'immeuble n'est pas occupé et par conséquent n'est pas productif de loyer. En raison de cette disposition profondément unique, bon nombre de demandeurs se trouvent ainsi exclus du bénéfice de l'allocation supplémentaire. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de modifier la législation sur ce point précis, et lui propose que l'administration ne compte pas le revenu fictif des propriétés inhabitées non louées dans le calcul des ressources des intéressés, mais prenne hypothèque de façon automatique, sur les biens possédés lorsqu'il est de notoriété que le demandeur à l'allocation supplémentaire n'a pas d'enfants.

Artisans.

19425. — 21 juillet 1971. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un artisan bottier en longue maladie et en incapacité de travail depuis de nombreuses années. Espérant sauver la valeur du fond de commerce, il a maintenu ouvert le magasin malgré un chiffre d'affaires nul. Ne pouvant vendre son fonds, il a été récemment déclaré en faillite. La caisse maladie lui refuse le paiement des prestations maladie parce qu'il n'est pas à jour de ses cotisations. La caisse vieillesse lui refuse tout droit à pension parce qu'il n'est pas à jour de ses cotisations à moins qu'il ne paye un arriéré très important qu'il est dans l'impossibilité d'acquitter. Cependant, il a régulièrement cotisé à la caisse vieillesse de 1948 jusqu'en 1968 date de sa maladie. Ainsi, toutes les cotisations de 1948 à 1968, soit 20 ans, ont été versées à la caisse artisanale en pure perte. Ayant cotisé au régime salarié de 1930 à 1938, soit durant 8 ans, il a tout juste droit à la rente ne pouvant obtenir le bénéfice de la coordination. Ce cas n'est malheureusement pas isolé aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que pareille situation ne puisse pas se reproduire.

Pêche.

19435. — 22 juillet 1971. — M. Marcelin Berthelot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes titulaires de la « carte d'économiquement faible » étaient, en vertu de l'article 402 du code rural, exonérées du paiement de la carte de pêche ainsi que des taxes piscicoles et pouvaient pêcher gratuitement, lorsqu'elles ne pêchaient qu'à l'aide de la ligne flottante, tenue à la main, pêche au lancer exceptée. Elles étaient autorisées à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public, ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. En raison du plafond de ressources devenu inférieur aux avantages dont peuvent bénéficier les assistés, il n'est plus attribué de carte d'économiquement faible, cette appellation a été supprimée et remplacée par la qualification de bénéficiaire de l'aide du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires du fonds national de solidarité continuent d'être admis au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 402 du code rural.

Handicapés.

19395. — 19 juillet 1971. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que les élèves du centre de rééducation professionnelle de Lyon-Gerland ne percevraient pas leur salaire pendant le mois d'août qui est leur mois de vacances. En effet le nombre d'heures qui leur est impartit pour l'ensemble de leurs tâches correspond uniquement aux heures effectives de cours. Or il est anormal que ces élèves soient privés de leur mois de congés payés d'autant plus que certains sont chargés de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces élèves handicapés physiques qui, en raison de leur état ont un besoin évident de congés payés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Remembrement.

18368. — 18 mai 1971. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à sa question écrite n° 13821 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 février 1971). Il lui fait valoir, à propos de cette réponse, les difficultés que rencontre un bailleur qui, en application de l'article 794 du code rural, veut aliéner en une seule fois un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes. Dans une telle situation, le bailleur doit vendre séparément chacune des exploitations afin que, si les différents exploitants sont bénéficiaires du droit de préemption, ils puissent l'exercer sur la partie qu'ils exploitent. Or, à la suite des opérations de remembrement rural la mise en vente séparée de chacune des exploitations, si elles correspondent à des parcelles remembrées, apparaît impossible car le fonds remembré est inscrit sous une cote cadastrale unique, ce qui interdit toute division du fonds. Afin que puissent être respectées les dispositions de l'article 794 précité, il lui demande si dans des situations de ce genre, c'est-à-dire lorsque les exploitations comprises dans un même fonds permettent l'exercice du droit de préemption, ce fonds ne pourrait pas faire l'objet de divisions cadastrales indispensables à la réalisation de la vente.

Environnement.

18374. — 18 mai 1971. — M. Julia expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ensemble des Français prend peu à peu conscience de la gravité des problèmes que pose la protection de l'environnement et de la nature. Il est cependant incontestable que certains, au lieu de contribuer à la sauvegarde de l'environnement, participent au contraire, souvent par ignorance et par désinvolture, à accroître la pollution. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un véritable enseignement devrait être organisé dans le cadre de l'instruction civique afin que dans les établissements scolaires élémentaires ou du second degré l'attention des écoliers ou des collégiens et lycéens soit attirée sur le rôle non négligeable que chacun peut jouer en ce qui concerne la protection de la nature et de l'environnement des hommes.

Enseignement supérieur.

18471. — 18 mai 1971. — M. Roch Pidjot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible d'envisager, à brève échéance, la création d'une université française du Pacifique, qui serait le « centre de rayonnement de la langue et de la culture françaises » annoncé par le général de Gaulle au cours de son passage en 1966 à Nouméa. Il lui demande, dans ce cas, s'il n'estime pas opportun de prévoir notamment une section de lettres et de sciences humaines particulièrement étoffée, ainsi que l'étude des langues et de la civilisation mélanésiennes (archéologie, ethnologie, anthropologie, etc.).

Conflits du travail.

18412. — 18 mai 1971. — M. Bouchacourt demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique: 1° s'il a été tenu normalement informé par la direction générale de la Régie Renault des conditions surprenantes dans lesquelles cette direction a pu laisser se développer puis « pourrir » pendant un mois une action revendicatrice engagée à l'origine par 80 ouvriers de l'usine du Mans, au début d'avril dernier, c'est-à-dire peu après que des avantages substantiels aient été accordés le 19 février à l'ensemble du personnel pour l'année 1971; 2° quelle est la responsabilité de la direction et des syndicats C. G. T. et C. F. D. T., d'ordinaire en contact permanent chez Renault, dans le développement d'un mouvement qui, par étapes successives et au début sans réaction apparente de la direction, a abouti à de nouvelles revendications des 93.000 ouvriers de tous les établissements de la Régie, menaçant de chômage technique 5.000 entreprises sous-traitantes qui emploient au total 200.000 salariés et font vivre environ 700.000 personnes, les déclarations de dernière heure de la direction et des responsables syndicaux n'expliquant pas une réaction aussi tardive ni le fait qu'on ait attendu le 17 mai pour consulter l'ensemble des travailleurs intéressés; 3° quel est pour l'économie française, c'est-à-dire pour l'ensemble des contribuables, le coût d'un mouvement dont on peut se demander s'il ne traduit pas surtout le désir de certains de recréer à

des fins politiques la situation révolutionnaire de mai 1968 ; 4° s'il n'envisage pas de faire connaître au public, directement intéressé, les comptes de gestion de la Régie et de ses filiales pour les trois dernières années et les déficits réels constatés en dépit des privilèges résultant du statut d'entreprise nationale.

*Coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole
(C. U. M. A.).*

18453. — 19 mai 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles se heurtent les animateurs des coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole. La situation de ces coopératives est toujours loin d'être éclaircie. Certes, si elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à la T. V. A., l'article 36 de la loi de finances du 31 décembre 1970 leur permet de bénéficier de la ristourne sur leurs achats de matériel agricole, sans tenir compte de la situation fiscale de leurs adhérents. Bien que cette disposition ne soit pas sans intérêt, les sommes récupérées par cette voie — 10 p. 100 du prix d'achat — ne couvrent pas le coût de la T. V. A. facturée aux C. U. M. A. sur leurs achats de matériel agricole à raison de 23 p. 100 du prix hors taxe. Si, par contre, les C. U. M. A. choisissent l'option au régime de la T. V. A., la conséquence première est qu'elles doivent facturer la T. V. A. à leurs adhérents et ceux-ci ne peuvent récupérer la taxe que s'ils sont eux-mêmes assujettis. En ce qui la concerne, la C. U. M. A. dispose fréquemment d'un crédit d'impôt qu'elle ne peut utiliser en temps voulu, crédit qui est ensuite perdu, car il ne semble pas, malgré les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1970, que l'utilisation de ce crédit d'impôt soit résolue, puisque le délai imparti pour régler cette affaire a été reporté du 31 décembre 1970 au 31 décembre 1971. Dans le domaine des prêts, jusqu'à présent, aucun aménagement de leur taux d'intérêt, pour l'aligner sur celui des prêts consentis aux G. A. E. C., n'est en vue, pas plus d'ailleurs que pour l'allongement de la durée des prêts, pourtant réclamé avec insistance depuis longtemps par les responsables professionnels, afin d'inciter au développement de cette agriculture de groupe. Il lui demande quand ces divers problèmes vont faire l'objet de solutions positives très attendues par les exploitants qui sont engagés dans cette forme de coopération, ainsi que par d'autres, qui seraient prêts à les suivre pour peu qu'ils soient incités.

Aide-ménagère.

18874. — 15 juin 1971. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 14415 (parue au *Journal officiel*, débats A. N., n° 79, du 15 octobre 1970, p. 4279). Cette question a été renouvelée comme question écrite le 25 novembre 1970, puis transformée en question orale le 30 décembre 1970. Malgré son rappel et sa transformation, elle n'a donné lieu à aucune réponse. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué, il lui en renouvelle les termes : il lui rappelle qu'un retraité d'une caisse vieillesse de sécurité sociale dans le besoin peut prétendre à une aide ménagère de quelques heures par semaine si ses ressources ne dépassent pas 8.600 francs par an pour une personne seule et 12.900 francs pour un ménage. Si le bénéficiaire de cette aide a des ressources qui dépassent 4.850 francs pour une personne seule ou 7.250 francs pour un ménage, il lui est demandé une certaine participation. Lorsque les ressources sont inférieures à ce plafond, il n'y a aucune participation du bénéficiaire. Cependant lorsque les ressources de ces retraités sont inférieures au plafond ouvrant droit aux allocations d'aide sociale (actuellement 4.400 francs pour une personne seule et 6.600 francs pour un ménage), la caisse vieillesse de sécurité sociale ne participe pas aux 30 ou 45 heures premières heures d'aide ménagère par mois et dirige les demandeurs sur le bureau d'aide sociale. La plupart des retraités souhaitent bénéficier de cet avantage que leur accorde leur caisse de retraite de sécurité sociale mais ils se refusent à introduire une demande au bureau d'aide sociale afin de ne pas bénéficier d'une mesure d'assistance. En outre, ils savent qu'en cas de décès les sommes ainsi perçues feront l'objet d'une reprise sur leurs biens. Ils préfèrent alors se passer d'aide ménagère, même s'ils en ont grand besoin. Ainsi donc un retraité de la caisse vieillesse de sécurité sociale, aux ressources faibles, ne peut prétendre à un avantage de sa caisse sur le plan de l'aide à domicile, alors qu'un autre retraité ayant des ressources supérieures au plafond d'aide sociale y aura droit. Pour le second cas, en cas de décès, cette aide ne sera pas suivie d'une reprise sur ses biens. Les dispositions ainsi résumées apparaissent parfaitement inéquitables ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions en cause afin que les retraités dont les ressources sont inférieures au plafond d'aide sociale puissent, comme les autres, bénéficier de l'aide ménagère accordée par les caisses vieillesse de sécurité sociale.

Cinéma.

18882. — 15 juin 1971. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que les auteurs de films ont, depuis de longues années, demandé à être associés à la fortune de leurs œuvres comme le sont les compositeurs de musique et les auteurs dramatiques. La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire a, en effet, institué une règle protectrice des auteurs consistant dans l'obligation de prévoir une rémunération proportionnelle en faveur de tous les auteurs, y compris les auteurs de films. Cette règle n'est pas, dans la pratique, observée, les sociétés de production de films appliquant le pourcentage des auteurs à la redevance servie par les exploitants et non aux recettes mêmes de l'exploitant. Une convention est sur le point d'être conclue entre les auteurs de films et la chambre syndicale des producteurs, mais cette convention n'aura de valeur que si le centre national du cinéma la rend, en vertu des pouvoirs dont il dispose, obligatoire pour toutes les parties. Il lui demande donc s'il peut user de son autorité pour assurer par tous les moyens en son pouvoir le respect de la loi de mars 1957 dans le domaine cinématographique.

Communes (équipement).

18884. — 15 juin 1971. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître : 1° le montant total des subventions d'Etat accordées en 1970 à toutes les villes de France pour la réalisation de leurs divers équipements ; 2° le montant total des sommes que les villes de France ont versé ou verseront à l'Etat au titre de la T. V. A. appliquée à ces mêmes réalisations, toujours pour l'année 1970.

Fonds national de solidarité.

18890. — 15 juin 1971. — **M. Bousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité. Cette allocation n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Dans les déclarations de ressources des demandeurs doivent en particulier figurer tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés ou leur conjoint. C'est ainsi que les pensions d'invalidité entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Les dispositions applicables en ce domaine sont extrêmement regrettables puisque ces pensions constituent une réparation à l'égard de ceux qui ont subi un préjudice physique provoqué par un événement de guerre. Compte tenu du caractère des pensions d'invalidité, il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, de modifier la réglementation applicable à ce sujet de telle sorte qu'elles ne figurent plus dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

18891. — 15 juin 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la participation des employeurs à l'effort de construction résulte des dispositions de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation et des décrets et arrêtés du 7 novembre 1966. La réglementation applicable en ce domaine ne comporte aucune disposition concernant le niveau et la variation du loyer principal des immeubles construits en application de ces textes, ce qui permet évidemment de nombreux abus. Par ailleurs, l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que, pour faciliter la construction des logements destinés à la location au profit des fonctionnaires ou des agents de l'Etat et établissements publics de l'Etat, des conventions peuvent être conclues par différents ministères avec des organismes et sociétés de construction qui s'engagent à réserver en contrepartie de la contribution de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat des logements destinés à être loués aux fonctionnaires ou agents de l'Etat. Il apparaît indispensable que le montant de la location des logements édifiés en application des différents textes précités puisse être contrôlés et que les augmentations, parfois injustifiées, des loyers et des charges puissent prendre fin de telle sorte que l'effort accompli par l'Etat et par les employeurs conserve son caractère social. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Bruit.

18892. — 16 juin 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'à la suite de la mise

en service de l'autoroute H 6 (porte d'Italie—Rungis) les riverains de la rue Gabriel-Péri, à Gentilly, et au Kremlin-Bicêtre subissent de graves nuisances provoquées par la circulation permanente de jour comme de nuit, elle lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures d'urgence soient prises pendant l'été où la circulation sera moins intense, afin de faire les travaux visant à réduire voire à supprimer les bruits provoqués sur cette voie.

Gendarmerie.

18898. — 16 juin 1971. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il a l'intention de soumettre au vote du Parlement le projet de loi n° 1435 relatif au corps d'officiers d'encadrement de la gendarmerie nationale, qu'il a renoncé à faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session; et, dans la négative, s'il compte obtenir l'accord de **M. le ministre de l'économie et des finances** pour l'inscription au projet de loi de finances pour 1972 de postes supplémentaires d'officiers de gendarmerie.

Droit de séjour.

18902. — 16 juin 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il a prises pour permettre le séjour en France d'un lieutenant-colonel de l'armée française, titulaire de la médaille de la Résistance, de la Croix de guerre et de la Légion d'honneur, et s'il compte intervenir pour qu'une réponse positive soit enfin faite à la demande de visa déposée au consulat de France à Alger, le 19 juillet 1970, par ce résident qui a notamment pris en 1944 une part active à la libération de Carmaux et d'Albi, et à l'insurrection de Toulouse.

Droit de séjour.

18903. — 16 juin 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour permettre le séjour en France d'un citoyen brésilien, lieutenant-colonel de l'armée française, qui n'a reçu aucune réponse à sa demande de visa déposée au consulat de France à Alger le 19 juillet 1970.

Groupements agricoles.

18907. — 16 juin 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, la répartition des résultats dans les S.M.I.A. constitue un mode particulier de répartition des excédents qui déroge au droit commun des sociétés commerciales défini par les articles 344 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. En conséquence, il lui demande si l'ordre des différentes affectations des résultats de l'article 17 est impératif et si ce particularisme amène alors à considérer : 1°) que la réserve légale est calculée sur le montant des excédents avant imputation de l'impôt sociétés, qu'elle se trouve par conséquent anormalement « gonflée » de sommes indisponibles en fait au détriment de la part revenant aux associés ou aux fournisseurs et clients agriculteurs associés ou non; 2°) que le premier dividende est prélevé sur le montant des excédents disponibles avant imputation de l'impôt sociétés; 3°) qu'en conséquence, la réserve légale et le dividende sont logiquement exonérés d'impôt sur les sociétés; 4°) que les S.M.I.A. n'ont pas la faculté propre aux sociétés commerciales de constituer d'autres réserves que celles définies par l'article 17 de ladite ordonnance. Enfin, en ce qui concerne la part attribuée aux fournisseurs ou clients associés agriculteurs, il lui demande, étant donné le processus aboutissant au calcul de l'impôt sur les sociétés réellement exigible, si la franchise d'impôt sur les sociétés qui bénéficie aux agriculteurs associés fournisseurs ou clients au prorata des opérations qu'ils réalisent avec la S.M.I.A. est déduite dès le départ du montant de l'impôt sociétés pour bénéficier par conséquent à l'ensemble des associés, agriculteurs ou non, ou si cette franchise d'impôt doit bénéficier aux seuls agriculteurs associés fournisseurs ou clients, par la méthode de répartition suivante : la quote part des résultats exonérée d'impôt est répartie dans son intégralité, la part d'impôt à laquelle le Trésor renonce étant appliquée en augmentation de cette seule part exonérée, ce qui aura pour effet de taux d'impôt étant de 50 p. 100) de doubler ladite part. Cette dernière façon de procéder correspond en fait à l'esprit de l'article 17 constitutif des sociétés mixtes d'intérêt agricole. Il lui demande enfin si les sommes admises en franchise d'impôt doivent être considérées comme un intéressement, conformément à l'exposé des motifs de l'ordonnance précisant que ce type de sociétés pouvait constituer un cadre naturel dans lequel pouvait être prévu une formule de participation des travailleurs

aux fruits de l'expansion, ou s'il faut penser que ces sommes attribuées aux agriculteurs associés fournisseurs ou clients constituent en fait une ristourne sur prix d'apport conformément aux principes coopératifs, ou en dernier ressort s'il faut considérer ces sommes attribuées aux agriculteurs associés fournisseurs ou clients comme un revenu de valeurs immobilières d'une catégorie particulière ne donnant pas lieu à précompte ni à avoir fiscal.

Sang.

18912. — 17 juin 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les fournitures de sang utilisées pour les transfusions seraient assujetties à la T.V.A. Il lui demande s'il peut lui indiquer : a) quel est le taux appliqué et sur quels éléments porte la taxation (sang et frais généraux de conditionnement); b) si le sang lui-même est taxé comme produit de la fourniture, quelle est la proportion du sang fourni par les collectes auprès des donneurs bénévoles et celle provenant de donneurs rémunérés; c) au cas où le sang offert par les donneurs bénévoles est taxé sur la matière elle-même, s'il ne lui paraît pas anormal dans ces conditions que l'Etat retire un produit fiscal d'un geste bénévole de solidarité.

Assurance (assurance décès : prêts à la construction).

18917. — 17 juin 1971. — **M. Thorailleur** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 28 décembre 1959 a abrogé l'article 765 du code général des impôts et que, par suite, les capitaux versés à un bénéficiaire déterminé, au titre des assurances décès, par les compagnies d'assurance ne sont plus soumis aux droits de mutation par décès. Il lui demande, à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, si les instructions données par l'administration de l'enregistrement dans le B.O.I. n° 7054, en ce qui concerne les prêts du Crédit foncier de France, et dans le B.O.I. n° 7533, en ce qui concerne les prêts d'autres organismes, assortis d'une clause d'assurance décès aux termes de laquelle le montant des capitaux restant dus au décès de l'emprunteur sont régis à l'établissement prêteur par la compagnie d'assurance auprès de laquelle ce dernier a souscrit un contrat couvrant le risque « invalidité-décès » de ses emprunteurs, doivent être considérées comme caduques. En effet, si ces instructions sont toujours valables, le montant des sommes remboursées par la compagnie d'assurance ne peut être déduit de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès, ce qui aboutit à taxer d'une manière indirecte l'indemnité versée par la compagnie d'assurance. Il est à signaler que, si l'indemnité versée par la compagnie d'assurance n'avait pas d'affectation déterminée, elle ne serait pas taxée et n'empêcherait pas la déduction du passif successoral. Il lui demande si le fait que l'affectation de cette indemnité soit prévue dans le contrat doit entraîner pour le redevable une situation moins favorable.

Carburants.

18922. — 17 juin 1971. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre procèdent actuellement à des échanges de vues, avec les centrales syndicales ouvrières et patronales, sur la fermeture le dimanche de points de vente de carburants. Il lui demande : 1°) si tous les points de vente de carburants seront concernés par les arrêtés préfectoraux qui seront pris incessamment (plus précisément les magasins à grande surface); 2°) si tous les points de vente de carburants en France sont immatriculés à la statistique générale de l'I.N.S.E.E.

Direction des impôts (recettes auxiliaires).

18925. — 17 juin 1971. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression des recettes auxiliaires des impôts pour les titulaires des dites recettes. Il lui fait observer en effet que l'opération semble s'effectuer au détriment des intérêts des redevables auxiliaires et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin : 1°) que la réforme de ces recettes ne s'effectue qu'au terme de la gestion des titulaires déjà en place; 2°) que la disposition du débit par le titulaire actuel, tout en restant facultative, pour que le libre choix ne soit pas faussé, soit obligatoirement assortie d'une garantie du maintien du monopole, du moins pour un temps suffisamment long; 3°) que les dispositions particulières des rémunérations prises par la direction générale des impôts, au titre de la charge d'emploi, soient annulées, afin d'éviter des incidences graves en matière de retraite de sécurité sociale à moins qu'il ne soit substitué au principe des dix dernières années celui des dix meilleurs,

ce qui permettrait aux auxiliaires des impôts d'obtenir la neutralisation des années préjudiciables; 4° que les cadres administratifs C et D soient largement ouverts en faveur des plus jeunes auxiliaires des impôts sur simple examen du dossier et sans que les intéressés aient à subir les épreuves d'un concours.

Aménagement du territoire.

18926. — 17 juin 1971. — **M. Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que, lors du débat sur le VI^e Plan, il a été fort peu question des Pays de la Loire, et spécialement de la Loire-Atlantique, laquelle devrait pourtant être considérée comme l'antenne de l'Europe sur l'Atlantique. Encore que les objectifs du VI^e Plan soient nationaux et non individualisés par région et département, il lui demande ce qui est spécifiquement prévu au VI^e Plan pour la Loire-Atlantique.

Taxe locale d'équipement.

18931. — 18 juin 1971. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à une question écrite (n° 9812, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 36, du 20 mai 1970, p. 1793) de **M. Boserch** relative aux difficultés que connaissent les communes pour faire vérifier par les services municipaux les versements dus au titre de la taxe locale d'équipement. Dans sa réponse, il disait que « le problème de l'information des collectivités locales, tant au plan des recettes escomptées qu'à celui des sommes effectivement recouvrées au titre de la taxe locale d'équipement, fait actuellement l'objet d'une étude menée conjointement avec le ministère de l'équipement et du logement, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour la gestion des finances locales, sans qu'il soit nécessaire de communiquer aux maires l'identité des redevables de ladite taxe ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti cette étude. Il serait extrêmement souhaitable que des décisions interviennent en ce domaine, la taxe locale d'équipement représentant pour certaines communes une ressource importante qui ne peut faire l'objet de contrôles indispensables.

Pensions de retraite (convention franco-algérienne).

18932. — 18 juin 1971. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un assuré social français a cessé son activité pour inaptitude au travail à 62 ans après avoir exercé son activité salariée pendant 128 trimestres en France puis pendant 27 trimestres en Algérie après le 1^{er} juillet 1962. Au 1^{er} juillet 1962 l'intéressé ayant accompli 32 années d'assurances en France pouvait prétendre à la pension française maximum. Lorsqu'il a demandé la liquidation de sa pension à la caisse française le 1^{er} avril 1969, cette liquidation a été effectuée en coordination avec le régime algérien. Cette liquidation a été effectuée en application des articles 27 et 28 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ayant cotisé pendant 128 trimestres en France et 27 trimestres en Algérie, soit au total 155 trimestres, sa pension a été réduite par application d'un coefficient réducteur de 0,8259 (128/155). Ce mode de calcul n'est pas conforme aux dispositions des articles 57 et 58 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale entre l'Algérie et la France. En application de l'article 57 il n'est en effet pas nécessaire pour la caisse française de faire appel aux périodes accomplies en Algérie, la pension totale étant acquise avec 120 trimestres accomplis en France. Pour la caisse algérienne il est nécessaire de faire appel aux périodes accomplies en France, le droit à une pension de vieillesse s'ouvrant avec un minimum de 40 trimestres de cotisation. L'article 58 de l'arrangement administratif qui est relatif à la proratisation des pensions ne s'applique que « dans le cas où le droit est acquis en vertu de l'article précédent ». Comme il a été établi ci-dessus que le droit à pension française est acquis en vertu des périodes d'assurance effectivement accomplies en France, la caisse française n'a pas à proratiser la pension qu'elle attribue par rapport à l'ensemble des périodes visées à l'article 57 auquel il ne lui a pas été nécessaire de faire appel. Par contre, la caisse algérienne applique l'article 58 et détermine la pension qu'elle attribue au prorata des 27 trimestres effectivement accomplis en Algérie par rapport aux 40 trimestres retenus pour l'ouverture du droit à prestation. L'assuré n'a pu faire admettre son point de vue à la caisse française qui lui oppose toujours le règlement de la sécurité sociale des travailleurs migrants. La position de la caisse française est contraire à l'esprit de la convention où les deux négociateurs se déclarent « désireux de garantir les droits de leurs ressortissants ». Elle est également contraire à la lettre de l'arrangement administratif qui déclare que « on doit faire appel aux périodes accomplies dans l'autre pays dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel ». Il est bien

évident que par cette précision, les deux négociateurs de la convention ont voulu limiter la totalisation au plafond de 120 trimestres valables, commun aux deux législations. Si cette limitation n'existait pas, du fait de la différence du simple au double existant entre les plafonds de cotisation algérien et français, un assuré français, poursuivant une carrière en Algérie, verrait ses droits acquis en France avant son départ, diminuer à partir du moment où le total de ses périodes d'assurance accomplies dans les deux pays dépasse 120 trimestres. Cette diminution serait d'autant plus sensible que le plafond de cotisation et les pensions de vieillesse n'ont pas été relevés en Algérie depuis 1961. Si la thèse de la caisse française continue à être retenue, la pension totale diminue au fur et à mesure que le temps d'activité en Algérie augmente. En effet, la fraction prise en charge par la caisse française diminue, celle de la caisse algérienne augmente, mais s'applique à une pension calculée sur un plafond de cotisation d'à peu près la moitié du plafond français. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à propos de la situation exposée en ce qui concerne l'interprétation de la convention en cause et de l'arrangement administratif.

Halles de Paris.

18938. — 18 juin 1971. — **M. Krieg** tient à faire part à **M. le ministre des affaires culturelles** de sa vive surprise devant l'autorisation qui a été donnée à diverses associations privées pour organiser une exposition au Musée des Arts décoratifs, concernant en particulier l'aménagement du plateau des Halles. Ces projets, qui vont à l'encontre des décisions prises par le conseil de Paris et dont la réalisation est imminente, sont essentiellement basés sur le maintien ou la restauration des « pavillons de Baltard » et risquent, par la publicité qui leur est ainsi donnée, de troubler l'opinion publique, alors que leur destruction est en fait décidée et proche.

Instituteurs (enseignement privé).

18939. — 18 juin 1971. — **M. Gabas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des instituteurs privés, exerçant sous contrat d'association, demeurent assimilés au régime général des assurés sociaux. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de les comprendre parmi les catégories de saisiés pouvant prétendre à la retraite intégrale dès l'âge de 60 ans, au même titre que leurs collègues de l'éducation nationale.

Trésor (personnel).

18942. — 18 juin 1971. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les horaires de travail des personnels des services extérieurs du Trésor s'étalent selon les départements, de 40 heures à 42 h 30. En 1968 le Gouvernement s'était engagé à une réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail en vue d'aboutir aux 40 heures, mais aucune suite n'a été donnée à cet engagement. Aussi dans certains départements désavantagés, les personnels du Trésor ont-ils aligné d'office leur durée de travail sur les 40 heures promises. A la suite de ce mouvement, il a été décidé de ramener la durée maximale hebdomadaire à 41 h 40 en contrepartie d'un allongement du temps d'ouverture des guichets au public. Bien que cette dernière mesure ait reconnu implicitement le bien-fondé de l'action revendicative engagée par les personnels des services extérieurs du Trésor, des sanctions ont été prises contre les personnels qui, répondant aux consignes syndicales, avaient pris l'initiative du mouvement revendicatif. Parmi ces sanctions il a notamment été procédé à la suppression de congés, alors que cette mesure ne peut légalement intervenir que pour cause de nécessité de service et non à titre de sanction. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire savoir sur quel texte il s'appuie pour supprimer les droits à congés de certains personnels des services extérieurs du Trésor au titre des sanctions contre ceux qui ont participé à un mouvement revendicatif qui tendait simplement à demander au Gouvernement de respecter ses engagements.

Ponts et chaussées (personnel).

18943. — 18 juin 1971. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des parcs automobiles et des services d'entretien des ponts et chaussées ont, depuis 1968, plusieurs revendications relatives à leurs horaires de travail, qui restent insatisfaites. Il avait été prévu qu'une première réduction du temps de travail à 45 heures serait appliquée au 1^{er} octobre 1968, et qu'une seconde réduction portant la durée du travail à 44 heures interviendrait au 1^{er} janvier 1970. Or, ces différents aménagements

d'horaires n'ont toujours pas été réalisés, et des propositions, jugées inacceptables par les personnels, n'ont pas permis de régler ce contentieux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de tenir les engagements contractés par le Gouvernement en 1968.

Calamités.

18946. — 18 juin 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des démarches entreprises par les parlementaires des régions sinistrées par les chutes de neige des derniers jours de 1970 et des premiers jours de 1971, le Gouvernement avait décidé : 1° d'apporter aux collectivités locales une aide d'un montant de 50 p. 100 des dépenses engagées dans le cadre du plan O. R. S. E. C. ; 2° d'accorder une subvention de 10 p. 100 aux collectivités locales, pour la réparation des dégâts causés à leurs biens, et notamment aux routes et aux bâtiments communaux. Cette subvention de 10 p. 100 devait assurer aux collectivités la possibilité de contracter des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande quels textes d'application ont été publiés, permettant de matérialiser cette promesse.

H. L. M.

18951. — 18 juin 1971. — **M. Léon Felx** informe **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'office public intercommunal d'H.L.M. d'Argenteuil-Bezons (Val-d'Oise) réalise un programme de 296 logements devant être financés à l'aide des crédits réservés à certains programmes d'accès à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. L'un des fédérations des organismes d'H. L. M. consultée à cet effet, a informé cet établissement qu'une telle opération se situait dans le cadre juridique de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 9 juillet 1967 sur les immeubles en l'état futur d'achèvement. L'article 6 (alinéa 2) de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 9 juillet 1967 dispose en effet que : « Le contrat de vente d'immeuble à construire conclu par une société d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de moitié à une personne de droit public, peut par dérogation aux dispositions de l'article 1601-2 du code civil disposer que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix. Ce contrat peut prévoir que le prix est payable entre les mains du vendeur par fractions échelonnées même au-delà de l'achèvement de la construction ». Le rapporteur précisait : « Que les conditions dans lesquelles est organisé le financement des opérations effectuées tant par les sociétés d'H. L. M. que par les sociétés d'économie mixte exigent que ces organismes demeurent propriétaires des biens financés jusqu'à l'expiration de leurs dettes lesquelles sont de longue durée. On ne saurait sans ruiner l'économie de ces systèmes financiers, exiger que le transfert de propriété soit effectué au plus tard au moment de l'achèvement de l'immeuble ». Le même rapport ajoutait : « Au surplus, en raison du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les organismes dont il s'agit, le versement des fonds entre leurs mains ne fait pas courir de risques aux acquéreurs ». Etant donné que les offices publics d'H. L. M. sont habilités à réaliser des programmes en accession à la propriété dans le cadre de la législation des H. L. M., il lui demande s'il entend étendre le bénéfice de ces dispositions à ces établissements publics.

Sécurité sociale (conventions).

18955. — 21 juin 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la caisse régionale de sécurité sociale du Rhône est fondée, lorsqu'une clinique privée demande à signer une convention avec elle, à exiger un avenant parallèle au terme duquel tous les médecins travaillant dans cette clinique s'engagent à se conventionner et, si tel est le cas, sur quels textes légaux cette pratique repose ; sinon, quelles sanctions il compte prendre.

Baux ruraux.

18956. — 21 juin 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du débat sur l'ensemble des projets de lois foncières de 1970, un amendement n° 10 déposé par le Gouvernement, tendant à exclure des avantages de l'exemption partielle des droits de succession le descendant du propriétaire, bénéficiaire d'un bail à long terme, avait été repoussé par 346 voix contre 101, l'Assemblée nationale considérant cette exemption fiscale comme la seule incitation valable à la conclusion de contrats dits « baux à long terme ». Il lui demande s'il est

exact que, malgré ce vote, dans une instruction du 3 mars 1971, il aurait décidé de ne pas devoir tenir compte de la décision du Parlement et ne plus faire bénéficier des exemptions fiscales l'héritier exploitant du propriétaire.

Calamités.

18958. — 21 juin 1971. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité des dégâts occasionnés aux biens des habitants de Châtenay-Malabry et Sceaux par les orages survenus les 14 et 15 mai 1971, et lui demande s'il ne pense pas faire toute diligence afin que la zone étant déclarée sinistrée, les victimes de cette calamité obtiennent rapidement des secours. Il lui rappelle par ailleurs la question écrite qu'il avait posée le 27 juin 1969 et à laquelle il avait été répondu le 23 août suivant par la promesse que « les problèmes posés par l'insuffisance ou l'inadaptation des réseaux d'assainissement mis en lumière à l'occasion de l'orage du 14 juin 1969 feraient l'objet d'un examen en commun par les diverses collectivités publiques intéressées » ; il souhaite en conséquence que l'aménagement du réseau de voirie, et notamment d'un nouveau collecteur, soit réalisé dans un proche avenir et lui demande où en est cette étude.

Assistantes sociales.

18959. — 21 juin 1971. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** sur l'insuffisance criante du nombre d'assistantes sociales dans le département du Pas-de-Calais. Pour une population égale à celle du département du Rhône, le Pas-de-Calais ne bénéficie que du quart des assistantes sociales de ce dernier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° lever la sujétion qui ne permet l'existence d'une école d'assistantes sociales qu'au chef-lieu académique en prenant la dérogation qu'autorisent les règlements administratifs ; 2° choisir le Pas-de-Calais pour créer une école d'assistantes sociales ou mieux un institut de formation des travailleurs sociaux à caractère pluridisciplinaire, unité décentralisée, travaillant avec les établissements lillois, dans le sens et l'esprit indiqués par la conférence de presse du 25 mars 1971 donnée devant l'association des journalistes de l'information sociale.

Patentes.

18963. — 21 juin 1971. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la possibilité accordée aux collectivités locales de consentir des exonérations de patente aux entreprises nouvellement installées ou qui s'agrandissent, apparaît, à la lueur de l'expérience, comme une mauvaise mesure : 1° elle est contraire tout d'abord au principe de l'égalité devant l'impôt ; 2° elle pénalise les entreprises qui s'acharnent à maintenir dans un lieu donné leur activité économique, puisqu'elle leur fait payer un surcroît d'impôt à la place de ceux qui en sont exonérés ; 3° elle donne lieu à des surenchères immorales de la part des chefs d'entreprise et de la part des collectivités. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de revenir à un traitement égalitaire devant l'impôt. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il envisage d'intervenir dans ce sens auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**.

Patente.

18964. — 21 juin 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un agriculteur qui fait naître et engraisser des porcs à raison de 800 par an environ sur son exploitation agricole. Cet agriculteur se propose de faire abattre sa production dans un abattoir et, après avoir acquitté les taxes indirectes, de vendre sur des marchés forains ou à des charcutiers, les carcasses entières ou en morceaux sous forme de viande fraîche. Il lui demande si, dans cette hypothèse, l'agriculteur en cause est ou non redevable de la patente.

Maladies de longue durée.

18967. — 21 juin 1971. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, pour bénéficier au-delà du sixième mois des prestations correspondant à des maladies de longue durée, les assurés, sous peine de réduction ou de suppression des prestations, doivent se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits dans un commun accord entre le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale. Ils doivent, en outre, se soumettre aux visites médicales et contrôles spéciaux organisés par la caisse, s'abstenir de toute activité non

autorisée et, enfin, accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser leur rééducation et leur reclassement professionnel. Il semble, en ce qui concerne en particulier les Tunisiens exerçant une activité professionnelle en France, qu'ils peuvent retourner dans leur pays à l'occasion d'un congé de maladie de longue durée et percevoir pendant trois ans leurs indemnités journalières. Il lui demande si les intéressés sont alors soumis aux mêmes obligations que celles précédemment rappelées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir de quelle manière est assuré le contrôle de ces obligations.

Fonds de commerce.

18968. — 21 juin 1971. — M. de la Malène expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants auxquels une concession a été accordée sur le marché d'intérêt national de Rungis sont soumis aux dispositions d'une convention qui les lie à la Semmaris. L'article 27 de cette convention relative à la transmission ou à la résiliation par le concessionnaire dispose que si celui-ci désire cesser son activité, il peut présenter un successeur à l'agrément de la Semmaris. S'il n'est pas en mesure de trouver un successeur agréé, la résiliation par le concessionnaire ne peut intervenir qu'à condition que la Semmaris en ait été informée par lettre recommandée un an à l'avance. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part et d'autre et les locaux sont remis en bon état d'entretien à la Semmaris. Si le concessionnaire est une personne physique qui vient à décéder, le même droit de présentation appartient à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au profit de l'un d'eux ou d'un tiers. Lorsque le concessionnaire est déclaré en faillite ou en règlement judiciaire, sans que le tribunal l'autorise à continuer son exploitation, le droit de présentation peut être exercé par ses créanciers. D'autre part, la mise en gérance libre des fonds de commerce est interdite par la Semmaris; le montant de la redevance d'occupation est très élevé, la concession n'est pas renouvelable par tacite reconduction et elle peut être résiliée dans l'intérêt du service. Il résulte des dispositions qui viennent d'être rappelées que l'exploitation d'un fonds de commerce dans ces conditions présente un caractère de précarité, très différent de la pérennité que comporte la propriété commerciale habituelle. Il lui demande si une cession de fonds de commerce intervenant dans les conditions précitées échappe aux droits de mutation proportionnels pour n'être soumis qu'au seul droit fixe.

T. V. A.

18971. — 21 juin 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 accorde aux entreprises qui se livrent à la fabrication de produits admis au taux réduit de la T. V. A. la possibilité d'obtenir la restitution du crédit de taxe déductible dont elles ne peuvent réaliser l'imputation. Le décret n° 70-694 du 31 juillet 1970 précise en son article 1^{er} que, pour l'application de l'article 1^{er} susvisé, « il y a lieu d'entendre par « fabrication » toute opération consistant à transformer des matières premières en vue de la création d'un produit nouveau ». C'est ainsi qu'il a été admis que les abattoirs de volailles pouvaient obtenir le remboursement direct de leur crédit de T. V. A. du fait que l'abattage et le conditionnement nécessaire à la commercialisation des volailles constituaient des opérations de transformation aboutissant à la création d'un

produit nouveau. Aucune précision n'a été fournie en ce qui concerne l'application des dispositions en cause lorsqu'il s'agit de l'abattage et du conditionnement des animaux provenant de la pêche ou de la pisciculture (poissons, grenouilles, mollusques...). Il convient de noter que la transformation de ces produits reçus vivants donne lieu à de nombreuses opérations, abattage, éviscération, dépeçage, décorlicage, découpage, emballage, qui leur confèrent, d'une façon aussi évidente que dans le cas de volailles, le caractère de produits nouveaux. De plus, ces opérations exigent l'utilisation, de locaux, d'installations, de fournitures, de matériels importants grevés de la T. V. A. au taux normal. Les entreprises qui traitent de tels produits se trouvent créditrices de T. V. A. et elles devraient pouvoir normalement bénéficier du remboursement direct de leur crédit. Il semble d'ailleurs que, d'une manière générale, il soit illogique de refuser le remboursement du crédit de T. V. A., dès lors que celui-ci s'avère constant, aux entreprises qui sont assujetties au taux réduit même si elles ne se livrent qu'à une commercialisation pure et simple. Ce refus a pour conséquence de bloquer dans leurs comptes une somme qu'elles ont décaissée et qu'elles ne peuvent ni rendre disponible ni imputer en frais généraux. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle est exactement la situation des entreprises de transformation des animaux provenant de la pêche et de la pisciculture en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1970; 2° s'il n'envisage pas d'étendre la procédure de remboursement direct du crédit de T. V. A. à toutes les entreprises redevables du taux réduit.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

18972. — 21 juin 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'imposition au bénéfice réel d'un exploitant agricole, preneur d'un bail rural, il est tenu compte, comme avantage supplémentaire, du fait pour celui-ci d'occuper l'habitation de la ferme. Or le bail rural est conclu généralement à la fois pour la superficie exploitée et pour les bâtiments d'habitation et d'exploitation tout compris, et parfois même le bail rural comporte l'obligation d'habiter, ce qui peut être une sujétion; il ne semble donc pas que le fait d'habiter doive être considéré comme un avantage en nature susceptible d'augmenter le revenu du fermier, puisque celui-ci a déjà payé à son propriétaire, dans le cadre de l'ensemble de son bail, son droit d'habiter. Il semble même qu'il s'agisse d'une double imposition, puisque le propriétaire est imposable sur la totalité de la somme qu'il a reçue, qui comporte la location conjointe de l'habitation et de la superficie exploitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 21 août 1971.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3906, 2^e colonne, 4^e ligne, de la question n° 19651 de M. Schloesing à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, au lieu de : « ... ont frappé depuis deux ans les départements d'outre-mer... », lire : « ... ont frappé depuis dix ans les départements d'outre-mer... ».

